LİVRE DE COURS

FİQH
(JURİSPRUDENCE)

(SELON LES ENSEİGNEMENTS DE L'ÉCOLE MALİKİTE)

2







Istanbul 1440 / 2019

FIQH
- II -

Titre Original: Fıkıh -II- Ders Kitabı (Maliki)
Auteurs: Hasan Serhat YETER
Doç. Dr. Soner DUMAN
Coordinateur : Yrd. Doç. Dr. Faruk KANGER
Consultant Académique : Lokman HELVACI
Traducteur : Mohamed PAGNA
Éditeur : Mohamed ROUSSEL
Graphics : Cihangir TAŞDEMİR
ISBN : 978-605-302-232-9
Adresse : İkitelli Organize Sanayi Bölgesi Mahallesi
Atatürk Bulvarı Haseyad 1. Kısım No: 60/3-C
Başakşehir / Istanbul - Turkey
Tel : (90-212) 671-0700 (pbx)
Fax : (90-212) 671-0748
E-mail : info@islamicpublishing.org
Web site: www.islamicpublishing.org
Imprimé par: Éditions Erkam
Language : French



LIVRE DE COURS

FIQH
-II-

(SELON LES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉCOLE MALIKITE)

Auteurs:
Hasan Serhat YETER
Doç. Dr. Soner DUMAN



TABLE DES MATİÈRES

CHAPİTRE 3 : 43
LÉGİSLATİON DE LA FAMİLLE MUSULMANE

CHAPİTRE 4 : 77
LE COMMERCE EN İSLAM

CHAPİTRE 5 : 99
LE HALAL (LİCİTE) & LE HARAM (İLLİCİTE)



LE FİQH ET L'İJTİHAD

PLAN DU CHAPİTRE

A. LE FİQH ET SON ÉMERGENCE
B. SUJETS, OBJECTİF ET AVANTAGES DU FİQH
C. ESSENCE ET NÉCESSİTÉ DE L'İJTİHAD
D. LE TAQLİD (İMİTATİON) ET LE TAASSOUB (BİGOTERİE)



TRAVAUX PRÉPARATOİRES

1. Recherchez le rôle du fiqh dans la compréhension des sentences religieuses.
2. Comment le fiqh est-t-il né? Examinez le lien entre la science du fiqh et la procédure du fiqh.
3. Quelle procédure suivez-vous pour résoudre les problèmes de nature religieuse que vous rencontrez? A quelle personne et à quelle institution recourrez-vous pour résoudre ce problème ? Réfléchissez-y.
4. Sommes-nous obligés d'appartenir à un madhab? Débatttez en classe sur le sujet.

A. LE FİQH ET SON ÉMERGENCE

I. Définition du Fiqh

Le fiqh (la Jurisprudence İslamique) est : « La science qui définit toutes les règles canoniques provenant des sources détaillées qui permettent l’extraction de sentences religieuses relatives à la pratique.»

L’expression “sources détaillées” fait référence aux versets coraniques, hadiths, ijmas ou qiyas qui sont directement liés au jugement faisant l’objet de la recherche.

L’expression “relatifs à la pratique” renvoie aux problèmes comportementaux qui n’ont aucun rapport avec la morale et à la foi.

L'expression “ sentences religieuses”, quant à elle, renvoie “aux enseignements d’Allah ﷻ concernant les actions des humains” ou aux “ conséquences de ces enseignements”.

Cette expression exclut les jugements qui font appel au raisonnement de l’Homme.

II. Émergence du fiqh

Pendant la période après le décès du Prophète ﷺ les plus influents sahabas ﵃ exercèrent les fonctions judicaires et administrèrent la fatwa.

Ils ﵃ connaissaient très bien l’arabe qui est la langue du Coran et de la Sounna, maîtrisaient les subtilités et les maximes de toutes les sentences religieuses et ils se référaient au Saint Coran à chaque fois qu’ils avaient besoin de connaître une sentence concernant une affaire.

S’ils n’y trouvaient pas la sentence recherchée, ils regardaient dans la Sounna du Prophète ﷺ et si elle ne s’y trouvait pas, ils faisaient l’ijtihad.

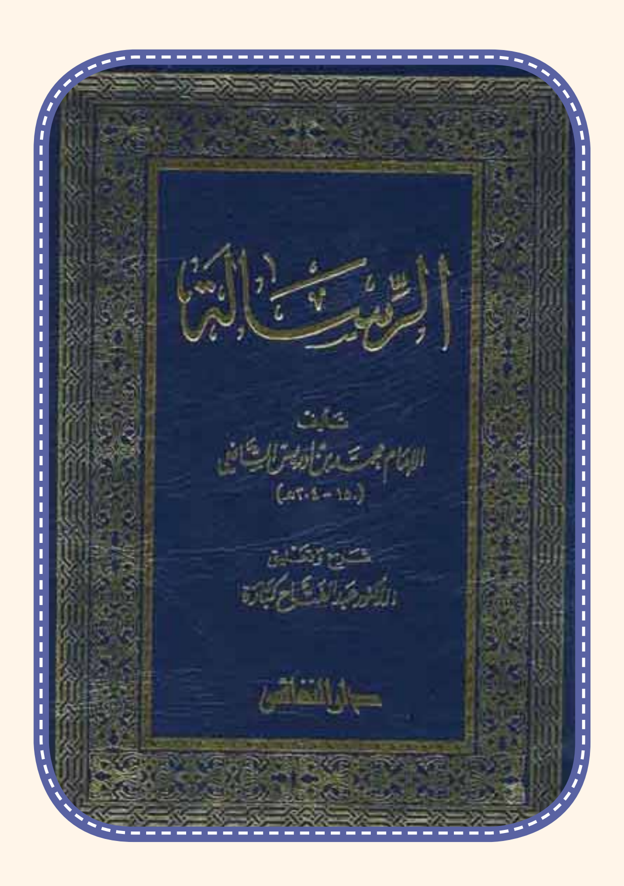
Les moujtahids de la génération des Tabi‘un رَحْمَتَ الله عَلَيْهِم qui suivit celle des sahabas ﵃ prirent la même voie.

Au 1er siècle après les Tabi‘un رَحْمَتَ الله عَلَيْهِم et les sahabas ﵃ des situations qui n’existaient pas autrefois commencèrent à se produire.

L’émergence de *l’Usul Al-Fiqh* (procédure de jurisprudence islamique) comme une branche indépendante de la science eut lieu vers la fin du 2ème siècle hégirien.

Pour éviter d’éventuels jugements arbitraires les moujtahids établirent des principes fondamentaux de jugement basés sur les préceptes de la loi islamique (charia).

Les règles et les principes de la jurisprudence islamique (fiqh) furent compilés pour la première fois sous la forme de l’ouvrage intitulé “Al-Risala” par l’Imam Chafii رَحْمَتَ الله عَلَيْهِ.



B. SUJETS, OBJECTİF ET AVANTAGES DU FİQH

I. Sujets et objectif du fiqh

Le Fiqh porte sur quatre sujets majeurs:

Le Moukallaf (Personne responsable selon la loi islamique)**:**

Le fiqh permet l'identification des personnes responsables des jugements religieux, leurs attributions et les éléments qui annulent leurs attributions.

Les sentences de la Charia:

Ce sont les statuts légaux tels que "le *Fard / wajib* (obligatoire), le *mandub* (recommandé), le *mubah* (autorisé), le *makrouh* (déconseillé), et le *haram* (interdit)" attachés aux actes des moukallafs ainsi que d'autres situations liées à ces statuts légaux tels que les jugements wad'i.

Les sources de la charia:

Ce sont des textes tels que le Saint Coran, la Sounna, l'ijma, et le qiyas d'où sont extraites les sentences de la charia.

Les moujtahids:

Ce sont des personnes ayant la qualification et le savoir leur permettant de déduire les sentences des sources de la charia.

Le Fiqh est une science qui permet de rendre des jugements justes. Son objectif est de montrer comment les sentences pratiques peuvent **être déduites** des sources de la charia. Les principes et les règles du fiqh permettent aux moujtahids de rendre justice sans se tromper.

II. Les Avantages

Le Fiqh permet de :

- Comprendre le Coran et les hadiths de la meilleure façon.
- Mieux comprendre les jugements rendus par les moujtahids.
- Montrer comment choisir l'ijtihad le plus approprié parmi plusieurs autres.
- Déterminer comment répondre aux questions liées à la jurisprudence islamique.
- Enseigner l'importance de l'ijtihad ainsi que sa délicatesse et sa finesse.

C. ESSENCE ET NÉCESSİTÉ DE L'İJTİHAD

I. Définition de l'Ijtihad

Ijtihad signifie littéralement faire un effort, dépenser de l'énergie et faire de son mieux pour entrer en possession d'une chose difficile.

Dans la terminologie judiciaire et islamique, le terme Ijtihad signifie "l'effort de réflexion que les oulémas et juristes musulmans entreprennent pour interpréter le Saint Coran et la Sounna en fonction des principes et des règles bien déterminés, pour en déduire des jugements religieux corrects sur les nouveaux problèmes rencontrés dans la société musulmane, avec le but de vivre et connaître l'Islam à travers les sources de la jurisprudence islamique".

II. Encouragements du Saint Coran et de la Sunna à la pratique de l'Ijtihad

Plusieurs versets coraniques et hadiths encouragent et ordonnent même la pratique de l'Ijtihad.

Par exemple: Il est annoncé dans le Saint Coran que la gestion des affaires des musulmans doit être basée sur la consultation mutuelle.[1]

Le Messager d'Allah ﷺ dans certains procès auxquels il assistait personnellement encourageait les sahabas ؓ à utiliser leur propre capacité de discernement pour déduire les sentences de certaines affaires avec pour objectif de les former.

1. Saint Coran sourate Ach-Choura (42) verset 38



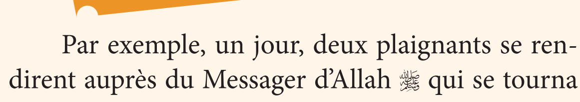
REMARQUE:

Notre Prophète ﷺ pratiqua lui-même l'Ijtihad et exhorta les sahabas ؓ à agir de même.

Par exemple, quand Muadh Ibn Jabal ؓ fut nommé gouverneur du Yémen, le Prophète ﷺ lui demanda: «*Que feras-tu si tu ne trouves pas dans le Coran et la Sounna, la sentence d'un problème soumis à ton jugement?* »

Muadh ؓ répondit : «Si je ne trouve pas de sentence dans le livre d'Allah et la Sounna de Son Messager je pratiquerais l'ijtihad. »

Le Messager d'Allah ﷺ accueillit cette réponse avec admiration. (Abu Dawud, Aqdiya, 11; At Tirmidhi, Ahkam, 3)



Par exemple, un jour, deux plaignants se rendirent auprès du Messager d'Allah ﷺ qui se tourna vers l'un des plus influents des sahabas dénommé Uqba ؓ et lui dit « *juge le litige qu'il y a entre eux* ».

Uqba ؓ répliqua, «Oh Messager d'Allah ! Comment puis-je rendre justice en votre présence ? »

Le Prophète ﷺ répondit, « *Juge-le! Si tu le fais correctement, tu recevras dix récompenses d'Allah, si tu fais une erreur, tu en recevras une.* »

III. La nécessité de l'Ijtihad

L'obligation d'obéissance des musulmans à Allah ﷻ et à Son Messager ﷺ montre à quel point il est nécessaire de pratiquer l'ijtihad conformément aux exigences du Saint Coran et de la Sounna.

Les sources de la jurisprudence islamique que sont le Saint Coran et la Sounna n'ont pas énuméré de manière exhaustive les sentences liées à tous les problèmes qui surviendront jusqu'au Jour du Jugement Dernier. Cela n'est d'ailleurs pas possible car les sentences du Saint Coran et de la Sounna sont limitées tandis que les problèmes sont illimités. L'ijtihad est un moyen important pour l'évaluation des nouveaux cas et la production des solutions appropriées à chaque cas.

C'est crucial que chaque musulman vive dans les limites fixées par Allah ﷻ et Son Messager ﷺ. Pour cela il faut passer en revue les jugements rendus par le passé, puis les renouveler conformément aux prescriptions islamiques et aux nouvelles conditions de vies en mutation perpétuelle.

IV. Les conditions pour être moujtahid

L'ijtihad peut être pratiqué à tout moment et en tout lieu, à condition de respecter les prescriptions de la jurisprudence islamique. Le moujtahid qui pratique l'ijtihad doit avoir ces qualités:

İl doit connaître

Le Saint Coran:

- İntégralement le Saint Coran, sa signification littérale et son interprétation.
- En détail les versets coraniques liés aux sentences de la jurisprudence.
- Les causes de la révélation des versets (*al asbab al-nuzul*) qui aident à comprendre le Coran.
- Les sourates révélées à Médine et à la Mecque, les versets abrogés (*al mansukh*) et les versets abrogatoires (*an-nasikh*).
- Les notions telles que le *muhkam* (versets univoques) et le *mutashabih* (versets équivoques).

La Sounna. C'est à dire:

- İdenfier les hadiths *sahih* (authentiques), *da'if* (faibles), *machhur* (célèbres), *mutawatir* (abondants) et *ahad* (isolés).

- Connaître les chaîne de transmission (*isnad*), causes (*asbab al wurud*) et critères de préférence des hadiths. Ne connaître que les hadiths liés à la jurisprudence islamique ne suffit pas car d'autres hadiths peuvent être puissants dans certains cas.

L'ijma (unanimité) c'est à dire :

Les sentences établies à l'unanimité des juristes et celles faisant objet de polémique.

La jurisprudence islamique c'est à dire:

Maîtriser les procédures "d'extraction des sentences" dans la jurisprudence islamique et plus particulièrement, la méthodologie d'application des qiyas (analogie).

La langue arabe:

İl doit avoir une connaissance suffisante de l'arabe pour comprendre et interpréter le Saint Coran et les hadiths.

Les objectifs de l'Islam c'est à dire:

Les principaux objectifs et vision de l'Islam pour ne pas faire d'ijtihad qui lui soit contraire.

La connaissance des préférences c'est à dire:

La hiérarchie existant des preuves religieuses contradictoires sur un sujet et les procédures de suppression des contradictions.

Les cas exigeant de pratiquer l'ijtihad:

Savoir parfaitement l'affaire en jugée, son contexte, ses conditions et le droit s'y référent.

La compétence:

Le moujtahid doit avoir une aptitude innée pour la pratique de l'ijtihad.

Vivre conformément aux règles islamiques:

Un moujtahid doit vivre conformément aux ordres et interdits de l'Islam et ne pas **être** un égaré.

D. LE TAQLİD (İMİTATİON) ET LE TAASSOUB (BİGOTERİE)

Taqlid signifie « l'acceptation du point de vue d'une autre personne sans vérification préalable de la véracité et du poids des arguments avancés. » **Le mouqallid** (imitateur)est celui qui pratique le taqlid .

Taassoub signifie « choisir un avis judiciaire sans remettre en question sa crédibilité, défendre une supposition comme si c'était d'une vérité établie et n'accepter aucune objection à son point de vue. » celui qui agit ainsi est appelé **moutassib**.

Les musulmans qui n'ont pas la compétence pour faire l'ijtihad, sont obligés d'imiter (suivre) les moujtahids car tous les moukallafs (personnes responsables en Islam) doivent apprendre les sentences de la jurisprudence islamique et s'y conformer. Mais ce n'est pas réaliste de s'attendre à ce que tous les musulmans soient capables de déduire des sentences juridiques de leurs sources (Coran et Hadith) et de penser qu'ils peuvent tous pratiquer l'ijtihad car cela entrainerait une carence de personnes dans les autres domaines indispensables de la société tels que l'agriculture, l'artisanat etc. C'est dans cette logique que le taqlid (imitation), qui est particulièrement condamné dans le Fiqh islamique, est considéré comme une nécessité pour ceux qui ne sont pas qualifiés à pratiquer l'ijtihad. Ces versets du coran prouvent la crédibilité de ce point de vue :

« ***Allah ne vous a imposé aucune gêne dans la religion*** »[2]

« ***Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas*** »[3]

Tout musulman suivant un madhab (école de loi islamique) doit prendre en considération ces **éléments** s'il veut faire le taqlid d'un moujtahid :

- İl doit éviter le taassoub dans son madhab.
- Le madhab n'est pas une religions, mais une interprétation liée à la religion. Les divergences de points de vue entre les madhabs sur le Fiqh islamique sont plutôt une richesse pour les musulmans.
- İl faut reconnaitre le mérite des moujtahids quel que soient leurs madhabs et accepter leurs jugements qu'ils soient justes ou erronés. En plus, nous devons aussi les respecter, faire preuve de politesse envers eux, faire des douas pour eux et croire au fait qu'ils méritent les récompenses divines.
- Si un musulman est convaincu qu'un madhab utilise une procédure erronée à propos d'un problème spécifique, il peut faire le taqlid (imitation) d'un autre madhab dont la procédure lui paraît plus juste.
- Les musulmans sunnites vivant dans les différentes régions du monde suivent chacun l'un des quatre madhabs.

Quand un musulman choisit de suivre l'un des madhabs, ses actes d'adoration ainsi que sa

2. Saint Coran sourate Al Hajj (22) verset 78

3. Saint Coran sourate An Nahl (16) verset 43

conduite seront guidés par les prescriptions de ce madhab.

Un musulman qui vit en fonction des prescriptions d'un madhab n'est pas tenu d'y rester tout au long de sa vie.

Par conséquent, il peut changer de madhab s'il le souhaite.

Par exemple, un musulman qui adhère au madhab hanafite, peut décider de suivre le madhab malikite, et réciproquement.

- Toutefois, le musulman qui change de madhab doit apprendre les prescriptions relatives au comportement et actes d'adoration du madhab qu'il a choisi afin de pouvoir mener une vie religieuse correcte.

Par exemple, si un shaféite décide de devenir hanbalite, il doit au moins connaître les obligations des ablutions, les conditions qui invalident les ablutions ainsi que les actes essentiels de la salat tels que prescrits par le madhab des hanbalites.

Ceux qui changent leurs madhabs sans connaître les prescriptions du nouveau madhab, sont susceptibles de commettre des erreurs dans leurs actes d'adoration.

- De la même façon qu'il est permis de changer de madhab, un musulman peut aussi suivre les prescriptions d'un autre madhab si le madhab auquel il appartient ne fournit pas suffisamment d'éclaircissement sur un sujet. C'est acceptable, mais ne doit pas être fait par plaisir ou pure imitation. Cela n'est permis qu'en cas de nécessité.

Celui qui fait le taqlid d'un madhab autre que le sien dans la gestion d'un problème, doit prendre en considération les éléments suivants:

- Premièrement, un acte d'adoration ne peut être accompli en imitant un autre madhab que si cet



acte n'a jamais été pratiqué par le passé (c'est-à-dire qu'il est pratiqué pour la première fois).

Par exemple, si à la fin de la prière, un shaféite se souvient d'avoir touché sa femme avant la prière et dit « de toute façon, mes ablutions restent valides selon le madhab des hanafites », sa prière est alors invalide.

- Deuxièmement, il n'est pas acceptable qu'un mouqallid (imitateur) choisisse certaines prescriptions des autres madhabs parce qu'elles lui paraissent simples et faciles à appliquer.

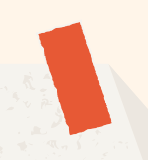
Ce type de comportement peut être considéré comme l'utilisation juxtaposée des normes parfois contradictoires, prescrites par différents madhabs.

Cela est appelé «talfiq ».

Ce type de taqlid n'est pas admissible en Islam.



De nos jours, un musulman peut-il pratiquer l'Islam sans appartenir à un madhab comme le faisaient les sahabas?



BOÎTE DE CONNAİSSANCE

Pour éviter l'imitation aveugle et la bigoterie, nous devons suivre ces déclarations des imams moujtahids:

« Il n'est pas admissible de prononcer une fatwa (opinions religieuse) quand nous n'avons pas examiné et ne connaissons pas les sources, le lieu et les circonstances qui sous-tendent notre point de vue. » (Abou Hanifa رَحْمَتَ الله عَلَيْهِ)

« Je suis un être humain. Les verdicts que je rends peuvent être justes ou erronés. Par conséquent, examinez-les! Prenez en considération toutes mes paroles qui sont conformes à la Sounna et au Saint Coran et ignorez celles qui ne le sont pas. » (Imam Malik رَحْمَتَ الله عَلَيْهِ)

« Celui, qui rassemble des connaissances sans preuves, ressemble à celui qui ramasse du bois la nuit dans l'obscurité. Quand il est entrain de transporter ce fagot de bois, il ne sait pas qu'il y a un serpent venimeux qui va le mordre. » (Imam Chafii رَحْمَتَ الله عَلَيْهِ)

«Je ne suis ni Malik, ni Sawr, ni Awzaî, ni moi-même aveugle. Tirez vos informations et preuves des sources qu'ils ont utilisées. » (Ahmad B. Hanbal رَحْمَتَ الله عَلَيْهِ



QUESTİONS DE RÉVİSİON DU CHAPİTRE 1

1. Définissez et expliquez le terme fiqh.
2. Comment est né le fiqh? Expliquez.
3. Quels sont les avantages du fiqh? Ecrivez
4. Quelle parole de Muadh Ibn Jabal ﷺ que le Messager d'Allah ﷺ a aimée? Expliquez.
5. Expliquez les notions de taqlid et de taassoub. Est-il religieusement acceptable de faire le taqlid des autres Madhahib? Expliquez.



RELİEZ LES TERMES ET LEUR DÉFİNİTİON

1	Moujtahid		*Ce qui est halal mais détestable*
2	Sentences religieuses		*Les jugements rendus par le moujtahid*
3	Taqlid		*Sentences telles que la Sounna, le fard, le haram etc.*
4	Sources des sentences	**1**	*Personne qualifiée pour rendre les jugements religieux*
5	Makrouh		*Imiter en reproduisant exactement ce qu'un autre fait.*
6	Ijtihad		*Le Saint Coran, la Sounna, l'ijma, le qiyas, etc.*



1. **Quel est l'auteur et le titre du premier livre écrit sur la jurisprudence islamique (fiqh).**
   A) Imam Chatibi-al-Mouwafaqat
   B) Imam Zayd.b.Ali-al-Majmu
   C) Imam Abou Hanifa-Fiqh-al-Akbar
   D) Imam Chafii-al-Risala

2. **Qu'est-ce qui n'est pas un des avantages du fiqh?**
   A) S'assurer que les sentences du fiqh sont claires et bien compréhensibles.
   B) Déterminer la démarche à suivre avant de donner la fatwa.
   C) Enseigner les divergences entre les différents madhabs de la théologie islamique.
   D) Aider à comprendre l'importance de l'ijtihad.

3. **Que répondit le Prophète ﷺ à Uqba ؓ qui lui avait dit: «Oh Messager d'Allah ! Comment puis-je rendre justice en votre présence ! » ?**
   A) Tu as raison. Quand je suis présent, personne d'autre ne peut rendre justice.
   B) Juges, si tu le fais correctement, tu auras 10 récompenses d'Allah, si tu fais une erreur, tu en recevras une.
   C) Donne la fatwa. Obéis à mes ordres, ne me contredis pas.
   D) Ne juge pas cette affaire. C'est un travail délicat. Il n'est pas à la portée de tout le monde.

4. **Qu'est-ce qui n'est pas une des conditions à remplir pour être moujtahid?**
   A) Vivre conformément à la religion
   B) Lire les livres de tafsir
   C) Connaitre les objectifs de l'Islam
   D) Etre naturellement doué

5. **Quelle condition n'est pas appropriée au fiqh?**
   A) Imiter les autres madhabs en cas de nécessité
   B) Changer de madhab
   C) Mélanger plusieurs madhabs
   D) Agir avec une forte fatwa

CHAPİTRE 2

LES SOURCES DE LA JURİSPRUDENCE İSLAMİQUE

PLAN DU CHAPİTRE

A. GÉNÉRALİTÉS SUR LES SOURCES DE LA JURİSPRUDENCE İSLAMİQUE
B. LE LİVRE SAİNT (CORAN)
C. LA SOUNNA
D. L'İJMA'
E. LE QİYAS
F. LES SOURCES SECONDAİRES

TRAVAUX PRÉPARATOİRES

1. De quelles sources tirez-vous les réponses aux questions de nature religieuse?
2. Recherchez les sujets traités dans la Sounna et le Saint Coran en vous inspirant de ce que vous avez appris pendant les cours de Tafsir et de Hadith.
3. Pourquoi les sources telles que le Saint Coran, la Sounna, l'Ijma et le Qiyas sont-elles prioritaires dans la jurisprudence islamique? Recherchez.
4. Comment sont résolus les désaccords liés à la jurisprudence islamique dans votre localité? Quel est le rôle des us et coutumes dans la résolution de ces désaccords?

A. GÉNÉRALİTÉS SUR LES SOURCES DE LA JURİSPRUDENCE İSLAMİQUE

Le dictionnaire définit le terme **dalil** comme, « un guide ou un élément qui permet de prouver la véracité d'un jugement». Le pluriel de ce mot est **dalail** ou **adilla**.

Dans la terminologie de la jurisprudence islamique, le terme **dalil** est défini comme, « **l'élément qui permet d'obtenir une sentence juridique après une recherche et une réflexion complètes.** »

Le jugement religieux obtenu à l'aide d'un dalil, s'il est juste, est appelé « **ilim** », et le dalil qui a permis d'atteindre ce jugement est appelé « **dalil qat'i** ».

Si la véracité du jugement n'est pas certaine, il est appelé « **zann** » et le dalil qui permet d'atteindre ce zann est appelé « **dalil zanni** ».

Les sentences islamiques, liées à ce bas monde et au monde de l'au-delà, furent instaurées par les moujtahids qui utilisaient une méthode particulière pour les établir. Quand ils fondaient ces sentences, ils recouraient d'abord aux sources appelées « **adilla charia** » consacrées à la gestion des affaires islamiques.

Ainsi, quatre des différentes sources de la jurisprudence islamique furent unanimement adoptées par tous les moujtahids et ont été tour à tour consultées pendant les procès.

Ces sources sont :

- **le Saint Coran,**
- **la Sounna,**
- **l'ijma**
- **le qiyas**.

Les moujtahids les appellent « **al-adilla al arba'a** », ce qui signifie « les quatre sources majeures unanimement acceptées».

Les sources de la jurisprudence islamique peuvent être subdivisées en deux groupes:

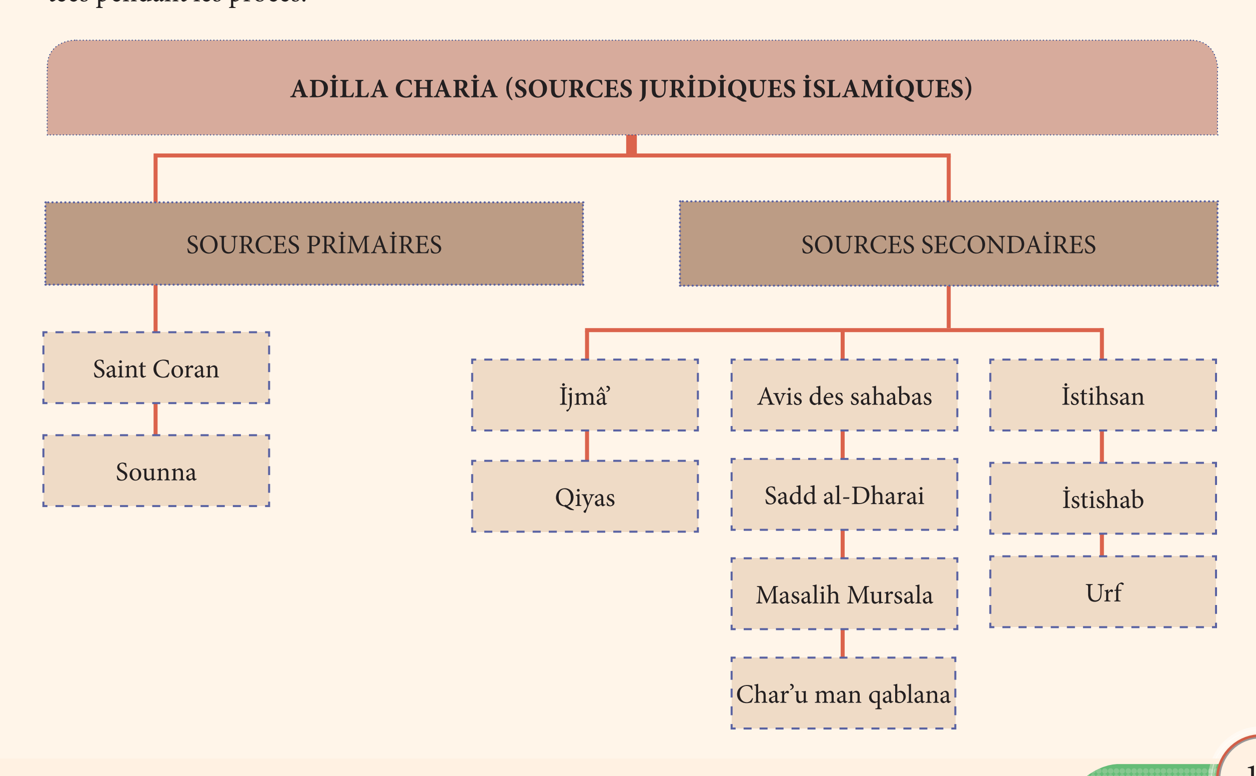
Les sources primaires (Dalil Asli):

Le Saint Coran et la Sounna sont les deux sources primaires de la jurisprudence islamique.

Les sources secondaires (Dalil Far'i) :

Ce sont des sources dérivées des sources primaires.

Les plus importantes d'entre elles sont l'ijma, le qiyas, les points de vue des sahabas, le sadd al-dharai, le masalih mursala, l'urf, l'istihsan, l'istishab, le char'u man qablana.



B. LE LİVRE SAİNT (CORAN)



Dans la jurisprudence islamique, le terme "Livre Saint" renvoie au Saint Coran.

I- Méthodes coraniques de présentation des sentences juridiques utilisées. **Le Saint Coran** :

1. Détaille certains faits juridiques et les lie à une sentence. Ce sont par exemple les lois concernant les quotes-parts issues des héritages, le mariage et le divorce et certains types de punitions.

2. Fait une présentation générale de la quintessence de certaines sentences (*moujmal*) sans détail. Dans ces cas, c'est à la Sounna donc au Prophète ﷺ de fournir les explications détaillées. Cette méthode d'explication est généralement utilisée dans le Livre Saint.

3. N'établit pas avec précision des sentences comme dans les textes de lois. Il détermine les principes et les règles fondamentaux de Fiqh et insiste sur les notions fondamentales du droit comme : le respect des accords et des promesses, conformer sa vie avec la loi, éviter la fraude, la tricherie, le gaspillage, l'ostentation, le mensonge, la calomnie, l'acceptation mutuelle, la priorité à la consultation mutuelle et au consensus. Par exemple, le Saint Coran dit « ***prélève de leurs biens une sadaka*** »[1] sans donner de détails sur la Zakat et c'est au Prophète ﷺ d'expliquer en détail la Zakat.

La même méthode a été utilisée au sujet du talion (qisas) comme l'attestent les versets suivants :

«***Vous avez dans le qisas la préservation de la vie***»[2]

« ***On vous a prescrit le talion au sujet des tués*** ».[3]

Les règles détaillées du qisas ne sont pas dans le Saint Coran et c'est la Sounna qui les a énoncées.

II- **İmportance du Saint Coran dans le Fiqh**

Le Saint Coran est la première source et fondation de la jurisprudence islamique. C'est pour cela que le Saint Coran statue que ceux qui jugent les affaires humaines sans le consulter ou le considérer sont des mécréants, des tyrans et des pécheurs:

« ***Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, sont des mécréants.***

Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes.

Et Nous avons envoyé après eux Jésus, fils de Marie, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui. Et Nous lui avons donné l'Evangile, où il y a guide et lumière, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui, et un guide et une exhortation pour les pieux.

Que les gens de l'Evangile jugent d'après ce qu'Allah ﷻ a fait descendre. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers.

Et sur toi (Muhammad), Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre

---

1. Saint Coran sourate At-Tawba (9) verset 103
2. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 179
3. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 178

qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui. Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue. A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre. Si Allah avait voulu, certes Il aurait fait de vous tous, une seule communauté. Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc dans les bonnes œuvres. C'est vers Allah qu'est votre retour à tous; alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez.[4]

L'énoncé continue ainsi :

Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger [ici-bas] pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des pervers.

Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme? »[5]

C'est notre Seigneur Allah ﷻ qui a fait du Saint Coran la première source de la jurisprudence islamique. C'est pour cela qu'il est impératif de le consulter avant de rendre justice.

4. Saint Coran sourate Al-Maïda (5) versets 44 à 48

5. Saint Coran sourate Al-Maïda (5) versets 49 & 50

C. LA SOUNNA



La sounna, qui est la deuxième source de la jurisprudence islamique après le Saint Coran, renvoie **aux paroles, actes et enseignements du Prophète ﷺ.**

Allah le Tout-Puissant a confié la responsabilité de l'explication du Saint Coran au Prophète ﷺ comme le souligne ce verset:

« *Et vers toi, Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux.* »[6]

Ainsi, Allah ﷻ a présenté la Sounna comme un complément clarificateur du Saint Coran.

Du point de vue de sa nature, il existe trois catégories de Sounna à savoir : la Sounna verbale, la Sounna pratique et la Sounna approbative.

a- La Sounna verbale (Al Qawli) :

« Ce sont les paroles autres que le Coran, prononcées par le Prophète ﷺ dans diverses situations et pour diverses raisons. »

Cette catégorie de Sounna est appelée « **Hadith** ».

b- La Sounna pratique (Fi'li) :

La Sounna Fi'li renvoie aux actes du Prophète ﷺ.

Cette catégorie de la Sounna englobe les actes d'adoration tels que :

- les ablutions (woudou),
- la prière rituelle (salah)
- et le pèlerinage (hajj).

c- La Sounna approbative (Taqriri) :

La Sounna Taqriri correspond aux actes et paroles que le Prophète ﷺ a approuvés et autorisés.

Ce sont d'une part :

- Les paroles qui ont été prononcées

6. Saint Coran sourate Nahl (16) verset 44

- Les comportements qui ont été affichés

- Les actions qui se sont déroulées en présence du Prophète ﷺ et qu'il n'a point condamnées.

D'autre part, ce sont aussi les actions qui se sont déroulées à l'insu du Prophète ﷺ, mais sur lesquelles il a été informé, et qu'il a approuvés à travers ses gestes tels que :

l'acquiescement de la tête,

le sourire,

le silence

ou le manque de réaction.

1) İmportance de la Sounna dans la jurisprudence islamique

Allah Ta'ala a présenté la Sounna comme étant le deuxième source de la jurisprudence islamique à travers plusieurs versets du Saint Coran.

« Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. C'est la meilleure démarche et la meilleure voie à choisir. »[7]



« Quiconque obéit au Messager, obéit certainement à Allah. Quant à ceux qui se détournent de toi, Nous ne t'avons pas envoyé à eux comme gardien. »[8]

« Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allah, obéissez au Messager, et ne rendez pas vaines vos œuvres. »[9]

« Le butin provenant [les biens] des habitants des cités, qu'Allah a accordé sans combat à Son Messager, appartient à Allah, au Messager, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous. Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition. »[10]

« Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident. »[11]

«Ô vous qui croyez! Obéissez à Allah et à Son messager et ne vous détournez pas de lui quand vous l'entendez. »[12]

«La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allah et Son messager, pour que celui-ci juge parmi eux, est: «Nous avons entendu et nous avons obéi». »[13]

Notre Bien aimé Prophète ﷺ, quant à lui, présenta la Sounna comme étant la deuxième source du Fiqh islamique :

« Je vous confie deux choses : le livre d'Allah et la Sounna de Son Messager. Aussi longtemps que vous les embrasserez, vous ne tomberez jamais dans la perdition. »[14]

« Sachez que j'ai reçu le Saint Coran et quelque chose de similaire »[15]

Il ﷺ mit en garde ceux qui disaient, « nous considérons seulement le Saint Coran ».

Ses paroles à leur encontre furent les suivantes:

« Que je ne voies jamais l'un d'entre vous assis sur son fauteuil, et quand il reçoit mon ordre, il dit : je ne considère rien d'autre que la parole d'Allah. Seul, le Saint Coran est important pour moi. »[16]

7. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 59
8. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 80
9. Saint Coran sourate Muhammad, verset 33
10. Saint Coran sourate Al Hashr, verset 7
11. Saint Coran sourate Al Ahzab, verset 36
12. Saint Coran sourate Al Anfal, verset 20
13. Saint Coran sourate An Nur (24) verset 51
14. Hakim, Mustadrak, I, s. 171-172
15. Abou Dawoud, Sunan, 4604; Dârimî, Sunan, 606
16. Imam Chafii La Risâla, Caire: 1979 (2. Édition) A. M.

2) La Cohésion dans les actions du Prophète ﷺ

Bien que plusieurs sujets soient cités dans le Saint Coran, leur clarification revient à la Sounna.

Il s'agit entre autre de :

a) la foi et l'invisible
b) Le halal et le haram
c) Les ordres et les interdictions
d) Les actes d'adoration
e) Les punitions
f) Les transactions
g) Les règles de la morale
h) Les sentences et lois liées à la médecine.

Certaines actions du Prophète ﷺ n'ont pas été prises en considération dans la Sounna.

Ce sont:

a) Les actions humaines, les besoins corporels du Prophète ﷺ et les situations similaires

b) Les sujets sociaux et administratifs non mentionnés dans les écrits

c) L'ijtihad du juge

d) Les affaires mondaines (l'organisation de l'armée, l'agriculture, les interventions médicales et les pratiques basées sur l'expérience).

Les spécialistes du Fiqh ont analysé et classé ces actions et attitudes du Prophète ﷺ comme suit :

Les actions humaines du Prophète ﷺ:

Ce sont les habitudes et actes du Prophète ﷺ tels que : manger, boire, s'habiller, dormir.

Ce sont aussi les activités qui nécessitaient son expérience personnelle et son savoir-vivre telles que : le commerce, l'agriculture, les stratégies de guerre, le traitement des maladies.

Du point de vue religieux, il n'est pas obligatoire d'imiter et de s'approprier ces habitudes et actions.

Les actions particulières du Prophète ﷺ:

Il s'agit des actions qui émanaient des prérogatives du Prophète ﷺ comme, l'accomplissement obligatoire du Tahajjud (prière de nuit), le fait de jeûner pendant deux à trois jours consécutifs sans manger (*sawm al-wisal*) et le mariage avec plus de quatre femmes.

Ces prérogatives étant particulières au Prophète ﷺ ne concernent pas sa communauté. Il est nécessaire de consulter le Saint Coran et la Sounna pour savoir comment se comporter concernant ces sujets.



Notre Prophète ﷺ doit être considéré comme un modèle. Mais faut-il imiter tout ce qu'il a fait du point de vue juridique ?

Débattez en classe.

Les actions concernant les jugements rendus par le Prophète ﷺ:

Ces actions constituent une source juridique pour les musulmans.

Si le Prophète ﷺ fait une recommandation, tout musulman doit la mettre en pratique.

S'il a interdit ou ordonné quelque chose, il faut obligatoirement lui obéir car ses paroles et ses actions reposent sur les révélations d'Allah ﷻ:

«Il (Muhammad) ne prononce rien sous l'effet de la passion. Ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée. »[17]

Le Messager d'Allah ﷺ, quant à lui, a dit (en pointant sa bouche du doigt):

«Je jure au nom de Celui Qui détient mon âme que tout ce qui sort d'ici n'est que vérité. »[18]

3) Les rapports entre la Sounna et le Saint Coran

A) La Sounna renforce les commandements du Saint Coran (ta'yid) :

Certaines sentences de la Sounna approuvent et renforcent celles du Saint Coran.

Par exemple, « la nécessité de ne croire qu'en Allah ﷻ », « **le respect absolu des commandements et des interdictions islamiques** » etc.

En guise d'illustration, ce verset coranique peut être rapproché du hadith suscité:

« Ô les croyants! Que certains d'entre vous ne consomment pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel… »,[19]

«les biens d'un musulman ne sont pas halal (licites) à un autre musulman sans le consentement du propriétaire. »

B) La Sounna clarifie le Saint Coran (tabyin) :

Certaines sentences de la Sounna clarifient et interprètent les versets coraniques.

17. Saint Coran sourate An-Najm (53) Versets 3 & 4
18. Abou Dawoud, Ilm, 3
19. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 29

Par exemple, le Saint Coran ordonne l'acquittement de la « Zakat ».

Mais, il n'apporte aucune clarification concernant l'origine, la quantité et le moment de l'acquittement.

Le Messager d'Allah ﷺ a apporté toutes les clarifications nécessaires au sujet de la zakat.

De la même façon, un verset coranique ordonne la prière du vendredi.

Mais, il ne précise ni les conditions, ni la manière de l'accomplir.

C'est le Messager d'Allah ﷺ qui a apporté toutes les clarifications à ce sujet.

Tout comme l'expression du verset concernant le jeûne: « ***séparer la ficelle noire de la ficelle blanche…*** », qui renvoie à la clarté du jour et l'obscurité de la nuit, a également été expliquée par le Messager d'Allah ﷺ.

Il en va de même pour l'expression «amputer la main du voleur » qu'il a expliquée comme étant l'amputation de la main droite incluant le poignet.

La Sounna peut également fixer une limite ou une restriction à une sentence absolue du Saint Coran.

C'est le cas par exemple de l'interdiction d'épouser à la fois, une femme et sa tante maternelle ou paternelle.

Bien que cela ne figure pas dans le Saint Coran, l'interdiction du mariage avec certaines catégories de femmes par la Sounna fait l'unanimité.



Par conséquent, la sentence de la Sounna restreint celle du Saint Coran car elle est plus précise.

4) La Sounna ajoute les sentences qui n'existent pas dans le Saint Coran (Tachri) :

Parfois, les sentences qui n'existent pas dans la Saint Coran sont établies par la Sounna. Ceci émane du fait que la Sounna peut instaurer des sentences de la même façon que le Saint Coran.

Quelques exemples de ce genre de sentences sont :

«L'interdiction de manger les ânes domestiques, les carnassiers ainsi que les oiseaux ayant des griffes », « la lapidation d'un homme ou d'une femme marié(e) qui commet l'adultère », « l'interdiction d'épouser à la fois, une femme et sa tante maternelle ou paternelle », « la quote-part de la grand-mère dans l'héritage du petit-fils» etc.

D. L'İJMA'

I. Définition

L'ijma peut être défini comme **le consensus sur un cas juridique de tous les moujtahids d'une même époque postérieure à celle du Messager d'Allah ﷺ.**

L'ijma est une pratique qui a émergé après la mort du Prophète ﷺ. Mais les oulémas n'ont pas été unanimes sur un ijma (consensus) autre que celui des sahabas ﵃.

Les malikites ont plus pratiqué l'ijma que tous les autres madhabs.

De son vivant, l'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ n'a accepté que l'ijma des oulémas de Médine. Les termes usités dans son ouvrage « Mouwatta » en sont une illustration.

Les raisons pour lesquelles l'ijma a été reconnu comme source dans la jurisprudence islamique sont :

1- Allah Ta'ala dit ceci :

« ***Quiconque fait scission d'avec le Messager d'Allah, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous lui collerons ce qu'il s'est collé, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!*** »[20]

2- D'après ce verset, il est nécessaire d'accepter et suivre la voie fixée par les moujtahids qualifiés à la suite d'un consensus (ijma).

3- Le Prophète ﷺ a indiqué que la communauté musulmane ne serait jamais unanime sur un sujet teinté de perversion ou de corruption.

Il l'a exprimé en ces termes :

20. Saint Coran Sourate An-Nisa (4) verset 115

« *Ma communauté ne se réunira pas sur une erreur* (ne peut s'égarer). »[21]

« *Tout ce que les musulmans trouvent beau, l'est aussi pour Allah.* »[22]

II. Les types d'ijma

1) L'ijma sarih (explicite):

On parle de « ijma sarih » quand les moujtahids expriment clairement leurs divergences par rapport à un sujet juridique et plus tard, finissent par être unanimes à ce sujet.

Le plus important ici, est qu'au terme des débats, il n'y ait pas de divergence.

2) L'ijma sukuti (implicite):

Ce type d'ijma est basé sur le silence.

On parle de « ijma sukuti » quand certains moujtahids expriment clairement leurs points de vue sur un sujet juridique, tandis que d'autres gardent le silence.

La considération de ce type d'ijma comme source de jurisprudence islamique est controversée.

Les İmams Malik, Chafii et certains autres oulémas رَحْمَتُ اللهِ عَلَيْهِمْ ne considèrent pas ce type d'ijma comme source juridique (dalil). Ils délibérèrent que le silence n'était pas synonyme de consentement car un moujtahid pouvait se taire par amour, par respect ou pour éviter les altercations.

III. Les exemples et les fondements de l'ijma

Après le décès du Prophète ﷺ, plusieurs lois islamiques concernant la compilation et la distribution du Saint Coran, l'interdiction du mariage entre une femme musulmane et un non-musulman, et l'appel à la prière (adhan) deux fois le vendredi, résultèrent de l'ijma pratiqué pendant l'époque des califes.

Allah Ta'ala a interdit le mariage entre fils et mère, puis entre père et fille dans le verset suivant:

« ***il vous est interdit d'épouser vos mères et vos filles…*** »[23]

Les termes « mères » et « filles » furent interprétés comme incluant les « grand-mères » et « les petites filles » grâce à l'application de l'ijma.

En outre, les sahabas ؓ pratiquèrent l'ijma pour décider de l'octroi du 1/6e de l'héritage aux grand-mères.

Quand Abou Bakr ؓ était calife, une vieille femme, qui avait perdu son petit-fils, vint lui demander si elle avait droit à son héritage.

Abou Bakr ؓ lui répondit :

« Je ne trouve rien pour toi dans le livre d'Allah. En plus, je n'ai rien entendu à ce sujet de la part du Messager d'Allah ﷺ. Tu peux t'en aller. Je discuterai avec mes compagnons à ce sujet. »

Après la prière de Dhor, il demanda à ses compagnons s'ils savaient quelque chose à ce sujet. Moughira B. Chouba ؓ se leva et dit :

« J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ donner un sixième (1/6e) d'un héritage à une grand-mère. »

Abou Bakr ؓ demanda s'il y avait un autre témoin à ce sujet. Muhammad B. Maslama ؓ répondit qu'il avait entendu un hadith de cette nature de la part du Prophète ﷺ.

Sur ce, il fut décidé que les grand-mères avaient droit au 1/6e de l'héritage de leurs petits-fils grâce à l'application de l'ijma. Cette décision ne fit l'objet d'aucune objection.[24]

Après la conquête de la Syrie, le calife Omar ؓ forma un panel de discussion pour convaincre les sahabas ؓ de ne pas partager les terres conquises aux combattants musulmans car celles-ci constituaient un bien commun (maslaha). Ils débattirent pendant deux jours et ne parvinrent pas à un consensus. Omar ؓ les convainquit en citant le verset coranique suivant :

« ***Le butin provenant [des biens] des habitants des cités, qu'Allah a accordé sans combat à Son Messager, appartient à Allah, au Messager, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous. Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition.*** »[25]

Les sahabas ؓ appliquèrent également l'ijma au sujet de « l'interdiction du saindoux ». Cet ijma fut basé sur le qiyas déduit de l'interdiction de la viande de porc.

IV- L'importance et les avantages de l'ijma

Tout jugement rendu peut être juste ou erroné. Mais si tous les moujtahids sont unanimes sur une sentence juridique, celle-ci peut indubitablement être considérée comme étant juste. L'ijma réduit la possibilité de commettre une erreur dans le jugement et prouve sa véracité.

21. Ibn Maja, Fitan: 8
22. Ahmad B. Hanbal, I, 379
23. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 23
24. Abou Dawoud, Faraiz, 5; At Tirmidhi, Faraiz 10; İbn Maja, Faraiz, 4; al-Mawsili, al-İkhtiyar, V, 90.
25. Saint Coran sourate Al Hashr (59) verset 7



Les sentences exprimées par certains versets coraniques et hadiths ne sont pas littéralement claires. Etant donné qu'elles sont ouvertes à l'interprétation, la pratique de l'ijma permet de les clarifier.

Par exemple, bien que le mot « salat » signifie littéralement doua, l'ijma a permis de préciser que le Saint Coran utilise ce mot pour faire référence à un acte d'adoration qui est la prière rituelle.

Similairement, le dictionnaire définit le mot « siyam » comme l'action de tenir ou de garder quelque chose secret, alors que l'ijma l'interprète comme étant le jeûne.

E. LE QİYAS

Le terme « qiyas » signifie littéralement **mesurer, égaliser, comparer, contraster**.

Dans la terminologie juridique, le qiyas désigne «la procédure consistant à juger un cas juridique non mentionné clairement dans le Saint Coran, la Sounna et l'ijma, en le comparant à un autre cas similaire, pour lequel une sentence existe dans l'une de ces trois premières sources, sur la base d'un point commun appelé *illa (cause)* ».

I- Pourquoi le qiyas est considéré comme source dans la jurisprudence islamique

Bien que certaines écoles de théologie musulmane telles que le Mutazilisme, le Zahirisme et le Jafarisme ne considèrent pas le qiyas comme une source de la jurisprudence islamique, une grande majorité des musulmans l'ont unanimement reconnu comme source. Cette majorité a accepté et mis en pratique le qiyas dans leurs juridictions sur la base des preuves suivantes :

1- Il est dit dans le Saint Coran :

« ***Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).*** »[26]

Le qiyas consiste à connaître les objectifs de la Sounna et du Saint Coran, à confier une chose à Allah et au Prophète ﷺ.

2- Le Messager d'Allah ﷺ demanda à Muadh Ibn Jabal ؓ quand il fut nommé gouverneur du Yémen

«*Comment jugeras-tu les problèmes qui te seront soumis?* »

« A l'aide du Livre d'Allah… »

« *Si tu ne trouves pas satisfaction dans le Livre d'Allah, que ferais-tu?* »

« Je ferais recours à la Sounna… »

« *Que ferais-tu si tu ne trouvais rien dans la Sounna du Messager d'Allah?* »

« Je pratiquerais l'ijtihad. »

Le Messager d'Allah ﷺ mit sa main sacrée sur la poitrine de Muadh et dit :

« *Al Hamdoulillah, louange à Allah Ta'ala Qui a permis que le représentant de Son Messager soit conforme à ses attentes* ».[27]

Le qiyas apparut ainsi comme une sorte d'ijtihad ouvertement recommandée par le Messager d'Allah ﷺ.

3- Certains sahabas pendant qu'ils prêtaient allégeance à Abou Bakr ؓ, appliquèrent le qiyas entre la présidence de l'état et l'imamat et déclarèrent : «le Messager d'Allah ﷺ l'a désigné comme dirigeant des affaires religieuses. Pourquoi ne pouvons-nous pas le désigner comme le dirigeant de nos affaires mondaines ? »

4- Omar ؓ, dans une lettre qu'il a envoyée au juge Abou Moussa, fit la déclaration suivante :

26. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 59

27. Abou Dawoud, Akdiya, 11 ; At-Tirmidhi, Ankam, 3

« prends bien connaissance des cas juridiques similaires et applique le qiyas entre eux. »[28]

Dans le même ordre d'idées, l'un des plus célèbres oulémas dénommé Ibrahim An-Nahai (m.95/714) a dit : « Je mémorise un hadith; puis, je le compare à cent autres cas similaires. »[29]

II- Les conditions requises pour l'application du qiyas

Le qiyas a quatre composantes principales :

1- Le cas original (asl) : c'est le cas dont la sentence est donnée dans le Saint Coran ou dans la Sounna.

Selon l'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ l'ijma du peuple de Médine et la fatwa des sahabas constituent aussi les sources du qiyas car ils font partie de la Sounna.

2- Le nouveau cas (far) : c'est le nouveau cas ou problème pour lequel il n'existe aucune sentence dans les sources.

3- La cause de décision (illah): c'est le point de ressemblance entre les deux cas qui permet d'appliquer la sentence du cas original (asl) au nouveau cas (far).

4- La sentence (hukm) : c'est le jugement rendu du cas original qui, par le truchement du qiyas, sera également appliqué au nouveau cas.

Les exemples de qiyas sont :

1- <u>L'interdiction de la drogue et des variétés de boissons alcooliques</u> dérive du qiyas fait avec l'interdiction du vin. Allah Ta'ala a interdit la consommation du vin dans un verset du Saint Coran :

« ***Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.*** »[30]

Quelques années plus tard, les hommes commencèrent à consommer les autres variétés de boissons alcooliques telles la bière, le whisky, la vodka, l'anisette etc.

Les moujtahids déclarèrent que ces boissons alcooliques étaient haram à cause de leurs effets enivrants.

Ainsi, les moujtahids ne créèrent pas une nouvelle loi, ils appliquèrent plutôt le principe du qiyas pour étendre la loi sur l'interdiction du vin aux autres variétés de boissons alcooliques.



Les composantes de cette loi sont :

- **Le cas original (asl)** : la consommation du vin
- **Le cas nouveau (far)** : la consommation de la bière, de la vodka, de l'anisette etc.,
- **La cause de décision (illah)** : l'enivrement,
- **La sentence (hukm)**: haram.

2- <u>L'interdiction des autres activités pendant la prière du vendredi</u> dérive du qiyas fait par rapport à l'interdiction du négoce pendant la même période :

« ***Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez!*** »[31]

Ce verset interdit toute forme de négoce dès l'appel à la prière par le muezzin le vendredi.

Les moujtahids ont également déduit, à travers le qiyas, que toutes les autres occupations sont interdites à cette heure, pour tous ceux qui doivent aller à la prière.

3- <u>Le meurtrier n'hérite pas de sa victime</u> :

Le Prophète ﷺ a dit : « *Le meurtrier n'hérite pas de sa victime.* »[32]

Les moujtahids déduirent à l'aide du qiyas que le meurtre étant une cause d'éviction de la succes-

28. Saraksi, Mabsut, C 16, s. 62-63
29. Hamdi Döndüren, La loi islamique et ses sources, İstanbul 1983, s.52
30. Saint Coran sourate Al Maidah (5) verset 90
31. Saint Coran sourate Al Jemou'a (62) verset 9
32. Abou Dawoud, Diyah, 18.

sion le légataire n'acquierait pas la propriété du bien légué s'il tue son testateur. Cela car une personne peut commettre un homicide dans le but récupérer un bien.

4- <u>L'inclusion des frais des soins médicaux dans la pension alimentaire</u> : Allah Ta'ala a mentionné la nutrition et l'habillement dans les charges de la pension alimentaire (nafaqa):

« ***... Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant...*** » [33]

Les juristes ont appliqué le qiyas pour déduire que les soins médicaux font partie des besoins de base au même titre que l'habillement et la nutrition. Par conséquent, les frais des soins médicaux ont été ajoutés à la pension alimentaire (nafaqa).

5- <u>L'interdiction à 2 personnes de parler une langue étrangère en présence d'une 3e personne</u> qui ne la comprend pas a été par similitude déduite de l'interdiction de chuchoter dans la même situation.

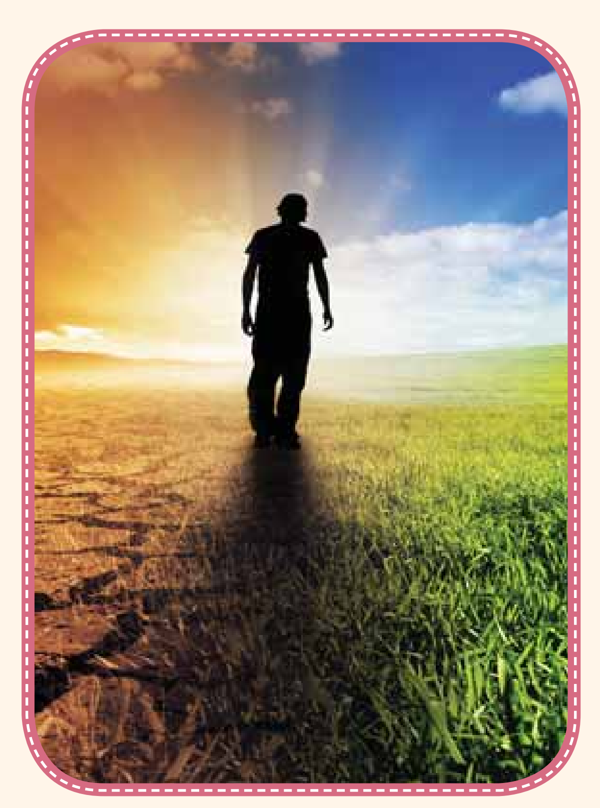
Notre Prophète ﷺ a dit : « *Quand trois personnes sont ensemble, que deux d'entre elles ne se mettent pas à chuchoter en délaissant la troisième.* »[34]

Dans le même contexte, les juristes ont déduit que deux personnes ne doivent pas parler une langue étrangère quand elles sont en compagnie d'une troisième personne qui ne comprend pas cette langue.

III- Les caractéristiques de l'illah (cause de décision)

- Un lien solide doit exister entre la sentence (hukm) et la cause de décision (illah).
- La cause de décision (illah) doit être transposable à d'autres cas de figure et ne doit pas être uniquement liée au cas original (asl).
- Elle doit être permanente, évidente et ne doit pas varier selon les situations, les lieux et les personnes.
- Il ne doit exister aucune preuve religieuse invalidant la cause de décision (illah).

Les jugements rendus par le truchement du qiyas ne sont pas basés sur la sagesse. Mais, ils sont plutôt basés sur la cause de décision (illah). Cela



est justifié par le fait que la sagesse peut parfois être inintelligible et varier en fonction des situations et des personnes.

Par exemple, le verset 101 de la sourate An-Nisa (4) déclare que les prières peuvent être raccourcies pendant le voyage.

Quelle est la cause de décision (illah) de cette sentence (hukm) ?

Généralement, la première réponse qui vient à l'esprit est la pénibilité du voyage. Pourtant, la pénibilité, bien qu'étant évidente et claire, varie d'une personne à une autre, d'un environnement à un autre et d'un lieu à un autre.

Dans ce cas, il faut rechercher une véritable cause de décision (illah), qui ne peut être que le voyage en question. Cette position est justifiée par le fait que chaque voyage implique des difficultés. Ainsi, les prières peuvent être raccourcies à chaque voyage ; mais, elles ne peuvent pas être raccourcies à chaque difficulté.

Les malikites ont toujours observé le principe de l'intérêt général (maslaha) dans l'application du qiyas.

33. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 233
34. Al Boukhari, Istizan, 45 ; Muslim, Salam, 36

F. LES SOURCES SECONDAİRES

I. Les points de vue des sahabas

Les points de vue des sahabas renvoient aux avis juridiques (fatwa) et aux cas d'ijtihad exprimés par les compagnons du Prophète ﷺ.

Les sahabas ﷺ connaissaient parfaitement le style, les causes et les objectifs de chaque révélation. Ils maitrisaient aussi les objectifs de chaque sentence de la jurisprudence islamique.

Allah Ta'ala a fait l'éloge des sahabas ﷺ dans le verset suivant :

«Les tout premiers [croyants] parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils L'agréent. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès!»[35]

A ce sujet, notre prophète ﷺ a exprimé la grandeur de ses compagnons lorsqu'il ﷺ dit :

« Les meilleures générations de ma communauté sont celles de mon époque, puis celle de l'époque suivante, ensuite celles qui les suivent. »[36]

La majorité des sahabas ﷺ évita de donner un avis juridique (fatwa) et on en compte au total 130 dont les avis juridiques (fatwa) nous ont été transmis. Les avis juridiques exprimés par 7 d'entre eux sont tellement nombreux qu'ils peuvent constituer un livre pour chacun d'eux.

Les 7 sahabas ﷺ appelés 'fuqahâ al-saba' sont : Omar, Ali, Aicha, Zayd ben Thabet,Abdoullah ibn Massoud, Abbas et Abdoullah B. Omar ﷺ.

Les hanafites, malikites, chafiites et les hanbalites, déclarèrent, quand ils n'avaient pas trouvé de sentence juridique dans le Saint Coran, la Sounna et l'ijma:

«Les points de vue des sahabas doivent être appliqués lorsqu'un cas à juger est *Ta'abbudi* (irrationnel), c'est-à-dire, un cas dont aucune sentence juridique n'existe dans le Saint coran, la Sounna ou l'ijma. »

❖ L'imam Abou Hanifa رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ a dit : « Je prends et accepte ce qui vient du livre d'Allah. Si je n'y trouve pas l'objet recherché, je me réfère à la Sounna du Prophète ﷺ. Si je ne trouve pas satisfaction dans la Sounna, je fais recours au point de vue d'un sahaba. Au-delà de ces références, j'applique mon propre ijtihad comme l'ont fait les tâbi'ûn (génération suivant celle des sahabas ﷺ) tels que Ibrahim An-Nahai, Cha'bi, Hassan al-Basrî et Ata رَحْمَتُ الله عَلَيْهِمْ .»[37]

❖ L'imam Chafii رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ a dit : « Si une sentence juridique est inexistante dans le Saint Coran et la Sounna, il faut se conformer au point de vue d'un sahaba. »[38]

❖ Ahmad B. Hanbal رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ partage ce point de vue.

❖ L'imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ dans son ouvrage intitulé «Mouwatta » compte de nombreuses sentences juridiques basées sur les fatwas des sahabas. L'imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ accordait une grande importance à la Sounna aussi bien qu'aux points de vue et aux fatwas des sahabas qu'il considérait comme une partie de la Sounna.

Contrairement aux imams Abou Hanifa et Chafii رَحْمَتُ الله عَلَيْهِمْ l'imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ accorda aussi de l'importance aux points de vue et fatwas des tabi'uns رَحْمَتُ الله عَلَيْهِمْ (génération suivant les sahabas ﷺ).

Les mutazilites et les chiites, qui ne considèrent pas les points de vue de certains sahabas comme source juridique, pensent que tous les sahabas n'étaient pas des faqîh (juristes) et pouvaient probablement se tromper. Par conséquent, ils considèrent les points de vue de ces sahabas comme des opinions et idées personnelles qui ne peuvent pas constituer une source de la jurisprudence islamique.

Exemples de points de vue des sahabas ﷺ

❖ Abou Bakr ﷺ, répondit à une question au sujet du mot « kalala » du verset concernant l'héritage: « J'exprimerai mon point de vue à propos de ce mot. Si j'ai raison, alors la réponse vient d'Allah. En revanche si j'ai tort, elle vient de moi et de Satan. Kalala signifie un héritier autre que le père et le fils. »

❖ Pendant le Califat d'Omar ﷺ l'octroi de la zakat aux membres du groupe « muallafat al-qou-

35. Saint Coran Sourate At Tauba (9) verset 100
36. Muslim, Fadail al-Sahabas, 213, Abou Dawoud, Sounna, 9
37. Mirat al-Usul, vol.2, p. 250; Gazali, al-Mustafa, vol. 1, p. 135
38. Chafii, Al-Risala, 597-598



lub » et leurs redevances issues du trésor public furent supprimés.

Omar ﷺ le justifia ainsi: « Notre Prophète ﷺ octroyait cette allocation pour vous rapprocher de l'Islam et réchauffer vos cœur. De nos jours Allahﷻ a exalté l'Islam. Il n'est plus nécessaire d'octroyer une allocation pour gagner vos cœurs. Ceux qui ont accepté sincèrement l'Islam sont les plus élevés. Quant aux mécréants, sachez que nos épées vous détruiront. »

❖ La durée d'une grossesse ne peut pas dépasser 2 ans. A ce sujet, le point de vue d'Aicha ﷺ est fondamental car tout ce qui implique une quantité dans l'Islam ne peut provenir d'un point de vue. Cela signifie que tout point de vue d'un sahaba impliquant les chiffres ou la quantité fut basé sur des connaissances fournies par le Prophète ﷺ.

II- Le Sadd Al-Dharai (empêcher tout ce qui conduit vers le mal)

Le Sadd Al-Dharai c'est interdire ce qui n'est pas répréhensible en soi parce qu'il peut devenir un moyen pour faire quelque chose d'interdit. Il en existe plusieurs exemples dans le Saint Coran et la Sounna :

❖ Dans le Saint Coran, il est interdit de proférer des injures à l'égard des idoles des païens car cela leur servirait de prétexte pour injurier Allah. Allah Ta'ala a dit :

« ***N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance.*** » [39]

❖ Le Messager d'Allah ﷺ a interdit de donner des cadeaux aux créanciers pendant le remboursement de la dette car cela peut être considéré comme de l'intérêt. Il a également interdit de donner des cadeaux à un juge ou un dirigeant car cela peut entrainer des comportements injustes et tendancieux de sa part.

❖ Les sahabas ﷺ décidèrent ce qui suit : si un homme gravement malade divorce de sa femme avant sa mort, celle-ci fera alors partie des ayants-droit de son héritage. Cette décision est justifiée par le fait qu'un mari malade peut divorcer pour priver sa femme de son héritage. Cette fatwa a été appliquée pour empêcher que le divorce ne serve de tremplin à l'injustice.

❖ Il est interdit à un homme de se retrouver seul dans un lieu isolé avec une femme islamiquement épousable car cela peut entrainer la fornication (zina).

❖ Conformément au Sadd Al-Dharai, il est interdit de demander en mariage une femme déjà demandée par un autre musulman et de surenchérir sur la dot déjà offerte par un autre car cela peut entraîner la rancune et l'hostilité.

❖ Malgré le trouble que les hypocrites (Münâfikûn) causaient au sein de la communauté musulmane pendant la guerre, le Messager d'Allah ﷺ n'or-



39. Saint Coran sourate Al An'am (6) verset 108

donnait jamais leur exécution car cela entrainerait le commérage et les gens allaient dire : « Muhammad tue ses propres hommes. »

❖ Il n'est pas approprié de punir les voleurs pendant la guerre car cela peut pousser des personnes à se réfugier dans le camp adverse.

❖ La prière du vendredi est obligatoire. Il en est de même pour l'abandon de tout négoce pendant cette prière.

❖ Le Messager d'Allah ﷺ avait interdit la construction des mosquées sur les tombes car cela s'apparenterait à l'idolâtrie.

Les décisions judiciaires émanant de l'ijtihad peuvent varier en fonction des conditions de vie d'une époque.

Par exemple le port d'arme était, autrefois, considéré comme relevant de la Sounna. Mais, de nos jours, le port d'arme requiert un permis soumis à des conditions particulières dans le but d'éviter la mauvaise utilisation.

Il est interdit de vendre les raisins à une personne qui en utilise pour fabriquer du vin.

Il est aussi interdit de boire une goutte d'alcool car cela peut entrainer la consommation d'alcool.

Le Prophète ﷺ a dit : « *une petite quantité de tout ce dont une grande quantité enivre, est haram* ».[40]

Conformément au Sadd Al-Dharai, il est nécessaire de mettre sous contrôle la production de certaines plantes telles que le pavot à opium utilisé pour la fabrication de la drogue.

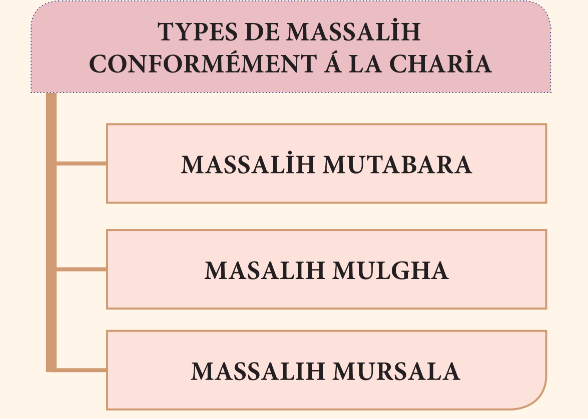
III. Massalih Mursala (l'intérêt public)

L'expression **Massalih Mursala** renvoie à l'établissement des normes juridiques conformes aux idéaux et aux objectifs de l'Islam, concernant les cas dont les sentences sont inexistantes dans le Saint Coran, les hadiths, l'ijma et le qiyas.

L'Islam interdit plusieurs choses dans la société car elles vont à l'encontre de l'intérêt public. C'est le cas de l'alcool et des jeux du hasard.[41]

Le **Massalih Mursala,** qui consiste à choisir ce qui relève de l'intérêt public et abandonner ce qui va à l'encontre du bien commun, était l'un des principes les plus utilisés par l'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ

Il y a trois types de Massalih selon la charia :



1. Le Massalih Mutabara (Valide)**:**

Ce sont les masalih conformes à la charia dont l'objectif est la protection des cinq principes fondamentaux de l'Islam pour la protection de :

a) La religion,
b) L'âme,
c) L'intellect,
d) La lignée,
e) Des biens

- Allah ﷻ ordonne pour le bien être de l'Islam la foi et les ibadats comme le jeûne et la prière rituelle et contre ceux qui s'attaquent à la religion le jihad.

- Pour la protection de l'âme, les punitions telles que le talion et la diyyah (compensation) sont prescrites à l'encontre de ceux qui portent atteinte à la vie de l'Homme.

- S'agissant de la santé de l'Homme, plusieurs facilités sont permises dans les actes d'adorations.

- Pour la protection de l'intellect, les substances susceptibles de rendre l'Homme vulnérable telles que la drogue et l'alcool ont été interdites et les sanctions pénales ont été prévues à l'encontre des consommateurs.

- Pour la protection de la lignée, le mariage est recommandé et la fornication est interdite. Les sanctions sont prévues pour les fornicateurs.

Pour protéger les biens, qui doivent être obtenus par le truchement du travail, le vol est interdit et les sanctions pénales sont prévues à l'encontre des voleurs. En plus, la tricherie, l'usure(riba), et les biens mal acquis sont interdits dans l'Islam.

40. Abou Dawoud, Achariba : 5.
41. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 219

2. Les Massalih Mulgha (Proscrit):

Ce sont des Massalih proscrits dans l'Islam. Par exemple, l'ouverture des casinos pour le développement du pays. Ces masalih sont islamiquement invalides.

3. Les Massalih mursala (Valide):

Il n'y a pas de source religieuse sur les Massalih mursala. Ils ont certaines caractéristiques comme « l'obtention du bénéfice public et l'empêchement des préjudices publics. » Au temps des sahabas ﷺ et des tabi'uns رَحْمَتُ الله عَلَيْهِمْ on utilisait les Massalih mursala pour juger les cas qui n'existaient dans aucune source religieuse. Exemples de ces cas.

- Plusieurs codes juridiques furent créés selon les masalih mursala dont: La compilation du Coran, la désignation d'Omar ﷺ comme successeur d'Abou Bakr ﷺ, la destruction des versions du Coran autres que l'original, l'ajout par Osman ﷺ du 2ème appel à la prière du Jemoua, l'ordre d'Omar ﷺ au gouverneur Houdheyfa ﷺ de divorcer de sa femme chrétienne, l'exécution des prisonniers de guerre, la non distribution des terres conquises aux soldats victorieux et l'établissement des taxes foncières.

- Selon les hanéfites, si les musulmans victorieux en guerre ne peuvent pas emporter avec eux les butins acquis, ils doivent égorger les animaux et les détruire ensemble avec tous les butins pour empêcher l'ennemi de s'en servir. [42]

- S'agissant des chafiites, s'il est impérieux de vaincre les ennemis, il est permis de couper leur arbres, tuer leurs montures et détruire leurs armements.

- Les hanbalites, quant à eux, affirment que les fauteurs de troubles et les défaitistes peuvent être envoyés en exil afin de protéger le public contre leurs mésactions. En plus, les auteurs des homicides, quel qu'en soit leur nombre, doivent tous subir la loi du talion.

- L'interdiction des substances nuisibles pour la santé générale, l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés ainsi que l'interdiction de cracher en route et de salir l'environnement résultent du principe des masalih mursala.

Les normes juridiques varient en fonction des masalih adoptés par les hommes. C'est le cas de la cigarette. Jadis, il était licite de fumer car cela n'était pas considéré comme un acte dangereux pour ceux qui inhalaient la fumée. De nos jours, la science a constaté les effets nocifs et dévastateurs du tabac sur la santé de l'Homme. Par conséquent, l'argent dépensé pour la cigarette relève du gaspillage. Il est aussi clair que nuire à sa propre santé ainsi qu'à celle d'autrui va à l'encontre des principes de l'Islam.

42. Abou Youssouf Al-Radd ala Siyar al-Awzai, Caire 1357/1938, s. 83

Dans le code civil ottoman (Majalla), certains articles relevant du masalih sont :

« C'est mieux de tolérer le préjudice individuel pour résoudre un problème d'intérêt public.» (Article 26)

« Face à deux maux, il faut préférer le moins grave. » (Article 29)

❖ La satisfaction des besoins individuels ou généraux des hommes doit être vue comme étant une nécessité.

IV- Les urfs (coutumes)

L'urf est un terme juridique qui renvoie aux différentes actions et paroles communément adoptées conformément au sens commun dans une société. Les coutumes et les valeurs traditionnelles adoptées par les musulmans constituent l'une des sources secondaires de la jurisprudence islamique.

Il est dit dans un hadith : « *Ce qui est beau aux yeux des musulmans, l'est aussi pour Allah.* »[43]

Dans le code civil ottoman (Majalla), plusieurs articles montrent l'importance de l'urf et sa place en tant source secondaire de la jurisprudence islamique. Parmi ces articles, nous pouvons citer :

«La coutume est un arbitre » (Article 36).

Ceci signifie que l'on peut faire recours à la coutume pour rendre un jugement.

« Ce qui est reconnu par la coutumes, est considéré comme une obligation contractuelle » (Article 43).

Cet article signifie que ce qui est accepté par la coutume est une sorte de contrat même quand cela n'est pas écrit.

43. Ahmad B. Hanbal, Musnad: I, 379.



« Toute habitude connue entre les commerçants est une obligation à respecter ». (Article 44).

Cela signifie que les coutumes existant entre les commerçants s'apparentent à un contrat de gré à gré.

« Ce qui est établi par la coutume, est similaire à ce qui est établi par les sources principales de la jurisprudence islamique » (Article 45).

Cet article signifie que ce qui est établi à l'aide de la coutume est comparable à ce qui est établi à l'aide du Saint Coran et de la Sounna.

En Islam, certains usages relèvent des urfs tels:

- Pendant la location d'une maison, si les quotes-parts des dépenses imputées au locataire et au bailleur ne sont pas précisées dans le contrat, il faut faire recours aux urfs pour les déterminer.

- Pendant les préparatifs du mariage, c'est en fonction des urfs qu'on détermine les charges qui incombent à tout un chacun.

- Les frais alloués à la nourrice sont déterminés pas les urfs.

« ***Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage*** »[44]

- Si le tuteur d'un orphelin nanti est pauvre, il peut recevoir une partie des biens de celui-ci conformément à l'urf.

A ce sujet, le Saint Coran dit ceci :

« ***...Quiconque (tuteur) est aisé, qu'il s'abstienne de prendre lui-même les biens des orphelins. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement.....*** »[45]

- En Islam, les charges de la femme mariée et des enfants incombent au mari.

A titre d'illustration le verset suivant peut être cité :

« ***...Au père de l'enfant de nourrir et vêtir la mère et l'enfant de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens.*** »[46]

Du point de vue de la validité, il existe deux types d'urfs:

LES TYPES D'URFS

- LES URFS SAHİH (İSLAMİQUEMENT VALİDES)
- LES URFS FASİD (İSLAMİQUEMENT İNVALİDES)

1- Les urfs sahih :

Ce sont les urfs qui ne sont pas contraires aux exigences du Saint Coran et de la Sounna.

2- Les Urfs fasid :

Ce sont des urfs considérés invalides car ils sont en contradiction avec un verset coranique ou un hadith. Il s'agit par exemples des urfs tels que : l'usure et la consommation d'alcool, les retrouvailles entre les garçons et les filles non voilées pendant les cérémonies de fiançailles et de mariage etc.

Même si les urfs fasid sont répandus dans les sociétés musulmanes, ils ne sont ni valides ni légitimes.

Pourtant, le code civil ottoman (Majalla) exx prime cela de la manière suivante :

44. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 233
45. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 6
46. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 233

EVALUATİON

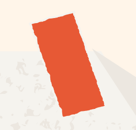
Les us et coutumes des habitants de Médine occupent une place de choix dans la jurisprudence islamique prônée par l'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ .

Cette position est justifiée par le fait qu'il رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ considère le style de vie des médinois comme une mise en application de la Sounna du Prophète ﷺ.

Par conséquent, il s'inspire de ces us et coutumes pour donner ses avis juridiques (fatwas).

D'ailleurs, l'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ insiste sur le principe du muraat-i khilaf (ce principe consiste à suivre ce qui est communément accepté par tout le monde pour éviter de suivre un point de vue erroné).

Evaluez ce point de vue de l'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ d'après la jurisprudence islamique.



BOÎTE DE CONNAİSSANCE

Les us et coutumes sont islamiquement valides à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec le Saint Coran et les hadiths. Ce principe ne doit jamais être perdu de vue dans l'évolution de la société. Par exemple, la consommation de l'alcool peut se répandre dans une communauté. Mais, aucun moujtahid ne peut légaliser cette consommation car cela va à l'encontre des recommandations du Saint Coran et des hadiths.

Les normes juridiques basées sur les urfs changent avec le temps qui passe

« En cas de changement de lieu, de temps et des conditions, les avis juridiques y afférents changent inévitablement » (Article 39)

Jadis, prendre de l'argent pour enseigner le Saint Coran était inacceptable. Mais, de nos jours, c'est devenu une pratique acceptable car les conditions de vie ont changé.La personne à qui l'on confiait un objet n'était pas responsable du dommage subi par cet objet, à moins que le dommage ne soit causé délibérément ou par négligence.

Mais, les hommes sont devenus moins fiables avec le temps et les pratiques ont changé.

Les personnes à qui l'on confie une chose sont responsables des dommages subis par celle-ci et doivent par conséquent, dédommager le propriétaire.

V- L'istihsan (le choix préférentiel)

L'istihsan signifie littéralement « juger quelque chose préférable ».

Sur le plan juridique, l'istihsan consiste à choisir une autre sentence juridique au détriment d'un jugement préalablement rendu sur la base d'un raisonnement analogique.

Ce choix préférentiel doit être justifié par l'une des sources juridiques telles que le Saint Coran, les hadiths, l'ijma, le qiyas, l'urf ou les masalih.

L'istihsan peut être mieux compris à travers cet exemple :

Un jour, les esclaves d'un homme nommé Khatip volèrent le chameau d'un homme appartenant à la tribu des Muzainas.

Puis, ils l'égorgèrent et le mangèrent.

Omar ؓ, quand Khatip vint à lui se plaindre de ses esclaves ordonna que, conformément à la loi, leurs mains soient coupées.

Mais, suite au plaidoyer des esclaves, Omar ؓ constata que les esclaves, qui travaillaient normalement pour leur maître, restaient régulièrement affamés.

Omar ؓ annula le jugement préalablement rendu et ordonna à Khatip de payer une somme de 800 dirhams représentant le double de la valeur du chameau.

Ce sont les hanéfites utilisent le plus l'istihsan.[47]

Les types et exemples d'istihsan

a) <u>L'istihsan basé sur le Saint Coran, la Sounna et l'ijma :</u>

- Le contrat de salam est un contrat de vente dans lequel le prix des marchandises est payé au moment de la signature, et la livraison est remise à une date ultérieure ce qui signifie qu'une personne peut vendre des marchandises qu'elle n'a pas en sa possession.

Deux sources juridiques existent à ce sujet :

❖ La première est plus générale et exprime l'invalidité de ce type de contrat.

Le Prophète ﷺ a dit à Hakim B. Hizam ؓ : « *Ne vends pas ce qui ne t'appartient pas* »[48].

❖ La deuxième source est plus spécifique et exprime la validité du contrat de salam.

Le Prophète ﷺ vit en venant à Médine que les habitants de Médine faisaient des contrats de salam pour la vente de leurs fruits sur une échéance d'un à deux ans.

47. Amidi, El-Ihkam. III, 138
48. Abû Daoud, At-Tirmidhi, An-Nassâ'î et Ibn Majah

Il ﷺ dit alors :

« *Que celui qui vend ses marchandises par le truchement du contrat de salam, précise l'échéance, la quantité et le poids des marchandises* ».[49]

- L'istihsan a permis d'établir la règle de la validité du jeûne d'une personne qui mange et boit par oubli.

Selon la règle générale, cette situation devrait annuler le jeûne mais le Prophète ﷺ a dit :

« *Quand l'un d'entre vous mange et boit par oubli, qu'il termine son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé* ».[50]

L'Imam Abou Hanifa رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ dit à ce sujet :

« Si ce hadith n'existait pas, j'aurais fait recours au qiyas pour décider si le fait de boire et manger par oubli annule le jeûne. »[51]

- Celui qui rit bruyamment pendant la prière en communauté, doit refaire ses ablutions et sa prière.

En vérité, le qiyas invalide seulement la prière dans cette situation.

Néanmoins, ce qiyas a été abandonné en faveur du hadith qui stipule que les ablutions de ceux qui, pendant la prière, virent un aveugle tomber dans une fosse et s'esclaffèrent, furent annulées.

Cette norme fut établie conformément à l'istihsan.[52]

b) **<u>İstihsan basé sur la nécessité et le besoin :</u>**

Il s'agit d'exempter exceptionnellement certaines affaires des normes juridiques générales en cas de nécessité et d'obligation.

L'une de ces exceptions est l'autorisation de faire les ablutions avec le reste d'eau utilisée par les rapaces tels que le vautour, le faucon, et l'épervier.

Selon le qiyas, l'eau utilisée par ces rapaces devraient être considérée comme sale pour les ablutions, comme c'est le cas de l'eau utilisée par les fauves comme le lion et le tigre.

Mais, l'istihsan considère avec précaution cette eau makrouh.

D'après la règle générale, l'eau ne peut être propre que si elle est dépourvue de toute impureté.

Si tout le contenu d'un puits sali n'est pas vidé, alors son eau ne peut être considérée comme étant propre.

Mais en cas de nécessité, l'eau de ce puits peut être considérée comme étant propre après en avoir retiré un nombre déterminé de seaux.

c) **<u>L'istihsan basé sur les masalih et les urfs :</u>**

Selon la règle générale, le décès d'un des cocontractants met fin au contrat.

Dans certaines situations, cette règle est abrogée conformément au masalih.

Par exemple, si le propriétaire terrien décède avant que les plantes n'aient poussé, le contrat conclu sur les récoltes du champ garde sa validité.

Cette règle basée sur l'istihsan vise à protéger l'intérêt du cocontractant et empêcher les dommages.

La norme selon laquelle il n'est pas légitime de donner la zakat aux Bani Hachim a été adoptée par les malikites, les hanéfites et plusieurs juristes musulmans. Cela parce que le Messager d'Allah ﷺ a dit:

« *la zakat n'est pas halal à Muhammad et à sa famille*»[53]

et « *le un cinquième du un cinquième leur (les enfants de Hachim) a été accordé pour qu'ils ne deviennent pas des nécessiteux dépendant des autres* »[54].

Mais, l'Imam Abou Hanifa رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ et l'imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ ont jugé nécessaire d'octroyer la zakat aux Bani Hachim à leur époque parce que les Bani Hachim ne recevaient plus les quotes-parts provenant des butins de guerre qu'ils avaient l'habitude de recevoir pendant les années précédentes.

Puisque les urfs avaient changé, les normes juridiques changèrent aussi.

- Les fondations religieuses doivent être pérennisées jusqu'au Jour du Jugement Dernier. Les dons tels que le terrain et les maisons peuvent être offerts aux fondations religieuses.

Mais, les biens mobiliers ne peuvent pas faire l'objet de don à ces fondations.

49. Abou Dawoud, Buyu': 70.
50. Al Boukhari, Ayman: 15, Sawm: 26; At Tirmidhi, Sawm: 26; Muslim, Siyam: 171.
51. Zakiyuddin Cha'ban, a.g.e.s. 165.
52. Zaylai, a.g.e., I, 47.
53. Muslim, Zakat : 168.
54. An Nasaï, Fey', 15, Zaylai, Nasb al-Raya, II, 404.



L'Imam Muhammad Al-Chaybânî رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ autorisa toutefois exceptionnellement les dons des biens mobiliers tels que les livres etc. aux fondations car les urfs avaient changé.

VI. L'istishab

L'istishab consiste à entériner la continuité d'une norme juridique qui existait dans le passé tant qu'il n'existe pas de preuve tangible d'un changement.

En d'autres mots, il s'agit de maintenir en vigueur une loi antérieurement prescrite, tant qu'il n'existe pas la preuve de son abrogation.

L'istishab vise plus à protéger les droits acquis par les personnes perdues à la suite des calamités telles que le tremblement de terre, la guerre et l'incendie.

Tant qu'une décision judiciaire ou une information ne confirme pas le décès de ces personnes, leurs droits continuent d'être protégés.

Par exemple, les biens d'une personne dont on n'a pas reçu de nouvelle pendant longtemps ne peuvent pas être partagés entre les héritiers avant l'écoulement d'une période bien déterminée.

a) Les principes de l'istishab sont :

1. **Le plus important dans toute chose est qu'elle soit mubah (permise) :**

Allah ﷻ a créé tout ce qui existe dans l'univers pour le bien être de l'Homme.[55]

Ainsi, tout ce qui n'est pas reconnu haram par une preuve tangible est mubah (permis) en tant bienfait d'Allah ﷻ.

Il est acceptable de consommer les aliments, la viande de certains animaux et certaines plantes qui ne sont pas formellement interdits par la jurisprudence islamique.

Par exemple, si une personne se trouve face à un arbre fruitier en forêt, elle peut cueillir et consommer ses fruits à condition de ne pas endommager l'arbre.

Cette position est justifiée par le fait que la forêt n'est la propriété privée de personne.

2. **La présomption d'innocence face à toute responsabilité :**

Tout homme nait sans péché, sans culpabilité et sans dette.

Un prévenu garde sa présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée.

Personne ne doit être traité comme un criminel tant que sa culpabilité n'est pas établie.

Par exemple, celui qui accuse une personne d'avoir commis un crime doit prouver et documenter son accusation.

3- **La certitude ne peut pas être désapprouvée par le doute :**

Si l'existence d'une chose est connue avec certitude, alors aucune décision juridique ne peut invalider son existence sur la base du doute.

Par exemple, les personnes endettées seront considérées comme tel jusqu'à ce qu'elles apportent la preuve tangible du remboursement de leurs dettes.

Celui qui ne sait pas avec certitude s'il a fait les ablutions, doit le faire à nouveau.

Mais, celui qui sait avec certitude qu'il a fait les ablutions et qui a des doutes concernant la validité ou l'invalidité de ses ablutions, peut les considérer comme étant valides.

Si une personne est portée disparue et qu'aucune preuve de son décès existe, ses droits antérieurement acquis sont préservés, ses biens ne sont pas partagés aux ayants-droit et sa femme ne doit pas se séparer de lui.

VII- Char'u man qablana (Les législations des prédécesseurs)

Le char'u man qablana est une expression qui désigne l'ensemble des lois apportées par les prophètes qui ont précédé le Prophète Muhammad ﷺ.

Les lois des prédécesseurs sont-elles valables et contraignantes pour la communauté du Prophète Muhammad ﷺ ?

55. Saint Coran sourate Ibrahim (14) versets 32-34



1) Les oulémas musulmans sont unanimes sur le fait que les lois de la Bible, de la Torah et du Zabour (les psaumes) ne sont pas contraignantes pour la communauté du Prophète Muhammad ﷺ.

2) Les normes juridiques exprimées par le Prophète Muhammad ﷺ ou mentionnées dans le Saint Coran peuvent être subdivisées en trois groupes :

a) Il y a consensus sur le fait que les lois qui ont été officiellement circonscrites aux non-musulmans ne sont pas contraignantes pour les musulmans.

Par exemple, les animaux à ongles uniques et les graisses des bovins et des ovins sont haram (interdits) aux juifs en guise de punition pour leur rébellion.[56]

Il en est de même pour les butins de guerre qui n'étaient pas halal (licites) pour les communautés précédentes mais qui sont considérés comme étant halal (licites) pour les musulmans.[57]

b) Les normes juridiques applicables pour les musulmans sont obligatoires par exemple :

a. Le jeûne qui a toujours été obligatoire aussi bien pour les communautés précédentes que pour les musulmans[58].

b. C'est aussi le cas du sacrifice qui a été ordonné à Abraham puis qui est devenu une recommandation pour les musulmans.[59]

56. Saint Coran sourate Al-An'am (6) versets 145-146
57. Al Boukhari, Tayammum, 1
58. Saint Coran sourate, Al-Baqara (2) verset 183
59. Ibn Maja, Adahi, 3

c) Les normes juridiques dont les versets coraniques ou les hadiths ne précisent pas la validité ou l'invalidité pour les musulmans.

d) En guise d'illustration, ce verset peut être cité :

« ***Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes.*** »[60]

Selon la majorité des juristes musulmans, les versets comme celui-ci sont également valables pour les musulmans.

Le Prophète ﷺ a dit :

«il y a une vie pour une vie dans le talion (qisas) »[61].

Ainsi, il a clairement montré que le qisas (le talion) est aussi valable pour la communauté musulmane.

60. Saint Coran Sourate Al-Maïda (5) verset 45
61. Al Boukhari, Diyat, 6

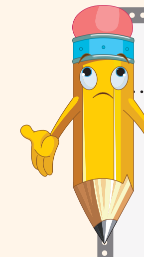


QUESTİONS DE RÉVİSİON DU CHAPİTRE

1. Expliquer ce que signifie le terme dalil ?
2. Que signifie Sounna ? Quelles sont les différentes catégories de Sounna ? Pourquoi la Sounna est-elle importante dans l'Islam ? Expliquez !
3. Expliquez brièvement les types d'ijma et leurs particularités.
4. Que signifie qiyas ? Etayez votre réponse à l'aide d'exemples précis.
5. Que signifie l'expression 'points de vue des sahabas' ? Expliquez !
6. Quelles sont les conditions requises pour qu'un urf soit considéré comme source juridique dans la jurisprudence islamique ?
7. Expliquez à l'aide d'exemples les types d'istihsan.
8. Définissez les principes de l'istishab à l'aide d'exemples précis.
9. Les lois des religions précédentes sont-elles contraignantes pour la communauté musulmane ? Expliquez !

RELİEZ LES TERMES ET LEUR DÉFİNİTİON

1	Dalil qat 'i		*le dalil qui ne permet pas d'atteindre un jugement sûr.*
2	Dalil asli		*Les sources dérivées des sources primaires.*
3	Dalil	**1**	*Le dalil qui permet d'atteindre un jugement juste et certain.*
4	Adilla arba'a		*Sources primaires de la jurisprudence islamique (Saint Coran et Sounna).*
5	Dalil zanni		*Sources majeures unanimement acceptées par tous les moujtahids.*
6	Dalil far 'i		*Un guide qui permet de prouver la véracité d'un jugement.*



RÉPONDEZ PAR VRAİ OU FAUX

1. (   ) Le Saint Coran présente tous les faits juridiques de manière détaillée.

2. (   ) Le Saint Coran ordonne l'acquittement de la Zakat; mais, ne donne pas d'amples détails sur le moment, l'origine et la quantité de la Zakat.

3. (   ) La considération de l'ijma sukuti comme source dans la jurisprudence islamique est controversée. L'imam Malik رَحْمَتَ الله عَلَيْه l'imam Chafii رَحْمَتَ الله عَلَيْه et certains oulémas ne considèrent pas ce type d'ijma comme source juridique (dalil).



REMPLİSSEZ LES VİDES AVEC LES MOTS ENTRE PARENTHÈSE

(*points de vue des sahabas, istishab, massalih, urf, sadd al-dharai*)

1. ………………. est un terme juridique qui renvoie aux différentes actions et paroles communément adoptées conformément au sens commun dans une société.
2. Les fatwas et les ijtihad exprimés par les compagnons du Prophète r sont appelés ………………………
3. ……………………………..…… signifie interdire quelque chose qui n'est pas répréhensible en soi parce qu'il peut devenir un moyen pour faire quelque chose d'interdit.
4. Le fait d'entériner la continuité d'une norme juridique qui existait dans le passé tant qu'il n'y a pas de preuve tangible d'un changement est appelé ……………..………....
5. Le fait de prendre ce qui relève de l'intérêt public et abandonner ce qui est à l'encontre du bien commun est appelé ……………….……….



ÉCRİVEZ DANS LES COLONNES LES SOURCES DE CES SENTENCES JURİDİQUES

On peut considérer pure l'eau d'un puits impur après en avoir ôté une certaine quantité.	**Istihsan**
L'interdiction des boissons alcooliques à cause de leur ressemblance au vin.	**Qiyas**
Pendant la location d'une maison, les quotes-parts des dépenses imputées aussi bien au locataire qu'au bailleur sont déterminées selon les us et coutumes de chaque communauté.	
Celui qui sait avec certitude qu'il a fait les ablutions et qui a des doutes concernant la validité ou l'invalidité de ses ablutions, peut considérer ses ablutions valides.	**Istishab**
Le tabac doit être interdit dans les lieux fermés car il a des effets dévastateurs sur la santé de l'Homme.	
Le Prophète ﷺ a formellement interdit la consommation de la chair des ânes domestiques	
Personne ne doit être traité comme un criminel tant que sa culpabilité n'est pas établie.	
Même si cela est incompatible avec le qiyas, les fondations religieuses peuvent recevoir les dons des biens mobiliers tels que les livres	
C'est haram (illicite) de rester seul avec une femme qu'on peut islamiquement épouser car cela peut conduire à la fornication.	
Quand une personne commet un homicide volontaire, elle est jugée selon le qisas (talion) comme le faisaient les communautés précédentes.	
Si une personne est portée disparue et il n'existe aucune preuve de son décès, ses droits antérieurement acquis sont préservés jusqu'à sa réapparition ou jusqu'à la mort de ses égaux.	
Même si cela ne figure pas dans le Saint Coran, le saindoux fut unanimement interdit par les sahabas.	

QUESTİONS À CHOİX MULTİPLES

1. Tout ce qui n'est pas formellement reconnu haram par une preuve tangible est mubah (permis) en tant bienfait d'Allah est tiré de que principe.

A) L'Istihsan

B) L'Istishab

C) L'Urf

D) Le Sadd Al-Dharai

2. Selon le principe de l'istihsan, comment appelle-t-on la vente d'une marchandise dont le prix est payé à l'immédiat et la livraison est remise à une date ultérieure?

A) Contrat de salam

B) Dépôt

C) Intérêt

D) Propriété perdue et retrouvée

3. Quel principes se rapporte-t-il à la norme suivante: « En cas de changement de lieu, de temps et des conditions, les avis juridiques y afférents changent inévitablement» ?

A) İjma

B) Sounna

C) Urf

D) Qiyas

4. Selon quel moujtahid les us et coutumes des Médinois sont un dalil de jurisprudence islamique ?

A) Imam Abou Hanifa

B) Imam Malik

C) Imam Chafii

D) Imam Ibn Hanbal

5. Que signifie cet article établi conformément au massalih: « Face à deux maux, il faut préférer le moins grave. » (Article 29)?

A) Il est préférable de tolérer le préjudice individuel pour résoudre un problème d'intérêt général.

B) La satisfaction des besoins doit être considérée comme une nécessité.

C) Face à deux situations préjudiciables, il faut choisir la moins préjudiciable.

D) La coutume est un arbitre.

6. L'ouverture des casinos pour le développement d'un pays est interdite dans l'Islam car cela est en contradiction avec la jurisprudence islamique. Comment appelle-t-on ce type de massalih ?

A) Les massalih mursala

B) Les massalih tahsin

C) Les massalih mutabara

D) Les massalih mulgha

CHAPİTRE
3

LÉGİSLATİON DE LA FAMİLLE MUSULMANE

PLAN DU CHAPİTRE

A. LES QUALİTÉS FONDAMENTALES REQUİSES DANS CHAQUE FAMİLLE

B. LES AVANTAGES DU MARİAGE

C. SUJETS QUİ DOİVENT RETENİR L'ATTENTİON AVANT LE MARİAGE

D. LES OBSTACLES LİÉS AU MARİAGE

E. LES CONTRATS DE MARİAGE NON-CONTRAİGNANTS ET L'AUTORİTÉ PARENTALE

F. LES MARİAGES İNVALİDES EN İSLAM

G. CE QU'İL FAUT SAVOİR SUR LA CÉRÉMONİE DE MARİAGE

H. LE MAHR (LA DOT)

I. LA NAFAQA (LA PENSİON ALİMENTAİRE)

J. L'OBÉİSSANCE DE LA FEMME À SON MARİ ET SES LİMİTES

K. LE DİVORCE

L. LES TYPES DE DİVORCE

M. L'İDDA (LA VİDUİTÉ) ET SES CONDİTİONS

N. L'HADANA (LA TUTELLE)

TRAVAUX PRÉPARATOİRES

1. Les communautés peuvent-elles être heureuses et paisibles sans l'institution familiale? Débattez.
2. Recherchez les problèmes pouvant surgir dans les communautés où la fornication est répandue?.
3. Recherchez les versets coraniques et les hadiths qui parlent du mariage.
4. Demandez aux adultes quelles sont les droits et les devoirs des mariés.
5. Trouvez la signification des termes suivants: nikah, nafaqa, mahr, talaq, muhalaa, et tafriq.

A. LES QUALİTÉS FONDAMENTALES REQUİSES DANS CHAQUE FAMİLLE



La famille est une institution qui permet à l'homme et la femme, deux êtres créés dans l'état de désir mutuel, de s'unir légalement et d'atteindre la paix du cœur ainsi que la quiétude charnelle.

Allah Ta'ala a souligné que la paix et le bonheur qui émanent de la confiance et de l'amour familial est une preuve de Sa grandeur :

« ***Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.***»[1]

Les nouvelles générations acquerront ces valeurs dans l'environnement familial.

De ce fait les communautés doivent obligatoirement posséder une institution familiale solide.

1. Saint Coran sourate Ar-Rum(30) verset 21

Ainsi les vertus comme l'amour, le respect, l'entraide et la solidarité pourront naître et se répandre dans la société.

Conformément aux principes de base requis pour la formation d'une famille en Islam, chaque famille musulmane doit posséder ces caractéristiques et qualités:

1. **Être fondée sur un mariage légitime**.

Le Saint Coran encourage le mariage:

« ***Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par Sa grâce. Car (la grâce d') Allah est immense et Il est Omniscient.***»[2]

Le Messager d'Allah ﷺ s'adressa ainsi aux jeunes:

« *Le mariage (nikah) est ma Sounna. Celui qui n'applique pas ma Sounna n'est pas des miens. Mariez-vous car je me vanterai de votre multiplicité face aux autres communautés. Oh jeunesse ! Que celui d'entre vous qui a les moyens de se marier le fasse car le mariage protège largement les yeux et le désir contre l'interdit (haram). Que celui qui n'a pas les moyens de se marier jeûne régulièrement car le jeûne est un bouclier pour lui.* »[3]

Un autre hadith dit: « *La sadaka faite pour le mariage d'un d'entre vous est récompensée.* »[4]

Anas ﵁ rapporte que trois compagnons ﵃ vinrent chez les femmes du Prophète ﷺ pour les interroger sur la façon dont le Prophète ﷺ adorait Dieu.

Quand elles ﵅ les en informèrent, cela leur sembla peu.

Ils dirent :

2. Saint Coran An-Nour 24/32, autres versets Al-Baqara 2/102, 221, 228, 230, 232, 235; An-Nisa 4/4, 5, 19, 22-26; Al-A'raf 7/189, 190; An-Nour 24/3, 32, 33; Ar-Rum 30/1; Al-Ahzab 33/37; Al-Mumtahana 60/10-12
3. Ibn Maja, Nikah, 1, Al Boukhari Nikah, 2, 3
4. Muslim, Zakat 52; Abou Dawoud, Tatawu 12, Adab, 160; Ahmed Ibn Hanbal, V/167, 168



« Que sommes-nous par rapport au Prophète alors que Dieu lui a déjà pardonné tous ses péchés passés et futur ? »

L'un d'eux ﷺ dit : « Pour ma part, je m'engage toujours de passer toutes mes nuits en prières »

L'autre ﷺ dit : « Et moi je m'engage à jeûner sans interruption toute ma vie. »

L'autre ﷺ enfin dit : « Moi je m'engage à ne jamais me marier »

Le messager de Dieu ﷺ vint alors à eux et leur dit : « *Est-ce bien vous qui avez dit ceci et cela ? En vérité, par Dieu, je crains Dieu bien plus que vous mais je jeune un temps et je mange un autre. Je pris une partie de la nuit et j'en dors une autre et j'épouse les femmes. Celui qui se détourne de ma voie n'est pas de ma communauté.* »[5]



Débattez.
Dans quelles situations, un homme peut-il épouser une deuxième femme?

L'islam, qui interdit la fornication, a autorisé aux hommes d'épouser jusqu'à quatre femmes à condition d'être équitables envers elles.

Mais la monogamie est encouragée par l'Islam comme le montre ce verset coranique:

« ***Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent ; mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors contentez-vous d'une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela est approprié afin de ne pas faire d'injustice.*** »[6]

Dans l'Islam, la possibilité d'épouser jusqu'à quatre femmes fut considérée comme un besoin.

La polygamie se basé sur des cas qui la rendent légitime :

- La baisse criante du nombre d'hommes après la guerre,
- Les difficultés nées du séjour prolongé de l'homme loin de sa femme à cause du travail,
- Le fait que les femmes, qui connaissent les faiblesses des hommes, cherchent à s'approcher des hommes riches et puissants,
- Les situations particulières de certaines femmes telles que l'infertilité etc.…

2. Les relations mari - femme sont basées sur l'amour, le respect et la bonne conduite.

Allah Ta'ala déclare que l'institution familiale doit être basée sur le principe "d'entente mutuelle".

A ce sujet, Il ﷻ dit ceci dans le Saint Coran:

«***Comportez-vous convenablement envers vos femmes. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.***»[7]

Pendant son pèlerinage d'adieu, le Messager d'Allah ﷺ fit cette déclaration : « *Vous avez de droits sur vos femmes et vos femmes également ont des droits sur vous. S'agissant des droits que vous avez sur elles, elles ne doivent pas permettre à une autre personne de se coucher sur votre lit et ne doivent pas laisser ceux que vous n'aimez pas entrer chez vous. Faites attention ! Quant à leurs droits sur vous, vous devez les traiter avec tendresse et gentillesse en vous occupant de leur nutrition et leur habillement.* »[8]

Le Messager d'Allah ﷺ a clairement dit, et cela est relaté dans plusieurs hadiths, dont celui cité ci-dessous, que les hommes ont l'obligation de bien traiter leurs femmes.

Il ﷺ justifia ce fait en ajoutant qu'un homme qui traite bien sa femme est «un homme vertueux ».

« *Les meilleurs musulmans en termes de foi sont ceux qui sont les meilleurs sur le plan moral. Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui se comportent bien avec leurs familles.* »[9]

---

5. Muslim, Nikah, 5; Nasaï, Nikah, 4; Dârimî, Nikah, 3; A. Ibn Hanbal, II, 158, III, 341, 359, V, 409
6. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 3
7. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 19
8. Muslim, Hajj, 147
9. Ibn Maja, Nikah, 50; Dârimî, Nikah, 55

BOÎTE DE CONNAİSSANCE

Les couples, qui ont décidé de s'unir pour la vie, doivent vivre dans l'entente mutuelle, se respecter et avoir le sens du sacrifice conformément aux principes fixés par l'Islam pour obtenir la satisfaction d'Allah ﷻ.



3. Les femmes n'ont pas le droit de brimer et d'opprimer leurs coépouses.[10]

« *Craignez Allah au sujet de vos femmes. Elles sont sans doute vos auxiliaires. Considérez-les comme des êtres précieux qu'Allah vous a confiés.* »[11]

Le Messager d'Allah ﷺ traitait toujours bien ses femmes. Il était toujours souriant et faisait des compliments aux membres de sa famille.

Aicha رضي الله عنها raconte une course qu'elle avait faite avec le prophète ﷺ :

« *Le Messager d'Allah avait fait la course avec moi et je l'ai devancé. Cela s'est passé quand j'étais encore maigre. Plus tard quand j'avais pris du poids, nous refîmes la course et cette fois, il me devança.* »[12]

4. Les relations parents - enfants sont basées sur les principes d'amour et du respect mutuel.

Le Messager d'Allah ﷺ était très affectueux et charitable envers ses enfants, ses petits-enfants et les enfants des sahabas رضي الله عنهم.

Il ﷺ encourageait les sahabas رضي الله عنهم à se comporter de la même façon.

Selon Aïcha رضي الله عنها un jour des bédouins vinrent trouver le Prophète ﷺ et lui demandèrent : « Vous embrassez vos enfants ? »

Il ﷺ dit : « *Oui* ».

Ils dirent : «Nous par contre nous n'embrassons pas nos enfants ! ».

Le Messager de Dieu ﷺ dit alors : « *Que puis-je faire pour vous si Dieu a retiré la clémence de vos cœurs?*»[13]

Abou Hourayra رضي الله عنه raconte un cas similaire:

« Un jour, Le Messager d'Allah ﷺ embrassa son petit-fils Hasan رضي الله عنه. »

Al-Akra b. Habis رضي الله عنه qui vit la scène et lui dit : « J'ai dix enfants mais je n'embrasse aucun d'eux».

Le Messager d'Allah ﷺ le regarda et lui dit:« *Celui qui ne traite pas les autres avec compassion, ne sera pas traité avec compassion.* »[14]

Les parents doivent se comporter équitablement envers tous leurs enfants :

« *Celui qui a deux filles et ne les tue pas, ne les humilie pas et ne préfère pas ses garçons à elles, Allah le mettra au Paradis.* »[15]

Les enfants doivent respecter leurs parents et plus encore pendant leurs vieillesses. Allah ﷻ dit:

« Et ton Seigneur a décrété: «N'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les pères et mères: si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi, alors ne leur dis point: «Fi!» et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. Puis, par miséricorde, abaisse pour eux l'aile de l'humilité, et dis: "Ô mon Seigneur, fais-leur, à tous deux, miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit »[16].

Cependant, il est important de rappeler que l'obéissance aux ordres des hommes n'est acceptable que si ces ordres ne sont pas en contradiction avec les ordres et les interdictions d'Allah ﷻ

L'obéissance aux parents doit se conformer à ce principe.

L'obéissance aux parents est obligatoire à condition que cela ne soit pas en contradiction avec les ordres d'Allah ﷻ.

---

10. Abou Dawoud, Sounna, 14
11. Abou Dawoud, Manasik, 56
12. Ibn Maja, Nikah, 50
13. Al Boukhari, Adab, 18
14. Al Boukhari, Adab, 18, 27
15. Abou Dawoud, Adab 130
16. Saint Coran sourate Al-Isra (17) verset 23

C'est seulement quand les parents ordonnent à leurs enfants de ne pas prier, de ne pas jeûner et de ne pas se voiler que ceux-ci ne sont pas obligés d'obéir. Cela est justifié par le verset suivant :

«***Et Nous avons enjoint à l'homme de bien traiter ses père et mère, et si ceux-ci te forcent à M'associer, ce dont tu n'as aucun savoir, alors ne leur obéis pas***»[17]

Les parents méritent plus de respect et de service que tout le monde.

On demanda au Prophète ﷺ quel acte était le plus vertueux et il ﷺ répondit :

«*Prier à l'heure requise* » puis il dit « *faire du bien aux parents* »[18].

Un jour, un homme demanda au Messager d'Allah ﷺ: « Oh Messager d'Allah ! Quelle personne mérite le plus mon meilleur comportement, mes meilleures paroles, ma plus grande attention et mon affection ?

Le Prophète ﷺ répondit : « *Ta mère !* »

L'homme répliqua : « Ensuite qui ? »

Le Prophète ﷺ répéta : « *Ta mère !* »

L'homme demanda alors : « Ensuite qui ? »

Le Prophète ﷺ répondit encore : « *Ta mère !* »

L'homme lui posa la question pour la 4e fois.

Et le Prophète ﷺ répondit « *Ton père* ! »[19]



La rupture des relations avec les parents a été présentée comme l'un des plus grands péchés par le Messager d'Allah ﷺ dans plusieurs hadiths dont celui-ci:

« *Trois types de personnes n'entreront pas au paradis : La personne qui ne respecte pas les instructions de ses parents, la personne qui est alcoolique et la personne qui s'enorgueillit de ses bienfaits envers les autres.* »[20]

5. Les membres d'une famille doivent avoir une foi ferme et accomplir des bons actes.

L'Islam a octroyé des responsabilités aux chefs de famille à ce sujet.

Notre Prophète ﷺ dit : « *Un père ne peut laisser de meilleur héritage à son enfant qu'une bonne moralité.* »[21]

Les parents, qui prennent en considération ce hadith, sont dans l'obligation d'inculquer la bonne moralité et une bonne éducation à leurs enfants.

Les parents doivent élever leurs enfants conformément aux recommandations de l'Islam et les préparer à la vie de l'au-delà.

Un hadith dit :

« *Chaque enfant nait étant musulman. Plus tard, son père et sa mère le convertissent en juif, chrétien, ou en adorateur du feu.* »

Un jour, après avoir raconté le hadith ci-dessus, Abou Hourayra ؓ lut ce verset :

« ***Dirige tout ton être vers la religion exclusivement [pour Allah], telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes, pas de changement à la création d'Allah. Voilà la religion de droiture; mais la plupart des gens ne le savent pas.*** »[22]

6. Il faut accorder une importante particulière à l'éducation de l'enfant.

L'Islam a insisté opiniâtrement sur la bonne éducation des enfants. Allah Ta'ala dit ceci :

« ***O vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres...*** »[23]

Après la révélation de ce verset, Omar ؓ demanda au Messager d'Allah ﷺ :

« Nous obéissons aux ordres d'Allah ﷻ et de son Messager. Mais, nous ne savons pas comment protéger nos femmes et nos enfants! »

Le Messager d'Allah ﷺ répondit :

« *Si vous leur ordonnez les ordres d'Allah et les éloignez de Ses interdit, cela les protégera de l'enfer.* »

17. Saint Coran sourate Al-Ankabut (29) verset 8
18. Muslim, Iman, 137
19. Al Boukhari, Adab 2 ; Muslim, Birr
20. An Nasaï, Zakat 69
21. At Tirmidhi, Birr 33
22. Saint Coran sourate Ar-Rum (30) verset 30
23. Saint Coran sourate Tahrim (66) verset 6

Chacun est responsable de ceux qui sont sous son toit. Le Messager ﷺ a dit :

«Vous êtes tous des bergers et guides pour ceux qui sont sous votre responsabilité. Le dirigeant (imam) est un berger pour ceux qui sont sous sa direction. L'homme est le berger et responsable de sa famille. La femme est la gardienne et responsable de son foyer conjugal. Le domestique est le gardien des biens de son maître. »[24]

Les parents sont les mieux placés pour enseigner des règles morales aux enfants.

Allah ﷻ dit à ce sujet :

24. Al Boukhari, Al Jemoua, 11

« Et commande à ta famille la Salat, et fais-la avecpersévérance.»[25]

Le Saint Coran présente succinctement les qualités et l'identité sociale d'un enfant bien éduqué à travers les conseils prodigués par Luqman عليه السلام à son fils :

«Ô mon enfant accomplis la Şalat, commande le convenable, interdis le blâmable et endure ce qui t'arrive avec patience. Telle est la résolution à prendre dans toute entreprise! Et ne détourne pas ton visage des hommes, et ne foule pas la terre avec arrogance: car Allah n'aime pas le présomptueux pleindegloriole. »[26]

25. Saint Coran sourate Ta 'Ha (20) verset 132
26. Saint Coran sourate Luqman (31) verset 15-20

BOÎTE DE CONNAİSSANCE

Le Messager d'Allah ﷺ a ainsi dit que la vertu et la bénédiction des hommes résident sur trois choses :

« Après la mort de l'être humain, son cahier des actes se ferme. Son cahier des actes peut rester ouvert pour trois raisons : une aumône continuelle (sadaka jariyah), une science qu'il a laissée et dont les gens tirent profit et un fils pieux qui invoque Allah en sa faveur. »[1]

1. At Tirmidhi, Ahkam, 36



B. LES AVANTAGES DU MARİAGE

1. Le mariage consolide la perpétuité des générations musulmanes

Le Prophète Muhammad ﷺ encouragea le mariage, comme le relatent plusieurs récits.Il y mentionnant le fait qu'il se vanterait de la multiplicité de sa communauté le jour du Jugement Dernier.

Il ﷺ a dit ceci :

« Epousez les femmes qui vous aiment beaucoup et qui aiment beaucoup accoucher car je me vanterai de la multiplicité de ma communauté face aux autres. »[27]

27. Abou Dawoud, Nikah, 3/2050; Nasaï, Nikah, 11

Allah Ta'ala dit dans le coran :

«et qui disent: «Seigneur, donne-nous, en nos épouses et nos descendants, la joie des yeux, et fais de nous un guide pour les pieux»[28].

Ces sources nous démontrent à suffisance que l'un des objectifs les plus importants du mariage est la formation des générations vertueuses.

2. Le mariage procure la paix sociale et empêche la prostitution

Le mariage protège aussi bien les personnes mariées que la société.

28. Saint Coran sourate Al-Furqān (25) verset 74

Quand les hommes deviennent vertueux, la communauté devient vertueuse et juste.

A ce sujet, le Prophète ﷺ a dit :

« *Quand Allah Ta'ala gratifie un homme d'une femme pieuse, Il a accordé à celui-ci, la moitié de Sa religion. En ce qui concerne l'autre moitié, qu'il craigne Allah et qu'il soit avisé à Son sujet.* »[29]

Le mariage permet à l'Homme de satisfaire ses besoins charnels de manière licite.

Le Messager d'Allahﷺ a attiré notre attention sur cela en disant :

« *Si une personne pieuse et de bonne moralité demande votre fille en mariage, mariez-les. Au cas contraire, la perversion et la discorde émergeront sur la terre.* »[30]

Les dépravations se propagent dans les sociétés où le mariage n'est pas facilité et que les personnes chastes subissent une menace permanente.

İl en résulte que plusieurs familles s'effondrent et que le trouble s'installe.

3. Le mariage procure la paix et la confiance

Les êtres humains ont besoin de personnes qui partagent leurs joies et leurs peines.

Les penchants d'amour et d'attraction mutuelle entre l'homme et la femme prennent une dimension et un sens différents grâce au mariage.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«*Pour ceux qui s'aiment, rien n'intensifie l'amour autant que le mariage.* »[31]

L'homme et la femme sont dans un état de besoin mutuel.

Aucune personne solitaire ne peut mener une vie pleine de sens.

Le Saint Coran nous interpelle à ce sujet :

«…***elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles.***»[32]

29. Hakim, Mustadrak, II, 175
30. At Tirmidhi, Nikah, 3
31. Ibn Maja, Nikah, 1
32. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 187

En Islam, l'un des mérites du mariage est qu'il permet à l'homme et à la femme de trouver la paix interne.

Le Saint Coran dit ceci à ce sujet :

« ***Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.***»[33]

4. Le mariage est une opportunité pour gagner des récompenses divines

En Islam, le mariage est aussi bien un acte légal et contractuel qu'un acte d'adoration.

Il permet de gagner les récompenses divines à travers certaines actions.

Par exemple, le mari satisfait les besoins de sa femme, la femme satisfait les besoins licites de son mari et les deux s'occupent de leurs enfants.

En plus la satisfaction légale des désirs charnels est source de récompenses pour les mariés.

Au-delà de ces avantages il existe plusieurs autres bienfaits au mariage tels que d'aider à :

- Empêcher la naissance d'enfants illégitimes
- Permettre d'améliorer et corriger les mauvaises habitudes
- Expérimenter l'amour des enfants,
- Garantir la protection pendant la vieillesse
- Permettre l'augmentation de la famille,
- Consolider la multiplicité familiale etc…



33. Saint Coran sourate Ar-Rhum (30) verset 21

C. SUJETS QUİ DOİVENT RETENİR L'ATTENTİON AVANT LE MARİAGE

Une fois qu'on a fait une promesse, il ne faut pas y renoncer sauf s'il y a une raison valable.

Allah Ta'ala a dit :

« ***Tenez vos promesses car l'Homme sera interrogé sur ses engagements.***»[34]

- Il n'est pas acceptable de demander en mariage une femme déjà fiancée.
- Ce hadith le précise :

« *Ne surenchérissez pas sur un objet vendu par un de vos frères. Ne demandez pas en mariage une femme déjà fiancée par votre frère sans son consentement.* »[35]

- Il n'est pas permis à deux personnes, qui n'ont pas de liens de parenté empêchant leur mariage, de se promener ou de rester seules.
- D'après les dires du Messager d'Allah ﷺ :

« *Que personne ne reste seul avec une femme légalement épousable car la troisième personne, c'est Satan. Cela n'est exceptionnellement permis que si un membre proche de la famille leur tient compagnie.* »[36]

- Les futurs mariés peuvent se rencontrer dans un lieu ouvert à tout le monde ou dans un autre lieu en présence d'une troisième personne pour parler du mariage et échanger leurs points de vue.
- Le Prophète Muhammadﷺ dit à Moughira Ibn Chouba ؓ qui voulait épouser une femme:

« *Vas la voir car cela vous permettra de mieux vous préparer mutuellement.* » [37]

Le mariage est un contrat qui lie un homme et une femme pour vivre ensemble et perpétuer les générations.

C'est pour cela que pendant le choix de la femme, l'homme ne doit pas se focaliser sur l'aspect charnel mais bien au contraire prendre en considération les facteurs suivants.İl est bon de :

a) Choisir une femme pieuse à la bonne moralité.

Il est dit dans un hadith :

« *Quatre raisons motivent le choix d'une femme comme épouse : ses biens, sa lignée, sa beauté et sa religion. Choisis celle qui est pieuse pour obtenir la bénédiction.* »[38]

Le Messager d'Allah ﷺ présente les défauts du choix d'une femme basé sur la beauté et la richesse de la manière suivante :

« *N'épousez pas les femmes uniquement pour leur beauté car, cela peut être à l'origine de leur décadence morale. Ne les épousez pas aussi uniquement pour leurs richesses car, cela peut être à l'origine de leurs frénésies. Epousez-les pour leur piété. Une servante pauvrement vêtue qui est pieuse, est indubitablement supérieure à toutes les autres.* »[39]

b) Épouser une femme de famille noble et de bonne lignée.

C'est pour cette raison qu'il est répréhensible d'épouser une femme au père inconnu ou une femme issue d'une relation illicite.

Allah Ta'ala dit ceci :

«***Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur; et cela a été interdit aux croyants***»[40].

Les personnes désirant se marier doivent choisir des partenaires provenant des autres familles pour éviter les problèmes d'incompatibilité sanguine et d'accouchement.

Bien qu'il soit permis d'épouser les filles des tantes et oncles aussi bien maternels que paternels, cela peut entrainer une dégradation des liens familiaux en cas de divorce ou de désagrément.

c) Choisir une femme égayante, obéissante et féconde pour épouse.

Il est dit dans un hadith :

« *Recherchez les femmes vierges car elles ont des bouches plus limpides, des matrices plus fertiles, et se contentent de peu plus volontiers.* »[41]

34. Saint Coran sourate Al-Isra (17) verset 34
35. Al Boukhari, Buyu, 58
36. Al Boukhari, Nikah, 111, 112
37. Abou Dawoud, Nikah, 18
38. Al Boukhari, Nikah, 15
39. Al Boukhari, Nikah, 15
40. Saint Coran sourate Al Nour (24) verset 3
41. Ibn Maja, Sunan, I, 597

« *…Épousez les femmes qui peuvent aimer leurs maris et qui peuvent accoucher car je veux être la communauté la plus nombreuse le Jour de la résurrection* »[42]

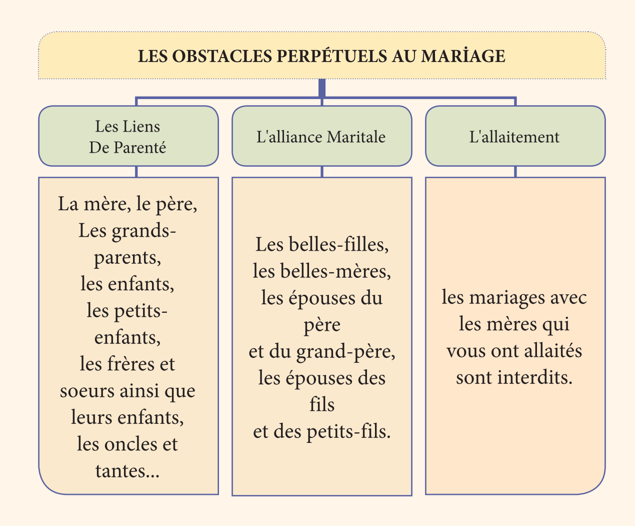
Un autre récit dit qu'un jour, une personne posa demanda au Messager d'Allah ﷺ : « Quelle est la femme la plus vertueuse ? »

Il ﷺ répondit : « *C'est une femme obéissante qui, au regard de son mari, procure la joie et le bonheur. Elle protège l'honneur du foyer conjugal en l'absence de son mari.* »[43]

42. Abou Dawoud, Nikah 2049

43. Ahmad B. Hanbal II, 251, 432

D. LES OBSTACLES LİÉS AU MARİAGE



Le Coran définit les obstacles liés au mariage :

« ***Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies…*** »[44]

Ce verset est clair sur l'interdiction d'épouser les femmes issues de trois groupes de parentés.

1. Les liens de parenté :

Il est interdit à tout homme d'épouser :

- sa mère,
- sa grand-mère,
- ses filles,
- ses sœurs,
- ses nièces,
- ses tantes paternelles et maternelles.

Les sœurs de nos grands-parents sont aussi concernées par cette interdiction.

Ces interdictions s'appliquent aussi aux femmes à qui il est interdit de se marier avec :

Leurs pères, leurs grands-mères, leurs oncles, leurs fils, leurs petits-fils et leurs neveux.

2. L'alliance :

La parenté issue du mari continue jusqu'à la mort. L'alliance avec 4 groupes de femmes est interdite:

- Les belles-filles (les filles de la femme nées d'un autre mariage),
- Les belles-mères (les mères des épouses),
- Les femmes du père et du grand-père,
- Les femmes des fils ou des petits-fils.

L'interdiction du mariage par l'alliance s'applique aussi aux femmes de la même façon.

3. L'allaitement :

L'interdiction du mariage par l'allaitement prend effet lorsque l'enfant est allaité au moins une fois pendant les deux premières années de sa naissance comme l'illustre ce hadith :

« *Les liens de parenté résultant de l'allaitement ne surviennent que si l'enfant est allaité pendant les deux premières années de sa naissance.* »[45]

Les Malikites considèrent que le lien de parenté par allaitement est établi si l'enfant a introduit le téton dans sa bouche et qu'on ne sait pas exactement s'il s'est nourri du lait.

44. Saint Coran Sourate An-Nisa (4) verset 23

45. Al Boukhari, Nikah, 21

Selon l'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ les témoignages d'un homme et d'une ou de deux femmes suffisent pour prouver la formation des liens de parenté par allaitement.

La personne allaitée est mahram (haram) aux descendants de celle qui l'a allaitée.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *L'allaitement interdit ce qu'interdit l'accouchement* »[46].

L'allaitement interdit le mariage avec:

- la mère de lait ou son mari,
- les sœurs et frères de lait,
- tous les enfants allaités par la mère de lait,
- ses petits-enfants ainsi que leurs femmes,
- les parents de la mère de lait et de son mari,
- les sœurs et frères de la mère de lait,
- les sœurs et frères du mari de la mère de lait.

LES OBSTACLES TEMPORAİRES AU MARİAGE

- La Divergence Religieuse
- L'idda
- Le Remariage avec la même personne
- Le Mariage avec une Personne mariée
- Pour Les Femmes :Épouser Plus D'un Homme
  Et Pour Les Hommes Plus De Quatre Femmes
- Épouser à La Fois Deux Soeurs
  Épouser Une Femme Et Sa Tante Maternelle
  Épouser Une Femme Et Sa Tante Paternelle

LES OBSTACLES TEMPORAİRES AU MARİAGE

1. La divergence religieuse :

İl est interdit à un musulman ou une musulmane d'épouser une personne polythéiste.

Un musulman peut épouser une femme chrétienne ou juive.

Le Saint Coran dit ceci :

« ***... (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes.*** »[47]

Il est interdit aux femmes musulmanes d'épouser les chrétiens et les juifs.

Selon le Fiqh islamique, le mariage entre une musulmane et un chrétien ou un juif est invalide.

Si le mari se convertit à l'Islam, il est permis de refaire le mariage.

Si le mari d'une femme musulmane se convertit au Christianisme ou au Judaïsme, le mariage s'annule automatiquement.

1. L'idda :

L'idda est la période d'attente qu'une femme divorcée ou veuve doit observer avant de se remarier.

En cas de décès du mari, l'idda de la veuve est de quatre mois dix jours.

L'idda de la femme divorcée est de trois qur (période de pureté légale entre les menstrues).

Les femmes qui ne voient pas leurs menstruations doivent attendre trois mois.

L'idda de la femme enceinte devenue veuve ou divorcée dure jusqu'à l'accouchement.

2. Le remariage avec la même personne:

La femme répudiée trois fois par son mari ne lui redevient licite qu'après qu'elle ait épousé un autre homme.

Le Saint Coran dit:

« ***Quand un homme répudie sa femme pour la troisième fois, celle-ci ne lui est pas licite jusqu'à c qu'elle se marie avec un autre homme. Cependant, si le nouveau mari se sépare d'elle, son ancien mari peut se remarier avec elle à condition de respecter les prescriptions d'Allah.*** » [48]

3. Le Mariage avec une Personne mariée :

Le Saint Coran précise:

«***Les femmes qui ont un mari vous sont interdites.***»[49]

4. L'interdiction à une femme d'épouser plus d'1 homme et aux hommes plus de 4 femmes:

Une femme mariée ne peut pas épouser un autre homme.

46. Al Boukhari, Chahada, 7; Muslim, Rada, 1

47. Saint Coran sourate Al-Maidah (5) verset 5
48. Al Boukhari, Talaq, 7
49. Saint sourate An Nisa (4) verset 24

L'Islam permet aux hommes d'épouser plus d'un femme à certaines conditions.

Notamment l'interdiction d'épouser plus de quatre femmes à la fois.

Le Saint Coran le précise ainsi:

« ***Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins... Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice*** (ou ne pas aggraver votre charge de famille)**.** »[50]

6- Épouser à la fois deux sœurs ou une femme et sa tante maternelle ou paternelle

Le Saint Coran dit :

« ***…il vous est interdit d'épouser deux sœurs réunies, exception faite pour le passé.*** »

Le Prophète Muhammad ﷺ dit à ce sujet :

« *Les tantes paternelles et maternelles ne peuvent pas épouser le même homme que leurs nièces.* »[51]

50. Saint sourate An Nisa (4) verset 3
51. Al Boukhari, Nikah, 27

E. LES CONTRATS DE MARİAGE NON-CONTRAİGNANTS ET L'AUTORİTÉ PARENTALE

Certains contrats de mariage ne sont pas contraignants, **même si on les retrouve** dans les pratiques sociales.

Dans ces cas, l'autorité des parents ou de la future mariée entre en jeu.

Ce sont par exemple :

a) Le mariage contracté sans informer les parents :

Notre Prophète ﷺ a dit :

« *Le mariage n'est possible qu'avec les parents.* »[52]

Les mariages contractés par les filles sans informer leurs parents sont invalides car les filles s'émeuvent facilement et peuvent être trompées par les garçons ce qui peut entrainer des regrets par la suite:

« *Si une fille se marie sans le consentement de ses parents, ce mariage est invalide, invalide, invalide* ! »[53]

« *La femme ne peut pas donner une femme en mariage. La femme ne peut pas se donner elle-même en mariage.* »[54]

Le parent ne doit pas imposer son point de vue à la future mariée car le mariage nécessite l'amour.

Lorsqu'une fille, qui veut se marier, consulte les dirigeants de la famille afin de se décider, ses préférences sont prioritaires.

Notre Prophète ﷺ a dit : « *La femme célibataire a plus de droit de décision sur elle-même que ses parents.* »[55]

La veuve qui connait **déjà la nature des hommes** peut se marier sans le consentement de ses parents :

« *le parent ne peut rien faire au sujet de la veuve.* » [56]

b) **Les cas de mariages forcés :**

Aicha ﷺ raconte ce qu'a fait le Prophète ﷺ au sujet d'une fille mariée par force :

« Un jour, Al-Hansa ﷺ la fille de Hidam ﷺ originaire de Ansar vint voir Aicha ﷺ et lui dit :

« Mon père m'a forcée à me marier avec le fils de son frère pour augmenter l'honneur de la famille. Moi, je ne veux pas de ce mariage. »

Aicha ﷺ lui répondit : « attends le retour du Messager d'Allah. »

Quand le Messager d'Allah ﷺ revint, elle lui raconta cette situation.

Il ﷺ convoqua le père de la fille et donna le droit à la fille de faire son choix comme bon lui semble.

52. Al Boukhari, Nikah, 36
53. Abou Dawoud, Nikah, 19
54. Ibn Maja, Nikah, 15
55. Abou Dawoud, Nikah, 25
56. Abou Dawoud, Nikah, 25; Ahmad B. Hanbal, I, 334

Sur ce, la fille dit : « Oh Messager d'Allah ! J'accepte le mariage arrangé par mon père. Mais, je voulais, à travers cet acte, faire savoir à tous que les pères n'ont pas une telle autorité au sujet du mariage. »[57]



57. Ahmad B. Hanbal, VI, 368

c) **L'inadéquation entre l'homme et la femme:**

Le kafa'at c'est l'inadéquation entre le prétendant et la femme. L'adéquation recherchée ici concerne la piété et l'absence des défauts empêchant la liberté de choix.

Il est important qu'un prétendant soit au même niveau que la femme car cela lui permet de bien la protéger.

Un homme de mauvaise moralité qui commet des péchés ne convient pas à une femme vertueuse et pieuse.

Le parent doit s'efforcer de donner sa fille en mariage à un homme convenable.

Le Messager d'Allah ﷺ dit à Ali ﷺ :

« *Ne retarde pas trois choses : la prière quand c'est l'heure, l'enterrement quand tout est prêt, et le mariage de la fille quand il y a un mari convenable.* »[58]

58. At Tirmidhi, Salat, 13

F. LES MARİAGES İNVALİDES EN İSLAM

Un mariage islamiquement halal, contracté et officialisé entre un adulte musulman ayant toutes ses facultés mentales et une adulte musulmane ayant toutes ses facultés mentales en présence de deux témoins, est un mariage valide. Néanmoins, les cas de mariage mentionnés ci-dessous ne sont valides que si les obstacles y afférents sont levés.

Lorsqu'un mariage ne remplit pas l'une des conditions de légitimité et de validité prescrites par l'Islam, on parle de « mariage fasid (imparfait) » ou de « mariage batil (invalide) ». Ce sont:

1- **Le Mariage Mut'a** (mariage temporaire):

C'est un contrat de mariage à courte durée entre un homme et une femme. Ce type de mariage qui était permis pendant les premières années de l'Islam en raison de certaines contraintes, fut déclaré haram plus tard.

Selon les dires de Sabra B. Ma'bad ﷺ : « *le Messager d'Allah ﷺ a interdit le mariage mut'a pendant son hajj d'adieu.* »[59]

59. Al Boukhari, Magazi, 38

Le mariage mut'a est abrogé en Islam.

Lorsqu'un homme dit à une femme ; « je te donne cette somme d'argent afin de profiter de toi pendant cette durée», et la femme accepte cette proposition, il s'agit d'un mariage mut'a.

Le Messager d'Allah ﷺ a interdit le mariage mut'a en ces termes :

« *Oh les hommes ! Je vous avais autorisé le mariage mut'a avec les femmes. Allah l'a indubitablement interdit jusqu'au Jour du Jugement Dernier. Que ceux qui ont contracté ce type mariage libèrent ces femmes et qu'ils ne reprennent rien de ce qu'ils leur avaient donné.* »[60]

2- **Le mariage chigar** (mariage par échange):

Lorsqu'une personne donne sa fille en mariage à une autre personne à condition d'épouser la fille de cette personne en retour.

Dans ce cas, les filles épousées ne reçoivent aucun mahr (dot), ce qui permet aux hommes d'épouser les femmes sans verser la dot (mahr).

60. Muslim, Nikah, 22

Ce type de mariage est résiliable car il est entaché d'une cause de nullité.

3- Le mariage avec une femme fiancée à un autre homme :

Le mariage contracté avec une femme déjà fiancée avec un autre homme est invalide.

Si la femme a donné une réponse vraisemblablement positive à la proposition du premier prétendant, le mariage contracté avec le deuxième prétendant est invalide.

4. Le mariage houlla :

İl s'agit d'un mariage contracté dans le but de permettre à une femme de se remarier avec son ancien époux qui avait déjà divorcé trois fois d'elle.

Ce type de mariage est résiliable.

Lorsqu'une femme séparée de son mari par trois talaqs se remarie avec un autre homme et se sépare de celui-ci à la suite de son décès ou du divorce, son mariage avec son premier mari redevient halal.

Cette situation est exprimée par le terme 'houlla'. Ceux qui feignent de faire la houlla sont maudits.

Abdoullah B. Massoud ﵁ a raconté ceci :

« le Messager d'Allah ﷺ a maudit ceux qui s'entendent pour feindre un mariage houlla. »[61]

61. At Tirmidhi, Nikah, 27 ; An Nasaï, Zina 25



Un autre hadith nous apprend que le Messager d'Allah ﷺ demanda aux compagnons ﵃ :

« Voulez-vous que je vous parle du bouc à louer ? »

Ils ﵃ répondirent :

« oui Messager d'Allah ».

Il ﷺ leur dit :

« c'est celui s'entend avec un homme pour rendre sa femme halal. Allah Ta'ala a maudit tous ceux qui s'entendent pour rendre une femme halal à son mari ainsi que celle qui est rendue halal ».

G. CE QU'İL FAUT SAVOİR SUR LA CÉRÉMONİE DE MARİAGE

L'Islam ne légitime pas les mariages contractés en cachette entre un homme et une femme.

Le témoignage est une condition indispensable du mariage.

İl est primordial d'annoncer aux personnes qui nous entourent que le mariage sera contracté en l'absence des témoins, avant de se marier.

Allah Ta'ala a dit :

« Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins. » [62]

Pendant la cérémonie maritale, les parties doivent clairement exprimer leur approbation pour le mariage.

Le mahr (la dot) doit lui aussi être clairement déterminé.

Pendant les cérémonies nuptiales, la présence des dirigeants de la famille et l'organisation d'un banquet sont recommandées.

62. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 282

L'annonce, une des conditions indispensables du mariage, se réalise généralement par le truchement de la cérémonie nuptiale et du banquet.

Un mariage contracté en présence des témoins et qui n'est pas annoncé publiquement est invalide.

Notre Prophète ﷺ a dit :

« *annoncez les mariages et célébrez-les dans les mosquées.* »[63]

Ce hadith montre l'aspect religieux du mariage et la nécessité de l'annoncer. C'est permis de s'amuser et de se réjouir durant les cérémonies nuptiales.

Le Prophète ﷺ a dit :

« *Annoncez le mariage. Célébrez-le dans les mosquées et battez les tambours.* »[64]

Les réjouissances moralement irréprochables sont islamiquement permises pendant les cérémonies nuptiales à condition que les hommes et les femmes soient séparés.

Les musiques religieuses, les panégyriques et les musiques instrumentales en fond sonore sont permis pendant les cérémonies nuptiales.

Mais les réjouissances risquant d'entraîner des péchés ne sont pas permises car les banquets et les réjouissances pendant les cérémonies nuptiales doivent être conformes aux prescriptions islamiques.

Le Messager d'Allah ﷺ interdit aux musulmans de s'asseoir autour d'une table où l'alcool est servi :

« *Que tous ceux qui croient en Allah et au Jour du Jugement Dernier ne s'asseyent pas sur une table où l'alcool est servi* ».[65]



Une personne qui est dans l'obligation d'assister à un mariage où les péchés sont commis, ou qui sait d'avance que les péchés seront commis pendant la cérémonie nuptiale, doit s'éloigner du lieu de cérémonie et avertir les organisateurs du mariage.

Le repas offert pendant le mariage est appelé « walima ».

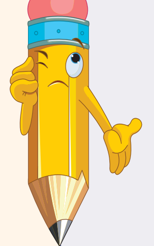
Le Messager d'Allah ﷺ a recommandé de servir un repas pendant les mariages.

Par exemple, il dit à Abdourrahmane Ibn Awf (m. 32/652) ؓ quand il apprit qu'il allait se marier :

« *Même s'il faut égorger un mouton, offre un repas pendant ton mariage* »[66].

Mais ce hadith recommande d'éviter l'exubérance et l'ostentation pendant les banquets nuptiaux:

«*Offrir le walima (repas de noce) le premier jour du mariage est un droit, l'offrir le deuxième jour est plaisant. Quant au troisième jour, offrir le walima implique l'ostentation et la recherche d'une réputation.* »[67]



EXAMİNEZ

Quelles conditions sont requises pour qu'un mariage soit licite selon le Fiqh İslamique?

Examinez les différentes opinions des Madhhabs et établissez les points communs.

63. At Tirmidhi, Nikah, 6
64. At Tirmidhi, Nikah 6
65. Chawkani, Naylul Awtar, II, 203
66. Dârimî, At'ima, 28, Nikah, 22
67. Abou Dawoud, At'ima, 3

Les pauvres doivent prioritairement être invités et le Messager d'Allah ﷺ a maudit le repas dans lequel les pauvres ne sont pas invités :

« *Le pire des repas est le repas de noce pour lequel on invite les riches et on laisse les pauvres...* »[68]

La participation des invités à la cérémonie du walima est wajib (obligatoire).

La suite de ce hadith selon Abou Hourayra rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit:

68. Al Boukhari Nikah 72

« *...Celui qui est invité au repas de noce (walima) et ne répond pas favorablement fait preuve de rébellion à l'égard d'Allah et de Son Messager*»[69].

Et selon İbn Omar il ﷺ a dit:

« *Si l'un d'entre vous est invité à un repas de noces, qu'il s'y rende*»[70].

Celui qui reçoit plusieurs invitations doit prioritairement accepter celle du membre de sa famille ou celle de son voisin le plus proche.

La première invitation qui vous parvient est prioritaire sur la deuxième.

69. Al Boukhari, Nikah, 72
70. Al Boukhari, Nikah, 71

H. LE MAHR (LA DOT)

Le mahr, condition indispensable du mariage, est un don qui doit être versé à la mariée pour qu'elle en profite après le mariage.

Tout ce dont la vente et l'utilisation est autorisée, peut être offert comme mahr.

Il n'y a pas de limite maximale pour le mahr.

Le Saint Coran dit :

« ***Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un qintâr, n'en reprenez rien*».**[71]

Quant à la limite minimale du mahr, elle est estimée à trois dirhams ou à un quart de dinar.

Le Messager d'Allah ﷺ donnait beaucoup d'importance au mahr et lorsqu'Ali se maria avec Fatima sa fille, il ﷺ lui offrit une armure valeureuse appelée « armure houtami »[72].

Notre Prophète ﷺ demanda à un sahaba qui voulait se marier de donner quelque chose comme mahr.

Constatant qu'il était pauvre, il ﷺ lui dit :

« *Cherche à la maison. Si tu trouves une bague en fer, apporte-la*»**.**

Le sahaba ne pût pas satisfaire **à** cette demande et le Prophète ﷺ le maria en échange de ses connaissances du coran.[73]

En cas de décès du mari ou de divorce inopiné, le Mahr permet à la femme de survivre temporairement en attendant de construire une nouvelle vie.

Montant du mahr requis pour une femme :

1) Le mahr complet :

a) Lorsqu'il y a mariage, la femme a droit à la totalité du mahr.

Un verset coranique dit :

« ***Comment oseriez-vous le reprendre, après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel?*»** [74]

b) En cas de décès du mari, la femme gagne le droit à la totalité du mahr.

Quand c'est la femme qui décède, le mahr est remis aux héritiers.

2) La moitié du mahr :

Lorsque les noces dont la quantité du mahr est fixée d'avance, prennent fin avant la consommation

71. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 20
72. An Nasaï, Nikah, 76

73. An Nasaï, Nikah, 62
74. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 21

du mariage, la femme a droit à la moitié de ce mahr. Cela est justifié par le verset coranique suivant :

«Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur mahr versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé, à moins qu'elles ne s'en désistent, ou que ne se désiste celui entre les mains de qui est la conclusion du mariage. Le désistement est plus proche de la piété. Et n'oubliez pas votre faveur mutuelle. Car Allah voit parfaitement ce que vous faites. »[75]

Si la totalité du mahr a été versée d'avance par le mari, la femme doit lui en rembourser la moitié.

3) Mut'a (cadeau de consolation):

Si le montant du mahr n'est pas fixé pendant la cérémonie nuptiale ou que la femme décède avant la consommation du mariage, il n'est plus nécessaire de verser le mahr.

Dans ce cas, la femme a droit à un cadeau de consolation (mut'a) et à l'héritage.

« Vous ne faites point de péché en divorçant des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur mahr. Donnez-leur toutefois, l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité, quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaisants..»[76]

Le terme «mut'a » utilisé dans le verset ci-dessus fait référence aux biens, à l'habillement, ou à la pension alimentaire qu'un homme divorcé doit verser à sa femme.

4) La non-nécessité du mahr :

Au cas où l'union est invalidée et il y a divorce avant la consommation du mariage, l'homme n'est pas obligé d'offrir le cadeau de consolation (mut'a).

En plus, si la raison du divorce est l'apostasie de la femme, celle-ci n'a aucun droit au mahr.

Les relations conjugales doivent être solides afin que la famille puisse atteindre les grands objectifs et vivre en permanence dans le bonheur.

İl est donc nécessaire de fonder la famille sur des bases solides en choisissant une bonne femme.



75. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 237

76. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 236

Texte

EMBRASSE L'İSLAM ET JE T'ÉPOUSERAİ

Dans l'histoire de l'Islam, Oummou Sulaim Binti Milhan ﵂, une des premières femmes Ansar de Médine qui s'islamisa, fut un modèle sur ce plan.

Elle se maria avec Malik B. Nadr et donna naissance à un garçon appelé Anas mais quand Oummou Sulaim ﵂ se convertit à l'Islam, son mari ne l'accepta pas et se sépara d'elle.

Quelques années plus tard, elle apprit son décès. Elle était encore très jeune. Elle fut patiente et attendit les récompenses d'Allah ﷻ.

Un jour, un riche, beau et distingué jeune homme médinois lui fit la proposition de mariage.

Ce jeune médinois appelé Abou Talha ﵁ n'était pas musulman.

Abou Talha ﵁, qui était admiré par les filles médinoises, pensait qu'Oummou Sulaim ﵂ allait accepter sa proposition avec empressement. Mais, elle lui donna cette réponse :

« O Abou Talha ! Tu n'es pas musulman et tu adores les idoles. Je n'accepte pas ton offre. Ne sais-tu pas que ton idole est un arbre qui a grandi sur le sol d'Allah ﷻ et a été coupé et sculpté par un éthiopien ?»

Abou Talha lui expliqua longuement qu'il allait lui offrir un mahr très valeureux ainsi qu'une vie paisible et confortable.

Après l'avoir écouté, Oummou Sulaim ﵂ lui dit :

«Je jure au nom d'Allah que tu n'es définitivement pas une personne qui doit être repoussée. Mais, tu es un profane et je suis une musulmane. Il ne m'est pas halal de t'épouser. Si tu t'islamises, cela constituera mon mahr. Je ne veux rien d'autre de toi. »

Abou Talha revint un jour plus tard avec un plus grand mahr et refit sa proposition de mariage.

Ensuite, Oummou Sulaim ﵂ lui rétorqua qu'elle ne l'épouserait pas tant qu'il ne s'islamiserait pas et elle ajouta :

«Les idoles que vous adorez sont fabriquées par les menuisiers esclaves des hommes. Si vous jetez vos idoles dans le feu, ne vont-elle pas brûler ? »

Abou Talha, profondément touché par ces paroles raisonnables, se mit à se poser ces questions :

«Un Seigneur peut-il brûler ?»

«Est-il vrai qu'ils n'ont pas fabriqué leurs dieux de leurs propres mains ?»

Puis, il prononça la Kalimat chahada et devint musulman.

Sur ce, Oummou Sulaim ﵂ demanda avec plaisir à son fils Anas ﵁ d'appeler les témoins. Leur mariage fut célébré et annoncé au public.

Abou Talha ﵁ voulut étaler sa fortune devant Oummou Sulaim. Mais, elle n'accepta rien et fit preuve d'un sacrifice historiquement exemplaire pour les femmes.

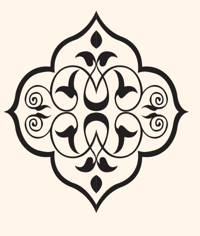
Elle dit à son mari :

«O Abou Talha ! Je me suis mariée avec toi au nom d'Allah. En plus de ça, je ne veux aucun mahr de toi. »

Umm Sulaim savait que l'islamisation d'Abou Talha ﵁ lui permettrait non seulement d'avoir un mari convenable, mais aussi de gagner les récompenses d'Allah ﷻ.

Le hadith suivant exprime clairement l'étendue de cette récompense :

« Si grâce à toi une personne rejoint le chemin d'Allah, cela a plus de valeur pour toi qu'être le propriétaire d'un chameau rouge. » [77]



77. Al Boukhari, Muslim

I. LA NAFAQA (LA PENSİON ALİMENTAİRE)



La nafaqa est la somme requise pour assumer les charges d'une personne ainsi celles des personnes qui sont sous sa responsabilité.

Après le mariage, les charges liées au logement, à la nutrition et à l'habillement de la femme incombent au mari car l'homme est obligé d'assumer les charges nutritionnelles et vestimentaires de sa femme.

Cela est justifié par le verset coranique suivant :

«*Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable.* » [78]

Il en est de même pour le verset suivant :

« *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens.*»[79]

78. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 233
79. Saint Coran sourate An-Nisa (2) verset 34

L'İslam ne précise pas la quantité de la nafaqa.

C'est à l'homme et à la femme d'en décider en fonction de leurs moyens. Le Saint Coran dit:

« *Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne.* »[80]

L'incapacité de l'homme à assumer les charges de sa femme n'est pas considérée comme un motif de divorce comme ce verset l'illustre :

« *Si ceux qui vont se marier sont besogneux, Allah les rendra riches par Sa grâce. Car (la grâce d') Allah est immense et Il est Omniscient.*»[81]

La pension alimentaire (nafaqa) des enfants ,qui englobe la nutrition, l'habillement et le logement des enfants incombe aux pères.

Le verset suivant explique le sujet:

«*Si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable.* »[82]

Lorsqu'une femme divorcée a déjà accompli l'idda, l'allaitement d'un bébé né du mari divorcé lui donne légalement droit à un salaire. Cela suffit à démontrer que la nafaqa du bébé incombe au père.

Le père est responsable de son fils jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté.

Mais si l'enfant est handicapé, malade ou incapable de gagner sa vie parce qu'il poursuit ses études, le père doit continuer à s'occuper de lui.

80. Saint Coran sourate At-Talaq (2) verset 7
81. Saint Coran sourate An-Nur (2) verset 32
82. Saint Coran sourate At-Talaq (2) verset 6



BOÎTE DE CONNAİSSANCE

Certaines situations annulent le droit de la femme à la nafaqa. Ce sont:

- L'apostasie d'une femme entraine l'annulation de son droit à la nafaqa.
- La répudiation d'une femme en raison de l'adultère ou de péchés dont elle est l'auteure annule son droit à la nafaqa.
- Le refus par la femme d'obéir ou de rentrer à la maison malgré l'invitation de son mari, entraine l'annulation de son droit à la nafaqa.

Pour la la fille, il n'y a pas de limite d'âge et elle est à la charge du père jusqu'à ce qu'elles se marie.

Si les parents s'appauvrissent ou vieillissent et ne peuvent plus travailler, les enfants ont la charges familiales.

Ce verset coranique l'illustre :

« ***Et ton Seigneur a décrété: «N'adorez que Lui; et faites preuve de bonté envers les pères et les mères»***[83]

83. Saint Coran sourate Al-Isra (17) verset 23

D'après les dires de Jabir Ibn Abdallah ﷺ un jour, un homme vint auprès du Prophète Muhammad ﷺ et lui dit :

« O Messager d'Allah ! J'ai des biens qui m'appartiennent et j'ai un père qui a des biens lui appartenant. Mon père veut prendre possession de mes biens».

Le Prophète ﷺ répondit :

« *toi et tes biens, vous appartenez à ton père* ». [84]

84. Sunan Ibn Maja; As-Sarahsi, Al-Mabsut, V, 222-229

J. L'OBÉİSSANCE DE LA FEMME À SON MARİ ET SES LİMİTES



La femme doit obéir à son mari à moins que la demande de celui-ci soit religieusement préjudiciable.

Quand le Messager d'Allah ﷺ fut questionné sur la plus vertueuse des femmes, il répondit :

«*C'est une femme obéissante qui, au regard de son mari, procure la joie et le bonheur. Elle protège l'honneur du foyer conjugal en l'absence de son mari et évite ce que son mari n'aime pas.*»[85]

Il est dit dans un autre hadith :

« *Une femme qui passe de vie à trépas alors que son mari est satisfait d'elle, entre au paradis.* »[86]

Le hadith suivant en est également une illustration :

« *Si je devais ordonner à une personne de se prosterner devant une autre, je demanderais à la femme de se prosterner devant son mari*»[87].

Lorsqu'une femme bien traitée par son mari se rebelle ouvertement contre celui-ci, il a le droit de la punir.

Allah Ta'ala dit ceci à ce sujet :

«Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand. »[88]

La femme doit protéger l'honneur et l'intégrité de son mari.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit pendant son sermon d'adieux:

«*S'agissant des droits que vous avez sur vos femmes; elles ne doivent pas laisser les personnes que vous n'aimez pas entrer dans vos maisons et s'asseoir sur vos lits. Si elles le font, vous pouvez les frapper.* »[89]

Un mari ne doit pas battre et torturer sa femme comme bon lui semble.

85. Abou Dawoud, Zakat, 32
86. Ibn Maja, Nikah, 4

87. Abou Dawoud, Nikah, 40
88. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 34
89. Muslim, Hajj, 47

Les femmes obéissantes et vertueuses ne doivent pas être punies à cause d'une erreur. Cela est justifié par le hadith suivant :

« Faites des efforts pour le bien être de vos femmes car elles sont vos partenaires dévouées. Tant qu'elles n'ont pas commis de péchés évidents, vous n'avez aucun droit de punition sur elles. Si elles se rebellent ouvertement contre vous, lassez-les seules dans leurs lits et frappez-les légèrement. Si elles vous obéissent, ne cherchez pas à leur faire quoique ce soit. »[90]

L'interdiction de la violence physique est un principe en Islam.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«Ne frappez pas les serviteurs d'Allah »[91].

« Ne frappez pas les femmes »[92]

Aicha a décrit comme suit le comportement du Messager d'Allah ﷺ avec sa famille en ces termes:

« Le Messager d'Allah ﷺ n'a jamais porté main sur ses épouses et ses esclaves. En outre, il n'avait jamais rien frappé de ses mains à l'exception des combats menés à l'encontre de ceux qui proféraient des blasphèmes au sujet d'Allah. »[93]

La femme ne doit pas repousser les désirs sexuels de son mari à moins qu'elle n'ait une excuse valable. « *Quand un homme invite sa femme au lit, puis celle-ci refuse et le laisse fâché tout au long de la nuit, les anges la maudissent jusqu'au matin.* »[94]

« Ce n'est pas halal pour une femme de faire le jeûne surérogatoire et de laisser un étranger entrer dans la maison sans la permission de son mari. »[95]

Dans des conditions normales, les femmes ne doivent pas sortir de la maison sans demander la permission de leurs maris.

Abdallah Ibn Omar a rapporté le hadith suivant :

« Un jour, une femme vint auprès du Messager d'Allah ﷺ et lui demanda :

« O Messager d'Allah ! Quels sont les droits des maris sur leurs femmes ? »

Il ﷺ répondit :

«La femme ne doit pas sortir de la maison sans la permission de son mari. »

Elle répliqua : « Que se passerait-il si elle sortait sans sa permission ? »

Il ﷺ répondit : « *Allah et ses anges de fureur et de compassion maudiraient cette femme jusqu'à ce qu'elle se repente ou jusqu'à ce qu'elle rentre à la maison.* »

Elle reprit encore : « Même si son mari est cruel ? »

Le Prophète ﷺ répondit : « *même s'il s'agit d'un oppresseur, la réponse est la même.*»[96]

Situations dans lesquelles la femme peut sortir de la maison sans la permission de son mari.

Il y a des situations particulières qui permettent de passer outre l'autorisation du mari. Ce sont :

➢ La femme peut accomplir le hajj obligatoire en compagnie des personnes moralement dignes de confiance. Le mari ne peut pas l'en empêcher.

➢ La femme peut sortir sans permission pour se rendre dans les centres éducatifs et participer aux dourous (causeries éducatives) si son mari ne l'aide pas dans l'apprentissage des affaires religieuses et l'obtention de la fatwa.

➢ La femme a le droit (et son mari ne peut l'en empêcher) de rendre visite:

○ 1 fois par semaine à ses parents vivant dans la cité.

○ 1 fois par an aux membres proches de sa famille tels :

▪ Ses frères et sœurs,

▪ Ses oncles et les tantes etc…

Mais elle ne peut pas passer la nuit à l'extérieur de la maison sans la permission de son mari.

Si les parents de la femme sont gravement malades et qu'ils n'ont personne pour s'occuper d'eux, la femme peut s'installer dans la maison de son père et s'occuper d'eux avec ou sans la permission de son mari.

Mais, cette situation annule le droit de la femme à la nafaqa.

➢ Le mari ne peut pas empêcher sa femme de rendre visite à ses enfants nés d'un précédent mariage.

90. Al Boukhari, Anbiya, 1
91. Abou Dawoud, Nikah, 42
92. Abou Dawoud, Nikah, 41
93. Muslim, Fadail, 79
94. Al Boukhari, Bad al-Khalk, 7
95. Al Boukhari, Nikah, 86
96. Abou Dawoud, Nikah, 40

Texte

LA BONNE ENTENTE FAMİLİALE

« La défunte qui s'entendait bien avec son mariavant son décès, a une place au paradis. »

Asma ﷺ, la fille de Yazid ﷺ un des compagnons du Prophète ﷺ ,s'exprimait correctement et agréablement.

Un jour, les femmes la désignèrent comme représentante et l'envoyèrent auprès du Prophète ﷺ.

Elles voulaient qu'elle aille s'enquérir d'un sujet qui retenait leur attention.

Asma ﷺ vint devant le Prophète ﷺ et lui dit :

«O Messager d'Allah! Que ma mère et mon père soient sacrifiés pour toi! Je suis une envoyée désignée par les femmes comme représentante. Allah Ta'ala t'a envoyé comme Prophète à tous les hommes et à toutes les femmes. Nous avons cru en toi et en ton Seigneur.

Mais, nous les femmes, nous restons enfermées dans vos maisons.

Nous satisfaisons vos désirs sexuels.

Nous portons vos enfants dans nos ventres.

Vous les hommes, vous avez la possibilité d'accomplir la prière du vendredi et la prière communautaire dans les mosquées .

Vous pouvez rendre visite aux malades , assister aux enterrements, effectuer plusieurs fois le hajj , faire le jihad pour Allah ainsi que beaucoup d'autres actes pieux qui vous rendent supérieurs à nous.

Il est également vrai qu'au moment où vous sortez de la maison pour effectuer l'omra, le hajj ou le jihad contre les mécréants, nous protégeons vos biens, nous tissons vos vêtements et nous nourrissons vos enfants.

En tant que femmes, ne sommes-nous pas appelées à accomplir les actes vertueux au même titre que vous ? »

Asma ﷺ avait très bien parlé.

Le Messager d'Allah ﷺ l'écouta attentivement jusqu'à la fin puis, se tourna vers les sahabas ﷺ qui étaient à ses côté et leur demanda:

« Avez-vous déjà entendu une aussi belle question au sujet de la religion de la part d'une femme ? »

Puis il ﷺ dit à Asma ﷺ:

« O Asma ! Comprends bien ceci et explique-le clairement aux femmes qui t'ont envoyée. Une femme, qui s'entend bien avec son mari et gagne sa satisfaction, obtient autant de récompenses que l'homme qui a accompli tous les actes d'adoration que tu as cités. »

Après avoir reçu cette réponse, Asma ﷺ s'en alla en récitant une prière.



K. LE DİVORCE

La constance est un principe fondamental dans le Foyer familial islamique.

Toutefois comme l'Islam donne une place importante aux réalités sociales, il permet aux couples de se séparer si la haine et la rancœur se sont installées.

Mais l'İslam exhorte à résoudre pacifiquement les différends familiaux et de recourir aux juges pour réconcilier les couples.

Allah le Tout Haut ordonne dans le Saint Coran

« ***Si vous craignez le désaccord entre deux époux, envoyez alors un arbitre de la famille de l'homme et un arbitre de la famille de la femme. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur.*** »[97]

L'Islam autorise, le divorce si aucune solution n'est envisageable et que le mariage entraine trop de problèmes.

Mais plusieurs hadiths dont celui cité ci-dessous, expliquent, que l'İslam, déteste le divorce, tout en ne l'interdisant pas.

Selon Abdallah Ibn Omar ﵁ le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« *La chose licite qu'Allah déteste le plus par Allah Ta'ala est le divorce.* »[98]

Aucun des deux époux, s'ils divorcent, ne doit se soucier de la subsistance.

Un verset du Saint Coran explique :

« ***Si les mariés se séparent, Allah par Sa largesse, accordera à chacun d'eux un autre destin. Et Allah est plein de largesses et parfaitement Sage.***»[99]

Causes légitimes du divorce en Islam

L'Islam légifère et rend licite le divorce dans les cas énumérés ci-dessous :

1-) L'impudeur et les préjudices religieux :

Si une personne est impudique, ne protège pas son intégrité, n'accomplit pas des actes d'adoration obligatoires comme la prière et le jeûne, consomme



de l'alcool ou s'adonne aux jeux du hasard, son mari ou sa femme peut demander le divorce.

2-) La discorde et le mauvais traitement :

Un des époux peut divorcer si son partenaire fait des accusations portant atteinte à son honneur, à son intégrité ou à sa réputation ou bien encore le force à accomplir des actes interdits par Allah ﷻ.

Si le mari ou la femme se désintéresse de sa ou son partenaire sans raison valable, le divorce peut être demandé.

3-) La désobéissance au mari :

Le mari peut demander le divorce, s'il s'acquitte normalement des charges familiales, et que sa femme lui désobéit, refuse de satisfaire ses désirs charnels, néglige la maison et les enfants et exprime à son égard son mécontentement.

4-) L'impuissance du mari :

La femme peut demander le divorce au juge en cas d'anomalie génitale ou d'impuissance du mari.

5-) Le non respect de la nafaqa par le mari :

Le mari a la charge de l'alimentation, des vêtements et de l'habitation.

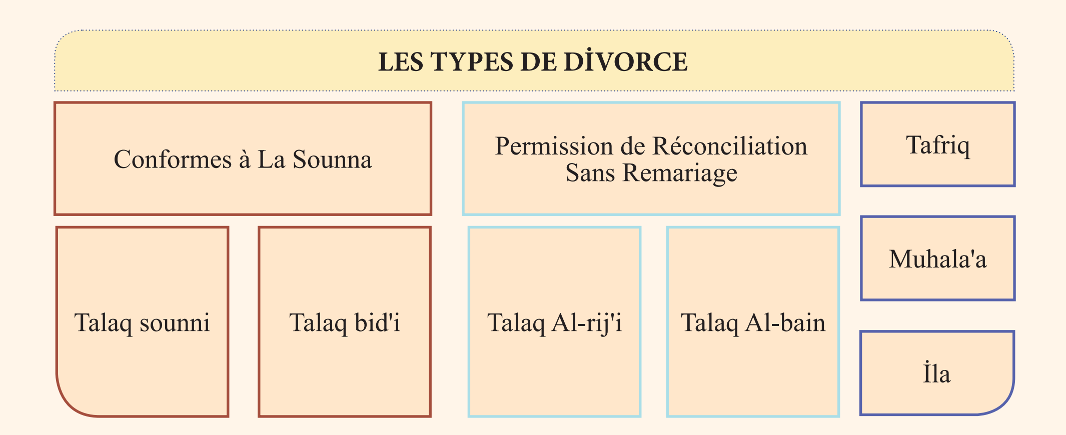
La femme peut demander le divorce, si son mari, qui en a les moyens, la laisse dans la famine et la misère et ne paie pas la nafaqa en dépit de sa demande, .

Mais si le mari est pauvre la femme doit patienter.



97. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 35
98. Abou Dawoud, Talaq, 3
99. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 130

L. LES TYPES DE DİVORCE



Le mari peut divorcer deux fois de sa femme.

S'il divorce une troisième fois, leur séparation devient définitive car le Saint Coran dit :

« Le divorce (réconciliable) est permis pour seulement deux fois. Ensuite, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. »[100]

Plusieurs raisons justifient l'octroi du droit de divorce à l'homme en Islam.

1. La femme est plus sentimentale que l'homme, qui a une meilleure aptitude à évaluer les problèmes de manière réaliste.

2. L'homme est tenu de verser le mahr et de s'acquitter de la nafaqa.

3. La femme a l'obligation d'obéissance à l'égard de son mari.

Mais l'İslam préconise certaines mesures pour empêcher l'homme d'user abusivement de ce pouvoir.

Il est acceptable et légitime pour le mari de transmettre le droit de divorce à la femme soit pendant la cérémonie nuptiale, soit après le mariage.

Cela est appelé « **Tafwiz al talaq** ».

Pendant la délégation du droit de divorce à la femme, l'homme peut donner un droit à durée limitée en disant: « tu as dix jours pour divorcer si tu veux ».

L'homme peut aussi donner un droit de divorce à durée illimitée en disant : « tu peux divorcer quand tu veux ».

Dans ce cas, la femme obtient le droit de divorcer de son mari quand elle le souhaite.

I. DİVORCES CONFORMES OU CONTRAİRES À LA SUNNA

Selon qu'ils sont conformes ou non conformes aux principes du Coran et de la Sunna on dénombre deux sortes de divorce :

- Le talaq sunni
- Le talaq bid'i.

A) TALAQ SUNNİ

Ce divorce est conforme à la sounna :

On parle de talaq al-sounni lorsque l'homme répudie sa femme pendant sa période de pureté sans entretenir de rapports sexuels avec elle et attend jusqu'à la fin de sa idda.

B) LE TALAQ BİD'İ

Ce type de divorce est contraire à la sounna :

Les cas de talaq bid'i sont la répudiation de la femme:

- Pendant sa période de menstruation,
- Après des rapports sexuels avec elle
- Plus d'une fois pendant la même assise.

En dépit de leur non-conformité ces types de divorce à l'égard de la Sunna sont valides.

100. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 229

II. LES DİVORCES RÉCONCİLİABLES ET İRRÉMÉDİABLES

Certains types de divorce entrainent une séparation temporaire tandis que d'autres entrainent une séparation définitive.

Le divorce qui entraine une séparation temporaire est appelé talaq al-rij'i et celui qui entraine une séparation absolue est appelé talaq al-bain.

1- Talaq al-rij'i

Le talaq al-rij'i est réconciliable dès la fin de l'idda.

İl donne le droit au mari de reprendre sa femme répudiée au terme de sa idda sans que le contrat de mariage ne soit renouvelé.

Les dispositions qui en découlent sont :

a) Les relations maritales continuent jusqu'à la fin de la idda.

Une femme séparée de son mari par le talaq al-rij'i peut vivre dans le même domicile que celui-ci et n'est pas obligée de se couvrir.

Il lui est même plutôt recommandé de se faire belle pendant cette période pour éviter la séparation absolue.

b) Le mari peut reprendre sa femme sans renouveler le contrat marital, s'il éprouve du regret pendant la période de la idda et qu'il veut la réconciliation, et cela que la femme répudiée le veuille ou non.

c) Le talaq al-rij'i, se transforme automatiquement en talaq al-bain si au terme des trois qurs (périodes inter menstruelles de pureté légale) de l'idda le mari ne se réconcilie pas avec sa femme. .

d) Pendant la période d'attente du talaq al-rij'i, si l'un des deux conjoints rend l'âme, le conjoint ou la conjointe en vie a droit à l'héritage.

e) Le talaq al-rij'i réduit le nombre de droits de divorce détenu par le mari.

Par exemple, si un homme a déjà divorcé deux fois par le talaq al-rij'i, il ne lui reste qu'un droit de divorce.

L'Islam a préconisé un certain nombre de mesures visant non pas à détruire les liens matrimoniaux, mais plutôt à les perpétuer.

Le talaq al-rij'i n'impose aucune limitation aussi bien sur les droits civils que sur les droits financiers des épouses.

En cas de talaq al-rij'i, les époux qui veulent se réconcilier pendant l'idda peuvent le faire et continuer normalement leur vie matrimoniale.

Le talaq al-bain

Ce type de divorce met une fin absolue au mariage et interdit au mari de se remarier avec son ex-femme à moins que celle-ci n'ait contracté un autre mariage et qu'elle ait divorcé de cet autre mariage

En cas de talaq al-bain, il n'est pas permis à l'homme de toucher sa femme pendant l'idda car les liens matrimoniaux sont interrompus.

Les dispositions qui en découlent sont:

a) Le mariage est annulé automatiquement par le divorce.

b) La femme ne peut pas s'approcher de son mari sans être voilée.

c) La femme peut résider dans une partie du domicile matrimonial jusqu'à la fin de l'idda et n'a droit à la nafaqa que si elle est enceinte.

d) Aucun des deux époux n'a le droit d'hériter de l'autre.

e) La répudiation, appelée **baynounat al-kubra** (la grande séparation) annule tout droit de divorce d'un homme sur une femme.

Elle l'empêche donc de se remarier avec elle à moins qu'elle n'ait contracté un autre mariage et qu'elle ait divorcé de cet autre mariage.

La grande séparation a lieu quand la femme est répudiée pour la troisième fois par son mari.

Les deux premiers divorces, que ce soit le talaq al-rij'i ou le talaq al-bain, n'ont aucun impact sur la grande séparation.

L'intention de divorce est importante et peut même se trouver devenir déterminante en cas de précipitation dans la déclaration de divorce prononcée par un des époux..

Le récit suivant d'Ibn Abbas ﷺ rapporté par Ahmad Ibn Hanbal رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ en est la plus probante illustration:

Rukane Ibn Abdi Yazid ﷺ avait répudié sa femme trois fois dans une assemblée.

Le Prophète ﷺ lui demanda comment il avait divorcé de sa femme.

İl ﷺ répondit :

« je l'ai répudiée trois fois ». .

Puis, le Prophète ﷺ lui demanda :

« *Était-ce dans une assemblée* ? »

İl ﷺ répondit :

« oui »

Et il ﷺ ajouta :

« je jure au nom d'Allah, j'avais l'intention de la répudier une seule fois ».

Le Messager d'Allah ﷺ dit :

« *il ne s'agit que d'un divorce. Si tu veux, tu peux reprendretafemme.*»[101]

Rukane ﷺ se réconcilia alors avec sa femme.

La formule de répudiation prononcée trois fois équivaut à trois talaq.

Un jour, un homme vint auprès Ibn Abbas ﷺ et lui demanda:

«J'ai répudié ma femme avec cent talaqs. Que dois-je faire ? »

Ibn Abbas ﷺ lui répondit :

« Tu as répudié ta femme a trois fois et tu t'es moqué des versets d'Allah avec quatre-vingt-dix-sept divorces supplémentaires. »[102]

III. DİVORCES PRONONCÉS PAR DÉCİSİON JUDİCİAİRE (Tafriq)

Selon la loi islamique, les couples peuvent faire recours à la justice pour demander le divorce.

En cas de nécessité, le juge peut mettre fin au mariage en prononçant le divorce.

Les cas pouvant être soumis à la justice sont :

a) Le non-paiement de la nafaqa ou le mauvais traitement de la femme par le mari.

b) La disparition du mari ou son emprisonnement pour une longue durée

c) L'impuissance sexuelle grave du mari

d) L'apostasie du partenaires amenant une divergence religieuse préjudiciable pour le mariage.

e) L'insuffisance du mahr

f) L'inadéquation des mariés entrainant l'objection des parents,

g) L'utilisation du droit des jeunes à choisir s'ils ont été mariés dans l'enfance et qu'ils ont atteints la puberté.

h) La demande de divorce par un malade mental après sa guérison.

i) La demande du divorce résultant des comportements inadéquats de la femme ou du mari tels que le fait d'embrasser lascivement une autre personne ou d'afficher d'autres comportements similaires à l'égard des personnes épousables.

j) Un des époux accuse, sans prouver par des témoignages de 4 personnes, l'autre d'avoir commis l'adultère, le divorce peut être demandé sous réserve d'un serment mutuel des mariés.

k) Cela s'appelle li'an (anathème mutuel).

IV. DİVORCE CONTRE LE PAİEMENT D'UNE RÉPARATİON PAR LA FEMME (Mouhalaa)

Le mouhalaa défini comme étant un divorce résultant de l'entente mutuelle des époux et du paiement d'une compensation par la femme, est usité en cas de mariage rendu insupportable pour la femme.

La femme peut, quand elle demande le divorce et que le mari s'y oppose pour des raisons multiples, s'entendre avec son mari sur l'abandon du mahr ou sur une éventuelle compensation financière en vue d'obtenir le divorce. Le mari peut accepter le mouhalaa (compensation) à condition que la femme assume les charges des enfants jusqu'à un certain âge.

La séparation par le truchement du mouhalaa est considérée comme un talaq al-bain (divorce absolu).

101. Ahmad Ibn Hanbal, Musnad, I; Abou Dawoud, Talaq, 10
102. Malik, Mouwatta, Talaq, 1

V. DİVORCE PAR SERMENT DE CONTİNENCE À TERME (İLAÎ)

Quand un homme jure de cesser les rapports charnels avec sa femme pendant quatre mois ou plus, on parle d'ilaî (serment de continence à terme).

Un verset coranique dit ceci :

« ***Pour ceux qui font le serment de se priver de leurs femmes, il y a un délai d'attente de quatre mois. Et s'ils reviennent (de leur serment) celui-ci sera annulé, car Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux! Mais s'ils se décident au divorce, (celui-ci devient exécutoire) car Allah est certes Audiant et Omniscient.*** »[103]

En cas d'ilaî, il est toutefois conseillé aux mariés de se réconcilier et continuer leur vie matrimoniale :

«***Et s'ils reviennent (de leur serment) celui-ci sera annulé, car Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux!***»[104]

Aicha ﵂ a dit :

« Le Messager d'Allah ﷺ a pratiqué l'ilaî sur ses épouses et a transformé en haram ce qui lui était halal.

Puis il transformait le haram en halal et il faisait l'expiation en raison du serment. »[105]

Au terme de l'ilaî, s'il y a réconciliation et expiation, le mari perd un droit de divorce.

La durée de l'ilaî commence à partir du serment de continence fait par le mari afin de ne plus s'approcher de sa femme.

Il s'agit d'un serment comme par exemple : « Si j'entretiens des rapports charnels avec toi, j'égorgerai un bélier. »

Si le mari ne se réconcilie pas avec sa femme après quatre mois, la justice lui ordonne de donner sa décision finale. S'il ne se décide pas, la justice prononce le divorce.

QUELQUES ASPECTS DU DİVORCE :

LE TEMOIN DU DİVORCE:

le Saint Coran dit ceci:

« ***Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable; et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins.*** »[106]

LES DİVORCES SUPERFICIELS :

İl n'est pas bon de plaisanter tant avec le mariage qu'avec le divorce car ce sont des sujets qui affectent directement la vie de l'Homme.

Même en plaisantant il ne faut pas dire à la femme : « je te répudie ».

Un hadith rapporté par Abou Hourayra ﵁ dit que le Messager d'Allah ﷺ a déclaré ceci :

« *Il existe trois choses qu'il faut toujours prendre au sérieux, même dans les plaisanteries. Il s'agit du mariage, du divorce et de la réconciliation après le talaq al-rij'i* »[107].

Le divorce n'est pas valide lorsque la phrase prononcée est un lapsus.

Par exemple, si en voulant dire «tu me plais », une personne dit « tu me déplais », la phrase ne doit pas être prise en considération.



103. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) versets 226-227
104. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) versets 226
105. Al Boukhari, Talaq, 21
106. Saint Coran sourate At-talaq (65) verset 2
107. Abou Dawoud, Talaq, 9

M. L'İDDA (LA VİDUİTÉ) ET SES CONDİTİONS

L' idda est la période d'attente ou de retraite légale qu'une femme divorcée ou veuve doit obligatoirement observer avant de se remarier.

Sa durée varie en fonction des situations :

A) La mort du mari :

Si la femme n'est pas enceinte, la durée de son idda est de quatre mois et dix jours.

B) L'idda de la femme enceinte :

Allah Ta'ala dit ceci :

« ***Quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement.*** »[108]

Subay'a ﷺ la fille d'un sahaba appelé Haris ﷺ était enceinte quand son mari rendit l'âme. Elle accoucha dix jours après le décès de son mari. Le Prophète ﷺ mit fin à son idda et lui annonça qu'elle pouvait se remarier quand elle voulait.[109]

C) La femme divorcée :

L'idda de la femme divorcée est de trois mois environ. Le Saint Coran dit à ce sujet :

«***Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues*** ».

Les qurs sont des périodes de pureté légale entre les menstrues, c'est-à-dire, celles pendant lesquelles la femme n'a pas de menstruation.

Ainsi, quand une femme divorce pendant la période de pureté légale, l'idda est comptée depuis cette période et jusqu'à la fin de la 3e période de qur.

La femme n'est pas tenue d'observer l'idda si le divorce a lieu avant la consommation du mariage.

D) Les femmes ménopausées :

La idda de la femme ménopausée est de 3 mois.

E) La femme qui n'a pas de menstruation :

Une femme qui n'est pas encore ménopausée et n'a pas de menstruation doit attendre neuf mois.

Pendant ces 9 mois, si elle n'a toujours pas de menstruation, elle observe une idda de trois mois.

F) Le mari porté disparu :

Si le mari est porté disparu, la femme attend quatre ans, puis observe une idda de quatre mois et dix jours avant de se remarier.

Si le mari est porté disparu pendant la guerre, la femme peut faire recours au juge un an après le retour de guerre des soldats et obtenir le divorce. Si le mari revient après le remariage de sa femme, le 2e mariage ne peut être annulé.

Les droits et devoirs de la femme qui observe l'idda.

A) Le droit à la nafaqa :

La femme divorcée par le talaq al-rij'i a droit à la pension alimentaire, à l'habillement et au logement pendant l'idda.

B) La sécurité résidentielle :

Une femme répudiée **par le talaq al-rij'i ou le talaq al-bain** a le droit de vivre dans la concession de son mari pendant la idda.

C) Les restrictions de la liberté de voyager :

İl n'est pas convenable qu'une femme en pleine période d'idda s'embellisse et sorte se promener.

En cas de besoin, une femme en retraite légale peut sortir. Une veuve peut sortir pendant l'idda pour se ravitailler. Mais, elle ne doit pas passer la nuit ailleurs.

D) L'interdiction de mariage et de fiançailles :

İl n'est pas permis à une femme divorcée ou à une veuve de se fiancer ou de se remarier pendant l'idda.

Le divorce, talaq al-bain ou talaq al-rij'i, ne change pas cette interdiction. Cela est justifié par ce verset:

«Et ne vous décidez au contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit pour l'idda.»[110]

108. Saint Coran sourate At-Talaq (65) verset 4
109. Al Boukhari, Talaq, 39
110. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 235

N. L'HADANA (LA TUTELLE)

L'hadana est le fait d'assurer la garde d'une personne.

L'objectif de l'hadana est de confier à un tuteur ou une tutrice, le droit de garde d'une personne qui ne peut pas prendre soin d'elle-même afin d'assurer sa protection, son éducation et la sauvegarde de sa santé physique et mentale.

Les parents divorcés ont le droit, qui ne doit pas être bafoué par l'un des parents, de voir leurs enfants.

Il y a unanimité sur le fait que le droit de garde de l'enfant va en priorité à sa maman.

Un jour, une femme vint voir le Prophète ﷺ et lui dit :

« Oh Messager d'Allah ! Voici mon fils. Mon ventre a été un récipient, mes seins une source d'aliments et mes mains un nid de chaleur pour lui. A présent, son père m'a répudiée et veut me l'arracher. »

Le Prophète ﷺ répondit :

«Tant que tu n'es pas mariée à un autre homme, le droit de garde de l'enfant te revient en priorité. »[111]

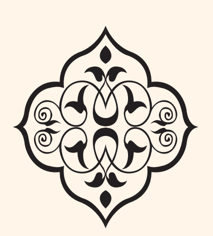
Une veuve qui continue d'allaiter et d'entretenir son enfant après l'idda peut solliciter la nafaqa de son nouveau mari pour assurer les besoins alimentaires et vestimentaires de l'enfant.

Le droit de garde peut également être assumé par d'autres femmes membres de la famille.

Si la maman est décédée ou ne peut assumer le droit de garde, ce droit passe à la grand-mère maternelle de l'enfant. Si la grand-mère maternelle de l'enfant est décédée ou ne peut pas assumer la tutelle de celui-ci, le droit de garde passe à la tante maternelle.

Après la tante maternelle, le droit de garde peut passer à la grand-mère paternelle puis, à la sœur de l'enfant et enfin à la tante paternelle.

111. Abou Dawoud, Talaq, 35





QUESTİONS DE RÉVİSİON DU CHAPİTRE 3

1. Expliquez la place et l'importance de la famille dans la société.
2. Enumérez les avantages du mariage.
3. Expliquez l'importance de l'éducation de l'enfant dans la famille.
4. Citez cinq versets coraniques et cinq hadiths concernant le mariage.
5. Quelles sont les conditions requises pour qu'un mariage soit valide en Islam ?
6. Quelles sont les personnes avec qui il est interdit de se marier ?
7. Quels sont les droits et devoirs des mariés? Expliquez
8. Définissez le mahr.
9. Pourquoi a-t-on imputé la charge de la nafaqa au mari ?
10. Combien de types de divorce existe-t-il ?
11. Que signifie idda ? Expliquez.
12. Quelles sont les personnes à qui le droit de garde (hadana) peut être attribué ? Pourquoi ?

RELİEZ LES COLONNES SUİVANTES

1	Le talaq al-rij'i		*Divorce mettant fin au mariage et empêche le mari de se remarier avec son ex-femme sauf si elle a contracté et divorcé d'un autre mariage*
2	Le talaq al-bid'i		*Divorce conforme à la Sounna*
3	Le talaq al-tafwiz		*Divorce réconciliable sans renouvellement du contrat marital.*
4	Le talaq al-bain		*L'octroi du droit de divorce à la femme mariée*
5	Le talaq al-sounni		*Divorce non-conforme à la Sounna*

RÉPONDEZ PAR VRAİ OU FAUX

1. (   ) L'Islam, tout en permettant à l'homme d'épouser jusqu'à quatre femmes à condition de les traiter équitablement, encourage la monogamie.
2. (   ) Le mari, en tant que chef de famille, ne doit pas blaguer et jouer avec sa femme comme des amis.
3. (   ) Chaque enfant nait naturellement avec l'Islam.
4. (   ) Le mariage en contentant les désirs charnels dans la légalité est une source de récompenses divines.
5. (   ) Laisser les futurs mariés se promener ensemble est religieusement acceptable.
6. (   ) Le mariage d'une personne avec sa fille adoptive ou son fils adoptif est haram.
7. (   ) Un homme peut se marier avec la fille issue d'un précédent mariage de sa défunte femme.
8. (   ) Les témoignages de 2 femmes suffisent pour prouver les liens de parenté par allaitement.
9. (   ) Une personne peut se marier avec les frères ou les sœurs du mari de sa mère de lait.
10. (   ) Un musulman ou une musulmane ne peut pas se marier avec les polythéistes.
11. (   ) Lorsqu'il y a inadéquation entre un homme de mauvaise moralité et une femme chaste et vertueuse, le parent de la fille peut empêcher le mariage.
12. (   ) Un homme peut faire un contrat de mariage mut'a avec une femme pour une durée déterminée. Cela n'a aucun inconvénient en Islam.
13. (   ) Pour que le mariage soit valide, les mariés doivent annoncer leur mariage et s'engager officiellement devant les témoins pendant la cérémonie nuptiale.
14. (   ) Le montant maximal du mahr est de 200 dirhams.
15. (   ) La femme doit prendre la permission de son mari avant le jeune surérogatoire.



QUESTİONS A CHOİX MULTİPLES -1

1. Parmi les informations concernant le mariage présentées ci-dessous, lesquelles sont vraies?

A) Un musulman peut se marier avec une femme polythéiste.

B) Un musulman peut épouser une femme chrétienne ou juive.

C) Une musulmane peut se marier avec un polythéiste ;

D) Une musulmane peut épouser un homme chrétien ou juif

2. Selon le Messager d'Allah ﷺ qui mérite le meilleur traitement et la plus grande attention ?

A) Les enfants

B) Le père

C) La femme

D) La mère

3. Quel le meilleur héritage laissé par un père?

A) Un bien matériel

B) L'état

C) Une bonne moralité

D) Sa satisfaction

4. Pour quelle raison le cahier des actes ne reste pas ouvert après la mort de l'être humain ?

A) Une science qu'il a laissée et dont les gens tirent profit

B) Une aumône continuelle (sadaka jariyah

C) Un fils pieux

D) L'aménagement du cimetière

5. Il est religieusement convenable pour les futurs mariés déjà fiancés de:

A) Se promener main dans la main

B) Se regarder dans les yeux et regarda er les mains de leurs partenaires

C) S'entretenir seul à seul dans un lieu où il n'y a personne d'autre

D) S'embrasser dans des milieux romantiques

6. Quelle personne une femme peut-elle épouser?

A) Le fils de sa sœur

B) Son beau-fils

C) Son beau-père

D) Un homme marié



QUESTİONS A CHOİX MULTİPLES -2



7. Quelle proposition donne lieu aux liens de parenté par l'allaitement ?

A) Lorsque l'enfant est allaité à satiété une fois pendant les deux premières années de sa naissance

B) Lorsque l'enfant est allaité à satiété 5 fois pendant la première année de sa naissance

C) Lorsque l'enfant est allaité, sans être rassasié, 5 fois pendant les deux premières années de sa naissance

D) Lorsque l'enfant est allaité une fois, sans être rassasié, pendant la première année de sa naissance

8. Qu'est-ce qui n'est pas un obstacle temporaire au mariage?

A) L'obstacle résultant de la idda

B) L'obstacle causé par le mariage de la femme avec un autre homme

C) L'obstacle résultant de la triple répudiation de la femme par l'homme

D) L'obstacle résultant des liens familm iaux

9. Le parent et la fille ont des droits dans le mariage. Laquelle de ces propositions est fausse?

A) Il est approprié pour les filles de se marier sans la permission de leurs parents

B) Le parent peut forcer sa fille à se marier

C) La veuve peut se marier sans la présence de ses parents

D) L'inadéquation entre l'homme et la femme peut faire obstacle au mariage

10. Quel type de mariage est autorisé en Islam?

A) Le mariage officiel

B) Le mariage mut'a

C) Le mariage houlla

D) Le mariage chigar

11. Que reçoit la femme en cas de sépas ration avant la consommation du mariage?

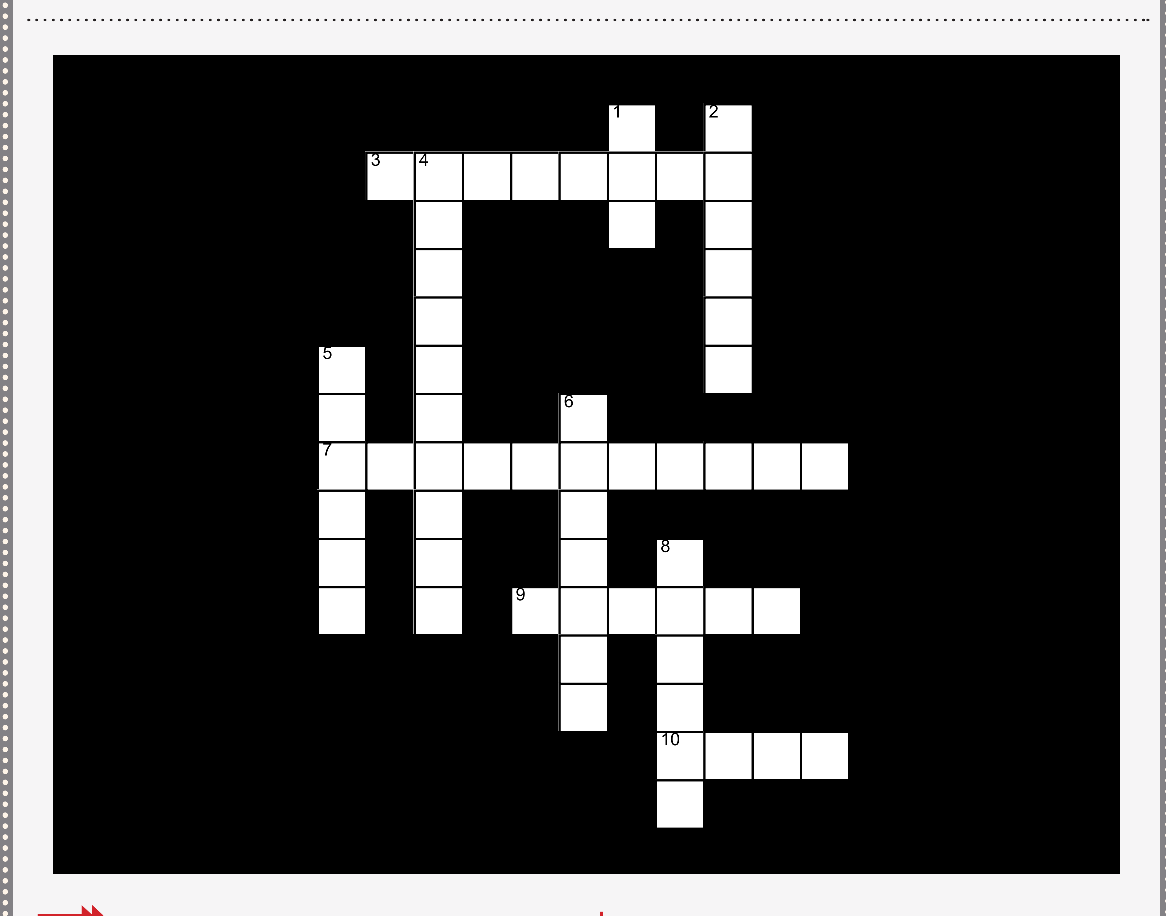
A) La totalité du mahr

B) La moitié du mahr

C) Le cadeau de consolation (mut'a)

D) Elle ne reçoit pas de mahr

MOTS CROİSÉS



Horizontalement

3. Divorce résultant de l'entente mutuelle des mariés et du paiement d'une compensation par la femme.
7. La cérémonie durant laquelle la promesse de mariage est faite par deux personnes qui s'aiment ou par deux familles qui s'entendent.
9. Terme juridique qui désigne le fait de confier à un tuteur ou une tutrice, le droit de garde d'un enfant qui ne peut pas prendre soin de lui-même afin d'assurer sa protection, son éducation et la sauvegarde de sa santé physique et mentale.
10. La période d'attente qu'une femme divorcée doit observer avant de se remarier.

Verticalement

1. Lorsqu'un homme jure de cesser les rapports charnels avec sa femme pendant quatre mois ou plus de quatre mois.
2. L'inadéquation entre le prétendant et la femme.
4. Se soumettre et mettre en application les ordres donnés.
5. La somme requise pour assumer les charges familiales.
6. L'union d'un homme et d'une femme en vue de former une famille.
8. Le divorce prononcé par décision judiciaire.



LE COMMERCE EN İSLAM

TRAVAUX PRÉPARATOİRES

1. Expliquez le terme éthique du commerce. Examinez les chapitres concernant l'éthique commerciale du Prophète ﷺ dans les livres de Siyar.
2. Etudiez les versets coraniques concernant le commerce.
3. Visitez l'une des entreprises commerciales de votre ville et collectez les informations concernant son mode de fonctionnement.
4. Y a-t-il une restriction concernant le profit en Islam? Recherchez.
5. Quels sont les préjudices sociaux et individuels causés par le désir d'enrichissement immodéré? Interrogez les commerçants.
6. De nos jours, quelles sont les erreurs commises par les hommes dans leurs échanges commerciaux? Quels sont les produits dont la vente est interdite en Islam? Recherchez.
7. Dans un contexte de mondialisation où le milieu commercial est progressivement pris en otage par le mensonge et la tricherie, quelles solutions peuvent nous permettre de sortir de cette situation? Débattez sur le sujet.
8. Lorsque vous marchez dans la rue, si vous trouvez un objet perdu, qu'en feriez-vous? Débattez.

A. L'İMPORTANCE DU TRAVAİL ET DU COMMERCE EN İSLAM



L'Islam recommande aux hommes et aux femmes de travailler dans la mesure du possible conformément à leurs capacités et de dépenser en fonction de leurs besoins.

Le Très-Haut a dit :

«*C'est Lui qui vous a soumis la terre: parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection.*»[1]

Le parcours des grandes étendues mentionné dans ce verset signifie faire des recherches pour découvrir les bienfaits d'Allah ﷻ.

Selon la jurisprudence islamique, c'est :

- Fard (obligatoire) pour un musulman de gagner assez d'argent pour garantir la nafaqa de sa famille et s'acquitter de ses éventuelles dettes.
- Moustahab (recommandé) de gagner de l'argent pour satisfaire les besoins des musulmans pauvres et aider les membres de la famille.
- Mubah (permissible) de travailler pour gagner plus d'argent et mener une vie prospère et heureuse.
- Haram (interdit) de s'enorgueillir, de rivaliser avec les richesses d'autrui en se renfermant dans les ambitions mondaines et d'utiliser les biens acquis pour verser dans l'extravagance et dans l'exubérance. Même si les biens ont été acquis par des moyens halals (licites), cette interdiction reste valable.

C'est un acte d'adoration important que de beaucoup travailler avec une bonne intention, pour gagner beaucoup d'argent afin de faire la zakat et de participer à la lutte contre l'incrédulité.

Celui qui gagne de l'argent avec cet objectif noble est considéré comme étant en état d'adoration perpétuelle.

Selon l'Islam, le travail est le moyen le plus véritable et louable de gagner de l'argent.

Le Messager d'Allah ﷺ a ainsi encouragé le travail manuel et l'artisanat :

« *Personne n'a jamais rien consommé de mieux que le fruit de son travail manuel.* »[2]

On demanda au Messager d'Allah ﷺ quel était le meilleur moyen de gagner le pain quotidien. Il répondit :

« *le travail accompli à la main et le commerce fait avec honnêteté* » [3]

L'oisiveté est critiquée dans l'Islam.

Le Prophète ﷺ a dit :

---

1. Ibn Maja, Tijarat, 1, Al-Boukhari, Buyu, 15
2. Ahmad B. Hanbal, Musnad, III, 466
3. Munawir, Fayd al-Qadir, II/290

« Allah aime le fidèle artisan qui accomplit des œuvres à la main. »[4]

Et : « *Ne banalise aucun bienfait, même s'il s'agit de prendre l'eau que tu as dans ton seau pour la verser dans le seau de ton frère, ou de parler à ton frère musulman en souriant.* »[5]

L'Islam interdit la mendicité à toute personne pouvant travailler et gagner sa vie.

Le Prophète ﷺ a dit:

« Je jure au nom d'Allah qu'au lieu de quémander auprès d'une autre personne, il est mieux pour quiconque parmi vous de prendre la corde, aller attacher et transporter un fagot de bois de la montagne, et de venir le vendre pour satisfaire ses propres besoins ainsi que ceux de sa famille. Il est possible que la personne à qui vous demandez vous donne et vous lui serez redevable, ou que cette personne ne vous donne rien et vous vous sentirez humilié. » [6]

Le commerce est l'échange d'une marchandise de valeur contre une autre marchandise de valeur ou contre de l'argent.

Le but principal du commerce en Islam n'est pas de gagner à tout prix; mais, de fournir les produits nécessaires pour la satisfaction des besoins des clients afin d'obtenir un gain normal et licite.

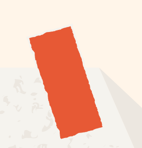
Les caractéristiques des échanges commerciaux sont mentionnées dans le Saint Coran :

« ***Ô les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. Et quiconque commet cela, par excès et par iniquité, Nous le jetterons au Feu, voilà qui est facile pour Allah.*** »[7]

Le Messager d'Allah ﷺ a commercé, s'est endetté, a hypothéqué et créé des partenariats.

Ainsi, il a montré aux sahabas ﵃ comment commercer légalement.

4. Abou Daoud, Libas
5. Al-Boukhari, Mousskat,: 13, Zakat: 50, Buyu: 15; Ibn Maja, Zakat: 25; Ibn Hanbal, Musnad: I, 167
6. Al-Boukhari, Mousskat,: 13, Zakat: 50, Buyu: 15; Ibn Maja, Zakat: 25; Ibn Hanbal, Musnad: I, 167
7. Saint Coran sourate An-Nisa (4) versets 29-30



BOÎTE DE CONNAİSSANCE

Un commerce licite doit avoir les caractéristiques suivantes :

1) Le consentement du vendeur et de l'acheteur ;

2) La sincérité et la bonne intention mutuelles ;

3) La transaction ne doit porter préjudice ni aux concernés ni à la communauté.

Texte

LES MAİNS CALLEUSES



La 9e année de l'hégire, alors que le Prophète ﷺ retournait à Tabūk après l'expédition qu'il avait faite à Byzance, les musulmans de Médine sortirent de la ville pour accueillir l'armée musulmane. Tout le monde était joyeux et une ambiance de fête régnait partout.

Parmi ceux qui étaient allés à la rencontre de l'armée Muadh Ibn Jabal ؓ, un grand sahaba qui n'avait pas pu participer à l'expédition de Tabūk à cause d'une blessure.

Le Messager d'Allah ﷺ serra la main à tous ceux qui étaient venus à sa rencontre. Il reçut leurs félicitations.

İl serra aussi la main de Muadh ؓ, mais les mains de Muadh ؓ étaient épaissies et endurcies et différentes de celles des autres.

Le Prophète ﷺ lui demanda :

« *Eh Muadh, à quoi est due la dureté de tes mains ? Qu'est-ce qui a causé ces callosité et cette rudesse* ? »

Muadh ؓ pensant que la dureté de ses mains avait importuné le Messager d'Allah ﷺ commença à s'excuser ainsi :

« Oh Messager d'Allah ! Je travaille dur pour gagner de quoi nourrir mes enfants et m'acquitter de ma nafaqa. Mes mains ne se séparent jamais des scies, des haches, des pioches, des pelles et des marteaux. C'est pour cette raison que mes mains ont perdu leur douceur et se sont endurcies. »

Alors notre Prophète ﷺ bien-aimé, miséricorde des univers embrassa le front de Muadh ؓ et dit :

« *Le feu n'atteindra pas ces mains et elles ne toucheront pas le feu de l'Enfer dans l'au-delà.* »

Cet événement véhicule un grand message à l'endroit des travailleurs qui s'efforcent de gagner licitement leur vie et de satisfaire quotidiennement les besoins de leurs familles.

Pour être digne de recevoir ce message, il faut respecter les commandements d'Allah ﷻ éviter Ses interdits et accomplir les actes d'adoration obligatoires.

Ainsi, les affaires mondaines sont sources de récompenses divines lorsqu'elles sont accomplies avec l'intention de gagner la satisfaction d'Allah ﷻ.

Le hadith suivant indique, selon ce qui en est rapporté, à quel point travailler dans but de gagner licitement de quoi nourrir la famille est un acte d'adoration valable :

« *İl est des péchés que des actes d'adoration tels que le jeûne, la prière, et la omra ne peuvent expier …L'expiation de ces péchés exige l'affrontement difficultés afin de gagner les moyens de subsistance.*»[8]

8. At Tabarânî, el-Mu'cemü'l-evsat, 1/38

B. PRESCRİPTİONS İSLAMİQUES SUR L'ACQUİSİTİON DES MOYENS DE SUBSİSTANCES

L'Islam encourage le travail accompli afin de satisfaire les besoins quotidiens. Cependant, certaines limites concernant la manière de gagner le pain quotidien ont été prescrites dans notre religion.

L'Islam interdit le commerce des produits tels que la drogue, l'alcool, la viande du porc, les photos et les objets obscènes…

Un musulman qui exerce une activité lucrative afin de satisfaire ses besoins quotidiens doit connaitre la réglementation du commerce établie par la jurisprudence islamique.

Chaque musulman doit connaitre au minimum les grandes lignes de la loi du commerce islamique afin de pouvoir faire les transactions commerciales de manière obtenir la satisfaction d'Allah ﷻ.

Ainsi, les dispositions légales suivantes doivent toujours être prises en considération dans l'exercice de toute activité lucrative :

1- Les susbsistances doivent provenir d'un gain halal (licite).

L'Islam accorde une grande importance à l'acquisition licite des biens. İl est interdit de gagner de l'argent par le truchement de pratiques telles que la tricherie, les fausses déclarations, la coercition, les trafics illicites, l'exploitation des problèmes d'autrui, l'ambigüité et l'exploitation des risques.



Des pratiques telles que l'usure, le vol, l'usurpation, la corruption, la tricherie dans la mesure et la balance ainsi que les jeux du hasard sont interdites en Islam.

Cela est dû au fait que l'usure permet de gagner de l'argent sans effort et que le vol est une des principales sources de gains illicites. L'interdiction est aussi valable pour la vente de certains produits tels que l'alcool.

Notre Prophète ﷺ a ainsi attiré notre attention sur l'acquisition licite des biens :

«Abou Hourayra ؓ a rapporté que le Messager de Dieu ﷺ a dit:

«O gens! Dieu est bon et II n'accepte que ce qui est bon...Puis il parla de tel homme qui prolonge son voyage, les cheveux en broussaille et tout couvert de poussière. Il tend cependant les mains vers le ciel en disant: «Seigneur! Seigneur!» alors que son manger est illicite, son boire illicite et qu'il n'a été nourri que de choses illicites. Comment donc exaucerait-Il les vœux d'un tel homme? »[9]

Puis le prophète ﷺ ajouta :

« Il viendra un temps où l'être humain ne se souciera plus de savoir si ce qu'il consomme est halal ou haram. Les invocations de ce genre de personnes ne seront pas exaucées. »[10]

L'octroi de la pension alimentaire à la famille est une obligation pour les musulmans.

Cependant, ils doivent accomplir ce devoir en dissociant le halal (licite) du haram (illicite).

Ainsi, ils doivent observer les prescriptions d'Allah ﷻ au sujet de l'acquisition des biens.

Abou Bakr ؓ a expliqué la conception islamique des transactions commerciales et de l'acquisition des biens en disant :

«Un corps qui consomme ce qui est haram ne convient qu'aux feux de l'enfer. »

2- Il ne faut pas oublier qu'Allah ﷻ est le Fournisseur de tous les biens de consommation et il ne faut pas s'inquiéter à ce sujet.

---

9. Muslim, Zakat, 65
10. Muslim, Zakat, 65

Allah est الرَّزَّاقُ -Al Razzak - ce qui signifie que c'est Lui qui distribue la nourriture à toutes ses créatures.

C'est Lui qui donne peu à certains et beaucoup à d'autres conformément à Sa volonté.

Allah Ta'ala a gratifié toutes Ses créatures des aliments nutritifs depuis la nuit des temps.

Notre Seigneur nous a créés pour nous soumettre à un examen dans ce bas monde.

İl ﷻ dit ceci à ce sujet :

«*Si les hommes ne devaient pas constituer une seule communauté (mécréante), Nous aurions certes pourvu les maisons de ceux qui ne croient pas au Tout Miséricordieux, de toits d'argent avec des escaliers pour y monter. Nous aurions pourvu leurs maisons de portes et de divans où ils s'accouderaient* »[11]

« ***Si Allah attribuait Ses dons avec largesse à [tous] Ses serviteurs, ils commettraient des abus sur la terre; mais, Il fait descendre avec mesure ce qu'Il veut. Il connaît parfaitement Ses serviteurs et en est Clairvoyant.***»[12]

« ***Est-ce eux qui distribuent la miséricorde de ton Seigneur? C'est Nous qui avons réparti entre eux leur subsistance dans la vie présente et qui les avons élevés en grades les uns sur les autres, afin que les uns prennent les autres à leur service. La miséricorde de ton Seigneur vaut mieux, cependant, que ce qu'ils amassent.***»[13]

3- Le travail ne doit pas entraver l'adoration

L'ambition démesurée pour l'acquisition des biens est formellement désapprouvée par l'Islam.

L'acquisition ou la gestion des biens ne doit pas constituer un obstable pour celui qui les possède à se conformer aux devoirs d'adoration d'Allah ﷻ qui lui incombent et de Lui obéir.

Une situation contraire provoquerait la plus grande perte dans ce bas monde et dans l'au-delà.

Il est dit dans le Saint Coran :

« ***Ô vous qui avez cru! Que ni vos biens ni vos enfants ne vous distraient du rappel d'Allah. Et quiconque fait cela... alors ceux-là seront les perdants.***»[14]

«***Vos biens et vos enfants ne sont qu'une tentation, alors qu'auprès d'Allah est une énorme récompense.*** »[15]

Certaines personnes ont établi les bases de leurs vies sur les mondanités. Par conséquent, tous leurs idéaux et leurs désirs ainsi que leurs sources de joie appartiennent à ce bas monde. Ainsi, elles veulent vivre éternellement à cause de leur attachement à ce bas monde.

4- Il faut s'efforcer de choisir un bon métier pour gagner sa vie convenablement

Les métiers varient d'un domaine à l'autre. Il est plus convenable de choisir le métier en fonction de la nature de tout un chacun. Mais, le métier sur lequel le musulman jette son dévolu doit être islamiquement acceptable.

L'exercice de tous les métiers nécessaires pour le bon fonctionnement de la communauté musulmane est obligatoire pour les musulmans.

Il s'agit par exemple du commerce, de l'industrie et des autres occupations.

Mais au delà de tout cela l'Islam n'approuve pas que tout le monde s'adonne à l'exercice d'un même métier.

Par exemple, le Messager d'Allah ﷺ en dépit du fait qu'il encourageait l'agriculture, avait averti sa communauté sur le danger de l'abandon des autres métiers et des autres secteurs comme ce récit selon Abdallah Ibn Omar ؓ le démontre: Le Prophète ﷺ a dit:

« *Lorsque vous pratiquerez la vente ' Al 'Ina ' (un type de vente interdit dans lequel il y a de l'usure), que vous attraperez les queues des vaches, que vous serez satisfaits de l'agriculture et que vous délaisserez le djihad, Allah fera s'abattre sur vous une humiliation qu'il ne retirera pas jusqu'à ce que vous reveniez à votre religion.* »[16].

L'Islam a interdit les métiers et les arts qui sont nuisibles à la croyance et aux traditions des communautés.

11. Saint Coran sourate Al-Zuhruf (43) versets 33-34
12. Saint Coran sourate Ach-Choura (42) verset 27
13. Saint Coran sourate Al-Zuhruf (43) verset 32
14. Saint Coran Sourate Al-Münâfikûn (63) verset 9
15. Saint Coran sourate Al-Taghabun (64) verset 15
16. Abou Dawoud, Buyu, 56

C'est ainsi qu'il est, par ricochet, interdit de gagner de l'argent grâce à l'exercice de ces métiers.

Les branches artistiques et les métiers considérés haram en Islam sont :

➤ **Les métiers sources d'excitation sexuelle** :

L'Islam a restreint les relations entre les hommes et les femmes.

Il est interdit de travailler comme secrétaire d'une personne de sexe opposé ou de faire le massage à une personne de sexe opposé pour gagner son pain quotidien.

Bien que les jeux obscènes et les spectacles tels que les ballets et la danse qui provoquent les désirs charnels, soient acceptés dans le monde artistique, ils ne sont pas halal en Islam.

Il en est de même pour les métiers tels que la musique et l'exercice du métier et de l'apprentissage pour devenir mannequin qui ne sont pas religieusement convenables.

➤ **Les métiers dont les finalités et les sujets sont haram** :

İl s'agit des jeux du hasard, de la sculpture, de la peinture et de la photographie obscène.

Cette interdiction émane du fait que l'Islam s'oppose au polythéisme et interdit tout ce qui peut l'entraîner.

Par exemple, il n'est pas islamiquement acceptable de sculpter une statue ou de produire une peinture qui peut être à l'origine de l'associationnisme ou des obscénités.

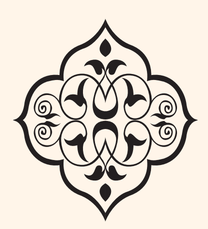
➤ **Les métiers liés à la fabrication et la vente des produits enivrants:**

L'Islam interdit la fabrication, le transport ainsi que le commerce de l'alcool et de la drogue.

En plus, il est aussi interdit de travailler dans les lieux de vente d'alcool.

➤ **Les activités dont les revenus sont totalement haram** :

Les activités telles que le vol, le grand banditisme, l'usure, l'extorsion, et le terrorisme sont interdites dans l'Islam.



Texte

LES BİENS HALAL ET LES PİEUX

Un jour, l'Imam Abou Hanifa رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ demanda le prix d'un habit en soie à une vendeuse.

Celle-ci répondit : « Oh Imam, c'est cent dirhams! »

L'Imam Abou Hanifa رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ contesta en disant : « Non, cet habit vaut plus que ça… »

La femme, stupéfaite, ajouta cent dirhams au prix antérieurement donné.

Une fois de plus, l'Imam n'accepta pas ce prix.

La vendeuse augmenta encore cent dirhams, et encore cent dirhams…

Ensuite, l'Imam Abou Hanifa رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ lui dit : « Non, cet habit vaut plus de quatre cent dirhams ».

La pauvre femme, ne pouvant pas se retenir, répliqua : « Oh Imam ! Vous vous moquez de moi ? »

Puis, l'Imam Abou Hanifa رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ fit appeler une personne qui connaissait le véritable prix de la marchandise.

Cette personne fixa le prix de l'habit à cinq cents dirhams et l'Imam رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ l'acheta à ce prix.

A une autre occasion, il envoya son partenaire Hafs Ibn Abdourrahman pour vendre un tissu et lui dit : « Oh Hafs ! La marchandise a des défauts. Explique cela aux clients et vends le tissu à bas prix. »

Hafs vendit la marchandise au prix fixé par l'Imam رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ mais, il oublia d'expliquer son défaut au client.

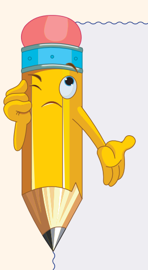


Quand l'Imam Abou Hanifa رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ apprit cela, il demanda à Hafs : « Connais-tu la personne qui a acheté le tissu ? »

Lorsqu'il apprit que Hafs ne connaissait pas l'acheteur, il fit la sadaka avec les gains obtenus de la vente de ce tissu.

La réaction d'Abou Hanifa رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ était justifiée par le fait qu'il vivait avec la crainte d'Allah en discernant chaque fois le haram du halal car le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Quoi de plus beau qu'une personne pieuse qui possède des biens licites (halal) »



REMARQUE

Quelles punitions la loi prévoit-elle pour des négoces islamiquement inappropriés ?

Examinez ce qu'e recense la loi interdisant l'usure..

C. LES DROİTS ET DEVOIRS DES TRAVAİLLEURS

a) Les droits et devoirs des employeurs:

La dette principale de l'employeur consiste à payer le salaire de l'employé tel que convenu dans le contrat.

Selon 'Abdallah Ibn 'Omar ﷺ Prophète ﷺ a dit

« *Donnez à l'employé son salaire avant que sa sueur ne sèche* »[17].

Et comme ce qu'on a rapporté à partir d'une autre parole du Messager d'Allah ﷺ :

« *Ceux qui ne paient pas les salaires de leurs employés feront face à Allah le Jour du Jugement Dernier.* »[18]

L'employeur doit principalement bien se comporter envers l'employé et respecter les droits et les libertés de celui-ci.

Le Prophète ﷺ a dit :

« *Celui qui délaisse une personne plus habile et plus compétente pour employer, de préférence, une autre personne en raison de leur affinité, a trahi Allah, le Prophète et tous les musulmans* ».[19]

b) **Les droits et devoirs des employés** :

Pendant la durée du travail les employés doivent accomplir au mieux de leurs capacités leurs tâches, avec diligence, assiduité et ne sortir qu'en cas de nécessité.

17. İbn Majah "Rühûn"4(İlmihal–DİB(Diyanet İşleri Bakan Présidence des Affaires Religieuses)Tome1& 2)
18. Al Buhârî, "İcâre", 10 (Sce : İlmihal – D.İ.B.Tome 1 & 2)
19. Hakim Mustadrak IV 192 (İlmihal – D.İ.B.Tome 1 & 2)

Le Messager d'Allah ﷺ a indiqué que :

« *Allah est surement satisfait de ceux d'entre vous qui accomplissent bien leurs tâches*». [20]

La violation des instructions de l'employeur et l'abandon des tâches pendant les heures du travail sont considérées comme étant un vol des biens de l'employeur.

L'employé est responsable de l'entretien et de la protection des objets, instruments et du matériel qui lui sont confiés dans le cadre de son travail.

En cas de dommages résultant du manque d'assiduité ou d'un comportement délibérément défectueux de l'employé, les charges y afférentes lui sont imputables.

Lorsque nous passons en revue les droits et devoirs des travailleurs, nous constatons que les relations entre les employeurs et les employés ne sont aucunement différentes des relations humaines et les droits des employés ne sont pas différents des droits de l'Homme.

Les principes et objectifs généraux de l'Islam ne visent pas à favoriser ou défavoriser une partie de la société mais, plutôt à distribuer équitablement les responsabilités et les revenus de la communauté.

Ces principes sont très importants pour le développement des relations solides et équitables basées sur le respect et l'affection mutuels entre l'employeur et l'employé.

20. Süyûtî, el-Câmi'u'l-kebîr, I, 354 Tabarânî, el-Mu'cemü'l-Evsat, 1/275; Bayhaqi, fiu'abü'l-Îmân, 4/334

D. LES İNTERDİTS DE LA VİE COMMERCİALE

I. Acquérir des biens par les moyens illicites

Un verset coranique dit ceci :

« ***Ô les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.***»[21]

L'acquisition de bienspar des moyens illicites concerne les pratiques telles que la corruption, le vol, l'usurpation des biens d'autrui, la contrefaçon et le détournement des deniers publics.

La corruption est le fait de soudoyer une autorité afin de l'amener à faciliter de manière illégale l'exécution d'une tâche.

C'est haram de prendre ou donner quelque chose afin d'atteindre un tel objectif car c'est un péché.

La corruption est un obstacle à la justice car elle rend ce qui est juste injuste et réciproquement.

Il est dit dans le Saint Coran :

21. Saint Coran sourate An-Nisa (4) verset 29

« ***Et ne consommez pas mutuellement et illicitement vos biens; et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de consommer une partie des biens des gens, injustement et sciemment.***»[22]

La corruption gangrène aussi bien la vie sociale que la vie individuelle.

Partout où la corruption existe, l'injustice se multiplie et détruit la confiance ainsi que la sécurité.

Cette situation détériore l'ordre social. C'est pour cela que le Messager d'Allah ﷺ dit :

« *Le corrupteur et le corrompu iront en enfer.* »[23]

Quant au vol, c'est l'un des plus grands péchés mentionnés dans le Saint Coran et dont les punitions sont les plus sévères.

Il est dit dans le Saint Coran :

«***Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage***»[24]

L'usurpation consiste à s'emparer par force d'un bien appartenant à autrui. C'est un péché en Islam.

Les biens acquis illégalement peuvent être remis aux propriétaires ou aux héritiers des propriétaires décédés afin de se décharger de ce péché.

Si les véritables propriétaires des biens mal acquis ne sont pas connus, ces biens peuvent être donnés en guise de sadaka au nom des propriétaires.

Après avoir fait tout cela, il revient à la personne concernée de se repentir et de demander l'absolution des péchés à Allah Taala dont la miséricorde et le pardon sont illimités.

II. Les Transactions commerciales entraînant l'interdit (haram)

Les transactions commerciales qui entraînent l'interdit (haram) sont :

- La vente d'une marchandise avant d'entrer en sa possession
- La vente d'une marchandise qui n'existe pas
- La monopolisation du marché, la concurrence déloyale résultant de l'usure et les trafics illicites.



Un commerçant ne doit pas vendre une marchandise qu'il n'a pas en sa possession.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«*Tant que tu n'as pas un aliment en ta possession, ne le vends pas.* »[25]

Un commerçant ne doit pas vendre une marchandise qui n'existe pas car le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« *Ne vends pas ce que tu ne détiens pas.* »[26]

La monopolisation du marché consiste à stocker subrepticement les marchandises pour créer la pénurie dans le marché et les vendre en exclusivité à des prix plus élevés.

Cette pratique doit être évitée car le Messager d'Allah ﷺ a indiqué que :

«*La personne qui apporte les marchandises au marché est Marzouk (celui qui reçu les aliments) et celle qui crée la pénurie est mal 'un (maudite)* »

III. Les Transactions commerciales avec les personnes dont les gains sont haram

Un musulman impliqué dans le commerce doit prioritairement veiller à ne pas vendre une marchandise haram.

Lorsqu'un produit est haram auprès d'Allah ﷻ le gain qu'il procure l'est aussi.

La vente des armes aux coupeurs de route est haram car toute activité pouvant entraîner l'interdit est aussi interdite (haram).

Cela est justifié par le verset coranique suivant :

22. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) verset 188
23. At Tirmidhi, Ahkam: 9; Abou Dawoud, Akdiya: 4; Ibn Maja, Ahkam: 2
24. Saint Coran sourate Al Maïda (5) verset 38
25. Al Boukhari, Buyu, 112
26. Abou Dawoud, Buyu, 68

«***Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.*** »[27]

Un musulman doit s'abstenir de faire des transactions commerciales ou de vendre des produits pouvant entraîner et renforcer l'interdit (haram).

C'est pour cela que l'argent gagné par les musiciens qui pervertissent les mœurs, est haram.

La consommation de l'alcool est prohibée par le verset coranique qui suit:

«***Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.***»[28]

Après la révélation de ce verset coranique, le Messager d'Allah ﷺ dit ceci :

« *Allah a indubitablement interdit la consommation d'alcool. Que ceux qui ont reçu ce verset et qui ont l'alcool auprès d'eux, n'en consomment et n'en vendent pas.* »[29]

Et selon un autre récit il ﷺ a dit

« *Allah Taala a interdit aussi bien la consommation que la vente de l'alcool.* »[30]

La vente des raisins aux producteurs du vin est haram. Anas ؓ rapporte que le Prophète Mohammed ﷺ a dit:

« *Allah a maudit dix personnes qui traitent avec l'alcool. Celui qui le distille, celui pour qui il est distillé, celui qui le boit, celui qui le transporte, celui chez qui il est transporté, celui qui le sert, celui qui le vend, celui qui profite de l'argent obtenu par sa vente, celui qui l'achète pour lui-même et celui qui l'achète pour quelqu'un d'autre.*»[31]

C'est pareil pour la vente de la viande d'un animal égorgé sans mentionner le nom d'Allah ﷻ.

La vente des sculptures et autres objets adorés par les idolâtres, est également interdite en Islam.

La vente ou la mise sur le marché d'une marchandise volée est prohibée en Islam.

Le Prophète ﷺ a dit :

« *Celui qui sait qu'une marchandise a été volée et l'achète malgré tout, partage le péché et la bassesse du voleur* »[32]

C'est pour cela qu'un musulman engagé dans le commerce doit être très prudent aussi bien pendant la vente que pendant l'achat des marchandises.

IV. L'usure

L'usure est l'un des sujets les plus importants de la vie commerciale.

C'est pour cela qu'il est nécessaire de présenter ce concept de manière détaillée.

L'usure était un moyen d'enrichissement mis sur pied par la haute classe de la communauté arabe.

Il n'était pas approprié d'abolir cette pratique brutalement. C'est pour cela que son interdiction a été proclamée par la révélation des derniers versets coraniques.

Cependant, l'usure a été condamnée dès les premières années de l'Islam et les calamités vécues par les anciens peuples pratiquant l'usure ont relatées.

L'interdiction de l'usure est survenue à la 8e ou la 9e neuvième année de l'hégire avec ces versets :

« ***Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés.***»[33]

L'interdiction d'octroyer des dettes avec un intérêt supplémentaire (riba) est clairement exprimée dans le Saint Coran :

« ***Ô les croyants! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez!***»[34]

Selon le Saint Coran, lorsque survint l'interdiction de l'usure, les arabes mécréants dirent :

« ***Le commerce est tout à fait comme l'usure***»[35].

Sur ce, Allah Taala montra la différence entre ces deux transactions en disant :

«***Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'usure*** »[36].

27. Saint Coran sourate Al Maïda (5) verset 2
28. Saint Coran sourate Al Maïda (5) verset 90
29. Muslim, Mussakat 67
30. Abou Dawoud, Buyu : 64
31. Sounan Ibn-Majah, Volume 3, Livre des Intoxicants, Chapitre 30, Hadith No. 3380:;At Tirmidhi, Bugyu : 64
32. Bayhaqi, Sunan, V, 336
33. Saint Coran sourate Al-Baqara (2) versets 278, 279
34. Saint Coran sourate Al-'Imrân (3) verset 130
35. Saint Coran Sourate Al-Baqara (2) verset 275
36. Saint Coran Sourate Al-Baqara (2) verset 275

Puis, Il ﷻ ajouta :

« ***Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé.***»[37]

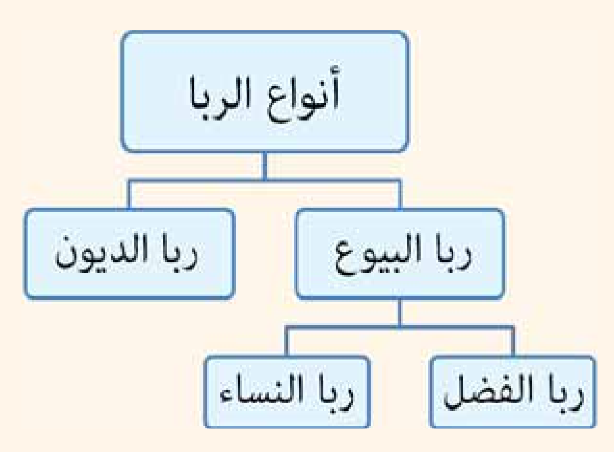
Le Prophète ﷺ a rappelé dans son sermon d'adieu à ses compagnons ؓ l'interdiction du riba:

« *Faites attention, l'usure de la période préislamique a été abolie. La première personne à qui j'ai interdit la pratique de l'usure, est mon oncle Abbas B. Abd Al-Mouttalib. L'usure est totalement abolie.* »[38]

« *Sachez que toutes les variétés d'usures pratiquées pendant la période préislamique ont été abolies. Vos capitaux vous reviennent de droit. Ainsi, vous n'aurez ni commis l'injustice, ni subis l'injustice.* »[39]

Les types d'usures (riba) en Islam:

L'Islam interdit deux types d'usures dans les transactions commerciales :



Le riba al-fadl (à solde) et le riba an nassi'ah (à terme) aussi appelé riba al qouroûdh.

1) **Le riba al-fadl :**

Ce type d'usure concerne le troc déséquilibré de deux produits alimentaires de même nature.

On parle de riba al-fadl quand par exemple, une quantité de certains produits alimentaires conservables tels que le blé, l'orge… est échangée contre une plus grande quantité d'un autre produit alimentaire conservable.

Il est en de même lorsque l'échange concerne certaines matières telles que l'or et l'argent.

Pendant l'échange de deux produits de même nature, leur qualité ne doit pas être prise en compte.

Ceux qui veulent échanger du blé de bonne qualité contre du blé de qualité moyenne doivent soit :

- faire un troc à quantité égale
- déterminer la valeur financière du produit et l'acheter avec de l'argent.

Bilal ؓ échangea deux dattes de basse qualité contre une de bonne qualité, le Prophète ﷺ lui dit :

« *Attention ! Attention ! C'est du riba (usure). Ne t'y prends pas de cette façon. Si tu veux acheter des dattes de meilleure qualité, vends tes propres dattes contre de l'argent. Puis, achète les dattes que tu désires avec cet argent.* »[40]

2) **Le riba an nassi'ah** (à terme) ou **al qouroûdh**:

Lorsque le troc des produits alimentaires ou de l'or et de l'argent implique un remboursement à terme ou un rééchelonnement, on parle de riba an nassi'ah.

Le hadith suivant suffit pour prouver que les échanges doivent sans remboursement à terme :

«*Même si l'échange de l'or contre de l'argent requiert une plus grande quantité d'argent, il n'y a aucun inconvénient lorsque cela se fait instantanément. Mais, cela est impossible lorsque le remboursement est différé.* »[41]

- Les paiements en avance ou à terme ne sont pas acceptés pour l'échange de produits alimentaires tels que les produits laitiers, la viande, le raisin et les céréales conservables contre d'autres produits de même nature.

L'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ avait classé le blé et l'orge dans une même catégorie, le mil et le maïs dans une autre catégorie, et les légumes comestibles tels que le haricot, les pois chiches ainsi que les lentilles dans une autre catégorie.

-Les paiements en avance sont acceptés pour les échanges des produits alimentaires non-conservables tels que les légumes et les fruits contre d'autres produits de même nature.

Mais, les paiements à terme pour ces produits ne sont pas permis.

Par exemple, il est permis d'échanger un kilogramme d'aubergines contre une quantité différente d'aubergines car elles ne sont pas conservables.

Cependant, si cet échange se fait contre un paiement ultérieur, cela donne lieu à l'usure.

37. Saint Coran Sourate Al-Baqara (2) verset 275
38. Muslim, Hajj 147
39. Abou Dawoud, Buyu 5
40. Al Boukhari, Wakala 11
41. Abou Dawoud, Buyu 12

-A l'exception de l'or et de l'argent, il est permis de vendre instantanément et à terme, les autres produits non-comestibles indépendamment de leurs natures.

Par exemple, la vente par troc instantané ou à terme d'une voiture neuve de 0 Km contre une voiture de deuxième main est permise et n'entraîne pas l'intérêt usuraire.

V. La fraude et la tricherie

Il n'existe pas en Islam de restriction sur la quantité de profit que l'Homme peut obtenir.

Mais, le mensonge, la tricherie, la dissimulation des défauts d'une marchandise et les éloges mensongers d'une marchandise sont des pratiques interdites dans le commerce.

Ainsi, il n'est pas légitime de recourir aux moyens frauduleux et de vendre les marchandises aux prix exorbitants.

Tous les gains obtenus par le truchement de tricherie, fraude ou mensonge sont haram en Islam.



Tout gain illicitementquis affecte négativement la vie spirituelle, individuelle et familiale du fraudeur.

Celui qui a illicitement gagné de l'argent, doit rembourser le propriétaire.

Si le propriétaire du bien ou de l'argent à rembourser est introuvable, celui qui a fautivement acquis ce bien ou cet argent, doit l'utiliser pour une bonne cause sans toutefois s'attendre à une éventuelle récompense divine.

Le remboursement des biens mal acquis n'est pas suffisant pour se débarrasser des péchés et des fautes de violations des droits d'autrui.

Le Messager d'Allah ﷺ averti les commerçants :

« *O commerçants, étant donné que les transactions commerciales sont toujours entachées de mensonges et de promesses fallacieuses, compensez cela avec vos sadaka.* »[42]

Un jour, lorsque le Prophète ﷺ se promenait au marché, un tas de blé attira son attention. Quand il enfonça sa main dans le tas, il se rendit compte qu'il était mouillé.

Il demanda au vendeur : « *c'est quoi ça ?* »

Celui-ci répondit « O Messager d'Allah ! Il a plu dessus. C'est pour cette raison que c'est humide. »

Le Prophète ﷺ lui dit : «*Pourquoi ne mets-tu pas en évidence la partie mouillée pour qu'on puisse la voir ! Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres.* »[43]

L'expression *gabn-i fahich* signifie vendre une marchandise à un prix beaucoup plus élevé ou beaucoup plus bas que son prix normal.

L'acheteur ou le vendeur victime de cette pratique peut d'annuler ou de ne pas annuler le contrat de vente car en Islam, le principe prédominant est que personne ne doit subir ni injustice ni pertes, .

En cas d'injustice ou de perte, il faut la réparer de la manière la plus équitable.

VI. La concurrence déloyale

Les pratiques commerciales préjudiciables sont interdites en Islam.

Notre Prophète ﷺ a dit :

« *Exécutez vos tâches de la manière que vous jugez acceptable. N'agissez pas pour concurrencer les autres…* »[44]

Les pratiques qui entraînent la concurrence déloyale sont :

- **La vente najach**

(Augmentation exagérée du prix à travers l'incitation du client) :

Cette pratique commerciale consiste à faire intervenir une personne qui feint d'être un client afin d'inciter le véritable client à acheter la marchandise à un prix élevé.

Le Prophète ﷺ a dit :

« *Ne vous adonnez pas aux ventes juste pour exciterlesclients.* »[45]

---

42. Abou Dawoud, Buyu, 1
43. Muslim, Iman, 164, Abou Dawoud, Buyu, 50
44. At Tirmidhi, Birr 63
45. Al Boukhari, Buyu, 58, 64

La personne qui incite fallacieusement le client ainsi que le vendeur ont péché.

Si le client constate qu'il a été trompé de cette façon, il a le droit d'abroger le contrat de vente.

Il est légitime de vendre une marchandise au plus offrant pendant les ventes aux enchères.

Le Messager d'Allah ﷺ avait vendu le bien d'un pauvre sahaba au plus offrant pendant les ventes aux enchères.

Cependant, il est nécessaire de ne pas tricher pendant la vente aux enchères.

Il a été constaté que de nos jours, les ventes aux enchères sont mêlées de beaucoup de tricheries.

Certaines personnes feignant d'être acheteurs s'introduisent parmi les clients pour faire augmenter les prix de la marchandise pour se retirer plus tard et permettre à une autre personne d'acheter la marchandise à vil prix afin de recevoir quelque chose en retour. Dans ce cas d'espèce, l'acheteur tire un grand profit au détriment du vendeur.

➢ **Le talakki al-roukban** (l'accueil des convois de marchandises en route) :



Le talakki al-roukban c'est d'aller à la rencontre des marchands venant des villages ou d'ailleurs pour acheter leurs produits en cours de route. Les commerçants de la ville empêchent les producteurs d'apprendre les véritables prix des marchandises et profitent pour les vendre à des prix élevés.

«Le Prophète ﷺ avait interdit l'interception des convois de marchandises en cours de route, et par conséquent, l'achat des marchandises avant qu'elles n'arrivent au marché »[46].

46. Al Boukhari, Buyu, 72

➢ La vente d'un produit par un citadin au nom d'un villageois :

L'Islam vise à mettre en place un environnement commercial transparent, vivable, libre de toute ingérence externe et ouvert à la libre concurrence. C'est pour cela que certaines mesures ont été prises pour permettre aux producteurs des légumes et des fruits de vendre leurs produits sans se faire tromper.

Il est interdit à un citadin d'entreposer les produits appartenant à un villageois pour les vendre en tant que commissionnaire.

Anas ؓ évoque ce sujet en ces termes :

«Le Prophète ﷺ a interdit la vente par procuration d'un produit appartenant à un villageois par un citadin. Même si le citadin est le père ou le frère du villageois, l'interdiction reste valable. »[47]

Ce hadith rapporté par Jabir Ibn Abdallah ؓ clarifie cette interdiction :

« Le citadin ne peut pas vendre au nom du villageois. Laissez les hommes vivre naturellement, Allah octroie les aliments à une partie du peuple à cause d'une autre partie de ce peuple. »[48]

➢ La surenchère sur une vente conclue :

Selon les préceptes islamiques, les transactions commerciales ne doivent pas entraîner le désaccord, la nuisance et le profit illégal entre les musulmans. Lorsqu'un vendeur et un acheteur se sont déjà entendus sur le prix d'une marchandise, si une autre personne s'ingère dans leur transaction et brise leur entente pour pouvoir vendre ses propres marchandises à l'acheteur, cela entraîne les conflits d'intérêts.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Qu'aucun d'entre vous ne fasse de surenchère dans une vente conclue. »[49]

➢ Les ventes fasid (viciées) :

Une 'condition fasid' est celle qui permet à l'acheteur ou au vendeur de bénéficier unilatéralement dans une transaction.

Ce concept implique toutes les conditions de vente qui entraînent un bénéfice unilatéral du vendeur ou de l'acheteur.

Les contrats de vente fasid sont les contrats de vente concernant:

47. Al Boukhari, Buyu 68, Muslim, Buyu 19, (1521); An Nasaï, Buyu 18, (7, 256); Ibn Majah Tijara 15, (2177)
48. Boukhari, Buyu 58, 64
49. Boukhari, Buyu, 58, 64

- Une maison permettant au vendeur de vivre dans la maison vendue pendant une année supplémentaire,
- Un terrain autorisant le vendeur à exploiter ce terrain pendant une année supplémentaire,
- Une voiture permettant au vendeur de l'utiliser pendant un mois avant de la livrer à l'acheteur,
- la vente autorisant l'acheteur à obtenir un prêt ou un don en retour.

En effet, lorsqu'un contrat accorde un plus grand bénéfice à l'un des cocontractants au détriment de l'autre, cela s'apparente à l'usure car il existe un surplus de gain unilatéral dans la transaction.

Le Prophète ﷺ a interdit de :

«faire deux contrats dans un contrat »[50]

Selon les préceptes islamiques, les musulmans doivent éviter les abus, les profits obtenus aux dépens des autres, et tous les comportements pouvant entraîner la discorde dans la communauté.

Amr B. Chou'ayb a appris de son père que son grand-père Abdoullah B. Amr El-As ﷺ a dit :

« *Ce n'est pas halal (licite) de vendre et d'emprunter au même moment, de faire deux contrats dans un contrat, de profiter d'une chose qui ne nécessite pas une compensation et de vendre une marchandise qu'on ne possède pas.* »[51]

İl n'est pas permis dans une transaction commerciale de vendre une marchandise dont le prix et le mode de paiement n'ont pas été préalablement établis.

L'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ justifie cela ainsi: « İl n'est pas approprié de vendre une même marchandise à deux prix différents à savoir dix lira lorsque le paiement est cash et quinze lira lorsque la marchandise est prise à crédit pour un paiement ultérieur, car si la marchandise est payée comptant, son prix chute de 15 lira à dix lira, et si elle est prise à crédit, son prix augmente de dix à quinze lira.

Le Messager d'Allah ﷺ a interdit de faire deux contrats dans un contrat… »

VII. Les transactions commerciales interdites à cause de leur opacité

L'Islam vise à dépouiller les transactions commerciales de toute opacité et de tout risque afin d'éviter les désaccords entre les vendeurs et les acheteurs.

50. Ibn Hanbal, I, 394
51. Boukhari, Buyu 73

Plusieurs hadiths évoquent les cas de transactions dans lesquelles les vendeurs ou les acheteurs sont trompés et dans lesquelles, la livraison des marchandises achetées est problématique.

L'invalidité de la vente d'une marchandise qui n'existe pas encore, fait l'unanimité dans l'Islam.

Ce sont par exemple :

➢La vente d'un animal dans le ventre de sa mère

➢La vente des fruits et des plantes avant qu'ils ne poussent

➢La vente du poisson dans l'eau comme l'adit le-Messager d'Allah ﷺ :

« *N'achetez pas le poisson qui est encore dans l'eau car il y a un risque de tromperie là-dedans.* »[52]

Ces genres de contrat de vente ne sont pas valides car il existe des risques liés à l'inexistence ou la concrétisation finale des produits.

Si l'opacité de la marchandise ou le prix de la marchandise est moindre et sans importance, cela n'est pas préjudiciable au contrat de vente.

Il est permis d'acheter les poissons élevés dans les étangs privés, même avant de les pécher car les qualités et les espèces de poissons élevés dans ce genre d'étang sont vérifiables et il n'y a pas de risque de se tromper pendant la pêche.

De la même façon qu'il est permis de vendre les végétaux tels que les noix, les amandes, les arachides, la pastèque et le melon dans leurs écorces ou des plantes telles que le blé, le riz et le sésame dans leurs épis.

La vente des produits empaquetés traditionnellement pratiquée dans la communauté n'est pas source de discorde entre les vendeurs et les acheteurs. C'est pour cette raison qu'elle est permise.

Selon l'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ c'est halal d'acheter les végétaux tels que le melon, la pastèque, le concombre et la carotte avant leurs récoltes à condition que l'acheteur constate qu'ils ont normalement poussé. Le client devient le propriétaire des produits jusqu'à ce que les récoltes s'achèvent. Il n'existe pas de temps déterminé pour ça car la communauté connait la durée de production de chaque plante.

Si une maladie endommage le tiers des produits, le propriétaire en assume la responsabilité et la valeur correspondant à cette quantité est déduite du montant à payer par l'acheteur.

52. Ahmad B. Hanbal, I, 288

Il y a unanimité sur le fait qu'il n'est pas juste de vendre les fruits et les plantes qui n'ont pas encore poussé.

Le Prophète ﷺ a dit à Hakim B. Hizam ؓ :

« ne vends pas ce que tu ne possèdes pas. »[53]

VIII. Le commerce aux heures de prières

Allah Ta'ala a rendu obligatoire la prière du vendredi dans ce verset :

« Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez! Puis quand la Salat est achevée, dispersez-vous sur terre et recherchez de la grâce d'Allah, et invoquez beaucoup Allah afin que vous réussissiez.»[54]



Les musulmans doivent obligatoirement abandonner leurs occupations et accourir à la prière du vendredi.

L'obligation de la prière en congrégation ne concerne pas les femmes, les enfants, les handicapés et les non-musulmans.

L'adulte musulman, sauf l'agent de sécurité, le gardien de nuit, le garde-malade, la sentinelle en service, le malade et l'infirme, doit impérativement cesser toute occupation pour aller à la prière du vendredi. Les occupations doivent être abandonnées à partir du moment où l'imam se positionne dans le minbar pour le Khotba (sermon) et jusqu'à la fin de la prière.

Les transactions commerciales pendant la prière du vendredi sont haram et invalides.

53. Abou Dawoud, Buyu 70
54. Saint Coran Sourate Al-Jemou'a (62) versets 9-10

IX. Le commerce de produits illicites

Il est légal de vendre les produits qui peuvent servir à la consommation et à d'autres utilités.

Allah Ta'ala dit dans le Coran :

« C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre, puis S'est orienté vers le ciel et en fit sept cieux. Et Il est Omniscient.»[55]

« C'est Lui qui vous a soumis la terre: parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection.»[56]

La commercialisation des produits dont la consommation est interdite par le Saint Coran ou les hadiths, est haram.

Le Messager d'Allah ﷺ a déclaré :

« lorsqu'Allah interdit une chose, Il interdit aussi les gains provenant de cette chose. »[57]

Le terme « najâs (sale) » est utilisé pour désigner tout ce dont la consommation est interdite par un verset coranique ou par un hadith authentique en raison de son effet nocif.

Par exemple sont haram le commerce du vin, de la viande du porc ou de la viande d'un animal impur ou en putréfaction.

De nos jours, la transfusion intraveineuse de sang aux personnes souffrant des maladies congestives et aux personnes ayant subi une opération chirurgicale, est devenue un procédé de soin obligatoire.

Sans la transfusion sanguine, le malade peut rendre l'âme des suites de carence sanguine. C'est pour cela que le sang qui est illicite pour les gens en bonne santé, devient licite pour les malades.

C'est justifié par le principe qui stipule que : « la nécessité transforme les choses préjudiciables en choses permises ». Cela facilite la vie aux musulmans en cas de besoin lié à certains sujets.

Beaucoup opinent que la vente du chien n'est pas permise car le Prophète ﷺ a interdit la consommation de l'argent provenant de la vente du chien, de la prostitution et de l'oracle. Ce récit selon Abou Mas'ud Al Badri ؓ l'établit:

« Le Messager de Dieu a interdit le prix de vente du chien, la dot (le salaire) de la prostituée et le salaire du devin ».[58]

55. Saint Coran Sourate Al-Baqara (2) verset 29
56. Saint Coran Sourate Al-Mulk (67) verset 15
57. Abou Dawoud, K. Al Buyu, 38, 63, 64
58. Al Boukhari, Buyu 113 & Riyadh As Saleeheen (Le Jardin des Vertueux) version Française Hadith 1673



Certains savants ont indiqué que le chien pouvait être vendu avec pour objectif de les utiliser pour la chasse et le gardiennage.

Puisque certains animaux féroces comme le léopard, le lion, le tigre, le loup et le chat peuvent être utilisés pour des objectifs licites comme la chasse et le gardiennage, leur vente aussi est licite.

Les sources, les fontaines ou les puits appartenant à une communauté spécifique ainsi que l'eau contenue dans des récipients sont tous considérés comme des propriétés privées. Leurs propriétaires peuvent en profiter en les vendant.

Cependant, en cas de carence d'eau, les autorités peuvent dire aux propriétaires de ces sources : « soit tu sers toi-même de l'eau à cette personne besogneuse, soit tu lui permets de s'en servir elle-même.»

La légalité de la vente d'eau est fondée sur ces preuves :

Osman ﷺ avait acheté un puits d'eau dénommé Rouma dont le vendeur était juif et l'avait offert à la communauté musulmane.

Cela est relaté dans le récit suivant :

D'après Ibn Abbas ﷺ le Prophète ﷺ dit un jour:

«Celui qui achète le puits de Rouma pour qu'on puisse boire de son eau, Dieu lui pardonnera ses péchés.».

'Othman ﷺ l'acheta et le Prophète ﷺ lui dit alors:

«Veux-tu le mettre à la disposition des gens? »

'Othman ﷺ répondit :

« Certes oui.»

Le verset 28 de la sourate Al Fajr (89) fut révélé à la suite: «***O toi, âme apaisée***» »[59]

L'utilisation de toute eau est permise à condition qu'elle ne soit pas une propriété privée. Un bien qui n'est pas privé revient de droit à tout le monde. L'eau provenant de la mer ou du fleuve appartient à tout le monde.

Le Prophète ﷺ a dit :

« les musulmans sont partenaires sur trois choses : l'eau, les herbes et le feu »[60].

C'est pour cette raison que ces trois valeurs économiques doivent être offertes à la communauté sans être commercialisées.

59. Ibn Abi Hatem. Source Tafsir Al Jalalayn As Suyutî.
60. Abou Dawoud, Buyu 60



QUESTİONS DE RÉVİSİON CHAPİTRE 4

1. Quels sont les moyens licites de gagner son pain quotidien? Expliquez.
2. Quels sont les éléments auxquels un homme d'affaire musulman doit faire attention?
3. Quels sont les principes de la vie commerciale fixés par le Prophète ﷺ? Expliquez.
4. Identifiez les versets coraniques concernant l'usure et notez-les dans vos cahiers.
5. Citez cinq hadiths du Prophète ﷺ concernant le commerce.
6. Quels sont les droits et devoirs des employés et des employeurs en Islam? Expliquez.
7. Quelles sont les pratiques interdites dans la vie commerciale?



RELİEZ LES RÉPONSES CORRESPONDANTES

1	Razzak		*Échange d'une marchandise contre une autre marchandise ou contre de l'argent*
2	Travailler		*L'effort et la force fournis dans l'exécution d'un travail.*
3	Rızq		*Emploi fréquent d' une personne pour gagner ses moyens de subsistance.*
4	Commerce		*Moyens de subsistance octroyés par Allah à Ses créatures.*
5	Le métier	**1**	*Un des attributs d'Allah (qui signifie Donateur des aliments de subsistance)*
6	Labeur		*Fournir des efforts pour produire quelque chose*

RÉPONDEZ PAR VRAİ OU FAUX

1. ( ) l'Islam interdit la mendicité à toute personne pouvant travailler et gagner sa vie.
2. ( ) Toute vente est licite s'il y a le consentement mutuel du vendeur et de l'acheteur.
3. ( ) Les jeux obscènes, même acceptés dans les milieux artistiques, ne sont pas licites en Islam.
4. ( ) L'Islam interdit le transport et la vente d'alcool et le travail dans les lieux de vente d'alcool.
5. ( ) Pendant le recrutement des travailleurs pour un service public, il est préférable de choisir celui avec qui on a le plus d'affinité à la place de la personne qui mérite vraiment le poste de travail.
6. ( ) En cas de dommages résultant du manque d'assiduité ou d'un comportement délibérément défectueux de l'employé, les charges y afférentes lui sont imputables.
7. ( ) Il y a unanimité sur le fait que le corrupteur aussi bien que le corrompu iront en Enfer.
8. ( ) Selon la loi islamique, le bras du voleur ou de la voleuse dont le crime est établi, doit être coupé à partir du coude.
9. ( ) Il n'est pas licite de monopoliser le marché en stockant subrepticement les marchandises achetées pour créer la pénurie et les vendre en exclusivité à des prix plus élevés.
10. ( ) Ceux qui veulent échanger du blé de bonne qualité contre du blé de qualité moyenne doivent soit faire un troc à quantité égale, soit déterminer la valeur financière du produit et l'acheter avec de l'argent.
11. ( ) Si le client constate qu'il a été trompé pendant l'achat d'une marchandise qu'il a acquise à un prix beaucoup plus élevé que le prix normal, il a le droit d'abroger le contrat de vente.
12. ( ) Il est licite de vendre une marchandise au plus offrant pendant les ventes aux enchères.



COMPLÉTEZ LES POİNTİLLÉS AVEC LES MOTS ENTRE PARENTHÈSES

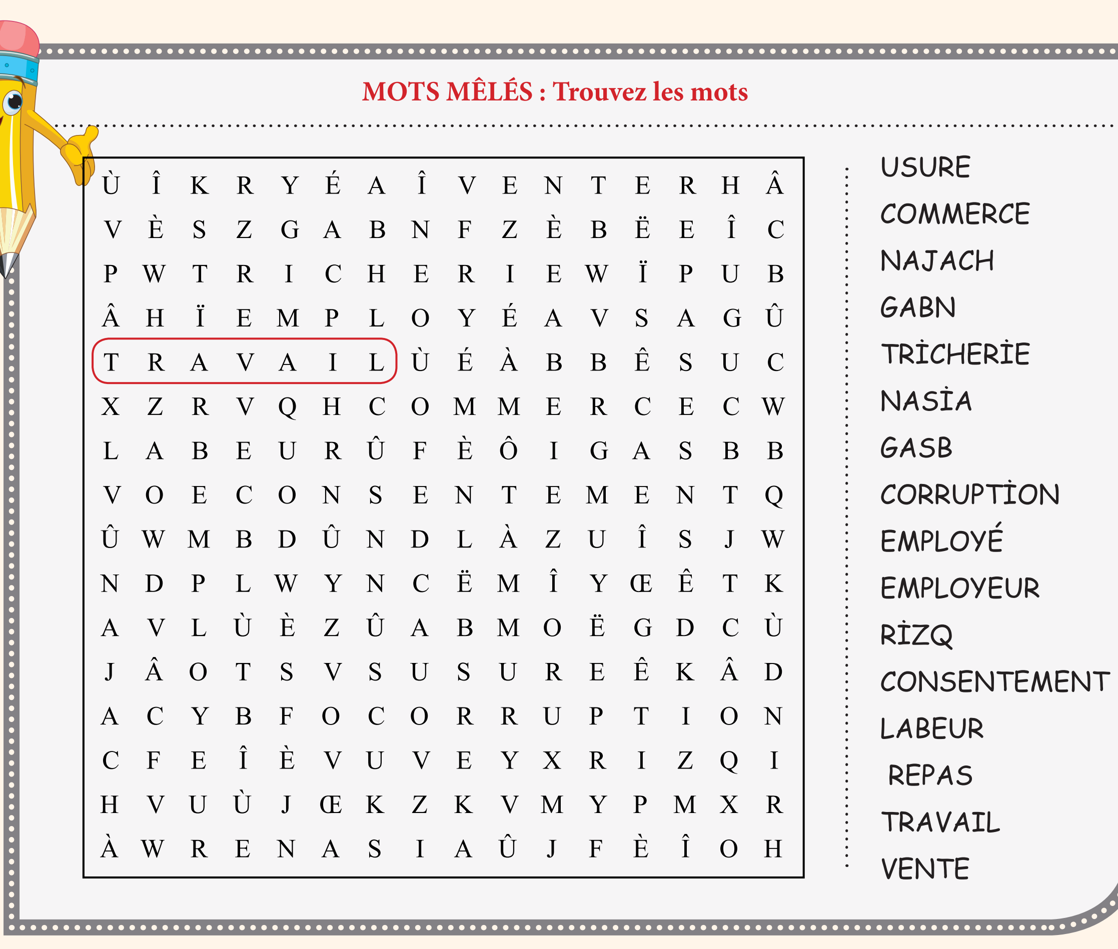
(la monopolisation, la vente najach, la transgression, le riba al-nasia, le talakki al-roukban, les herbes, biens, enfants, le jeu du hasard, la piété, le vin, la condition fasid, le haram, le feu)

1. *«Un corps qui consomme ce qui est……………… ne convient qu'aux feux de l'enfer. » (Abou Bakr ﷺ)*
2. *« Ô vous qui avez cru! Que ni vos ……… ni vos……………… ne vous distraient du rappel d'Allah. Et quiconque fait cela... alors ceux-là seront les perdants.» (Sourate Al-Münâfikûn (63) verset 9)*
3. *………………………… du marché est le stockage subreptice des marchandises achetées pour créer la pénurie et les vendre en exclusivité à des prix plus élevés.*
4. *«Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la………………………… et ne vous entraidez pas dans le péché et…………………………» (La sourate Al-Maïda, verset 2)*
5. *«Ô les croyants! ……, ……, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez» (Sourate Al-Maïda (5) verset 90).*
6. *……………………… …………………… est le troc des produits alimentaires ou de l'or et de l'argent impliquant un remboursement à terme ou un rééchelonnement.*
7. *…………………… est une pratique commerciale qui consiste à faire intervenir une personne qui feint d'être un client afin d'inciter le véritable client à acheter la marchandise à un prix élevé.*
8. *…………………… ………………… désigne le fait d'aller à la rencontre des marchands en provenance des villages ou d'ailleurs afin d'acheter leurs marchandises en cours de route.*
9. *………………… ………………..… est une condition qui permet à l'acheteur ou au vendeur de bénéficier unilatéralement dans une transaction.*
10. *« les musulmans sont partenaires sur trois choses : l'eau, …………….. et ………………. » (Abou Dawoud, Buyu 60)*

COMPLÉTEZ LE TABLEAU PAR “LİCİTE” ET “İLLİCİTE”

Vendre la viande d’un animal mort	**illicite**
Contrat de vente d’une voiture autorisant le vendeur à utiliser la voiture pendant un mois supplémentaire avant de la livrer à l’acheteur	
Acheter le poisson qui se trouve dans la mer	
Faire le commerce à l’heure de la prière du vendredi	
Acheter un chien pour la chasse et le gardiennage	
Vendre de l’eau embouteillée	
Vendre une voiture neuve de O km. en l’échangeant contre une voiture de deuxième main	

MOTS MÊLÉS : Trouvez les mots





QUESTİONS A CHOİX MULTİPLES

1. **Quelle affirmation présentées ci-dessous est juste?**

   A) L'exercice d'une activité par un homme pour garantir la nafaqa de sa famille fait partie de la Sounna.

   B) Personne n'a jamais rien consommé de mieux que le fruit de son labeur.

   C) Allah aime ceux qui travaillent pour l'art.

   D) Un homme pauvre peut mendier, même s'il est capable de travailler.

2. **Quelle proposition n'est pas une prescription religieuse sur le gain des moyens de subsistance ?**

   A) Il ne faut pas oublier qu'Allah est le Fournisseur de tous les aliments de consommation.

   B) Il ne faut pas choisir les métiers qui peuvent causer l'excitation sexuelle.

   C) Chacun doit s'efforcer de choisir un bon métier pour gagner sa vie convenablement.

   D) Il ne faut pas prier dans les lieux de travail car cela peut réduire les rendements.

3. **Quelle affirmation ne fait pas partie des droits et devoirs de l'employeur?**

   A) Etre méticuleux dans l'exécution de son travail.

   B) Rémunérer l'employé avant que la sueur de son front ne sèche.

   C) Assurer la protection et l'entretien du matériel mis à sa disposition.

   D) Accomplir diligemment et assidûment ses tâches.

4. **Qu'est-ce qui ne constitue pas un moyen de gain haram dans la vie commerciale?**

   A) Usurper

   B) Acquérir des bénéfices très élevés

   C) Corrompre

   D) Vendre une marchandise à un prix largement supérieur au prix normal

5. **Quelle transaction commerciale ne fait-elle pas partie de l'usure?**

   A) Echanger simultanément un kilogramme de riz contre un kilogramme de maïs.

   B) Echanger avec remboursement à terme un kilogramme de pois contre un kilogramme de haricots.

   C) Echanger simultanément un kilogramme d'aubergines contre deux kilogrammes d'aubergines.

   D) Echanger avec remboursement à terme un kilogramme d'aubergines contre trois kilogrammes d'aubergines.



LE HALAL (LİCİTE)& LE HARAM (İLLİCİTE)

PLAN DU CHAPİTRE

A. LES PRİNCIPES FONDAMENTAUX DU HARAM ET DU HALAL DANS L'İSLAM
B. LE HARAM ET LE HALAL CONCERNANT LES ALİMENTS ET LES BOİSSONS
C. LES PRESCRİPTİONS İSLAMİQUES CONCERNANT LA CHASSE DES ANİMAUX
D. LE HALAL ET LE HARAM CONCERNANT L'HABİLLEMENT
E. LE HALAL ET LE HARAM CONCERNANT LE MAQUİLLAGE
F. LE HALAL ET LE HARAM DU MOBİLİER
G. LE HALAL & LE HARAM À PROPOS DE LA VIE LUDİQUE ET DU DİVERTİSSEMENT
H. LE SERMENT ET LE VŒU
I. LES PUNİTİONS ET SANCTİONS MONDAİNES (OUQOUBATS)

TRAVAUX PRÉPARATOİRES

1. Les normes islamiques ne concernent-elles que la morale et l'adoration? Débattez en classe.
2. Pourquoi Allah Ta'ala a-t-Il interdit la consommation de l'alcool ? Recherchez les méfaits de l'alcool dans la société.
3. Recherchez les méfaits de la cigarette sur le plan sanitaire et sur le plan religieux.
4. Examinez les règles de la chasse conformément à l'Islam.
5. Faites des recherches concernant la awra (parties intimes) des hommes et des femmes.
6. Quelles sont les prescriptions religieuses concernant l'ornement des hommes?
7. Est-il juste d'accrocher la photo d'un être vivant dans la maison?
8. Recherchez l'impact des jeux du hasard sur le bonheur de la famille.
9. Comment doit-on expier un serment? Quels sont les types de serments qui requièrent l'expiation?
10. Quelles sont les punitions Hadd dans la jurisprudence islamique? Mémorisez-les.

A. LES PRİNCİPES FONDAMENTAUX DU HARAM ET DU HALAL DANS L'ISLAM



1-Tout ce qui n'est pas interdit est halal :

Ce principe stipule que tout ce qui n'est pas interdit par un verset coranique ou par un hadith est mubah (permis).

Le Messager d'Allah ﷺ lorsqu'on posa une question à propos des lois sur le fromage, l'huile, et la viande de l'âne sauvage répondit :

«*Tout ce qu'Allah a décrété halal dans Son Livre est halal et tout ce qu'Il a décrété haram dans Son Livre est haram. Tout ce qui n'y est pas mentionné, vous est autorisé par la grâce d'Allah* ». [1]

«*Allah a rendu certaines choses obligatoires pour vous. Ne vous en éloignez pas. Il a fixé certaines limites, ne les franchissez pas. Il a interdit certaines choses, ne les faites pas. Il n'est pas Oublieux. Il n'a pas parlé de certaines choses en raison de Sa miséricorde; ne les remettez pas en question.* »[2]

2-Seul Allah peut décrèter le halal ou le haram :

Aucun humain n'a le droit de déclarer quelque chose haram ou halal car Allah Ta'ala est le seul Détenteur de ce droit. Le rôle des prophètes à ce sujet consiste à communiquer et expliquer la volonté et les lois d'Allah à Ses serviteurs.

Un verset coranique dit:

« ***Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: «Ceci est licite, et cela est illicite», pour forger le mensonge contre Allah...*** »[3]

1. At Tirmidhi, Libas 6; Ibn Maja, At'ima 60
2. Darakutni, Nawawi l'a classifié parmi les hadiths d'Hassan
3. Saint Coran Sourate An-Nahl (16) verset 116

C'est pour cela que les savants musulmans n'utilisent pas le terme « haram » pour désigner les actes et les choses qui n'ont pas été interdites par le Saint Coran et la Sounna et préfèrent utiliser les termes « makrouh, désagréable, détesté… »

3-Il y a toujours une alternative halal pour chaque chose haram :

L'Islam n'a rien interdit de nécessaire et de vital pour l'Homme.

Tous les interdits sont complètement ou partiellement nuisibles.

4-Tout ce qui conduit vers l'interdit est haram :

Un des moyens les plus efficaces d'empêcher le mal et l'interdit, est d'éradiquer tout ce qui l'entraîne.

C'est l'une des techniques utilisées par l'Islam car l'objectif n'est pas de punir le coupable mais, de l'empêcher de commettre un péché.

Par exemple, tout ce qui peut entraîner la fornication est haram. C'est pour cela qu'il est interdit à une femme et un homme étrangers de se retrouver seuls.

Il en est de même pour l'interdiction de la musique et des photos obscènes…

5-User de suberfuge pour licéiter un interdit est haram :

La conception frauduleuse de voies et de moyens et l'emploi de subterfuges pour légaliser une chose interdite est illicite (haram) car ces voies, ces moyens et ces subterfuges de déviation sont haram.

Le Messager d'Allah ﷺ l'a indiqué en disant :

« un jour, des personnes de ma communauté changeront le nom du vin et légaliseront sa consommation.»[4]

Donc le fait de considérer des œuvres et mouvements obscènes comme de l'art ne les rend pas licites.

6-L'interdit (haram) ne peut être transformé en halal (licite) par une bonne intention:

İl n'est pas permis de commettre un péché pour atteindre un objectif noble, même si l'intention est bonne.

Par exemple, c'est haram de voler, de s'adonner aux jeux de hasard, de commercer des produits illicites (stupéfiants et alcool) et d'acquérir des biens à travers l'usure pour construire une mosquée ou de créer une institution de bienfaisance.

En guise de justification, ce hadith du Prophète Muhammad ﷺ peut être cité :

«Un serviteur, d'Allah qui acquiert des biens haram et les utilise pour faire l'aumône, n'obtient aucune récompense en retour. S'il traine ces biens avec lui, cela l'entrainera en enfer. Certainement, Allah Ta'ala n'efface pas un péché à cause d'un autre péché. Mais, Il peut effacer un péché à cause d'un bienfait. »[5]

7-Il faut éviter le soupçon du haram :

L'Islam a défini clairement ce qui est haram et ce qui est halal.

Il existe également une zone de doute entre le haram et le halal.

La piété exige que l'homme soit prudent et évite tout ce qui est entaché de doute.

Le hadith suivant apparait comme une norme à ce sujet :

«Le halal est très clair et le haram est très clair. Il existe des choses qui font l'objet de doute dans la communauté car on ne sait pas si elles sont haram ou halal. Celui qui évite cela afin de protéger l'intégrité de la religion obtient le salut. Mais, celui qui s'empêtre dans ce doute est proche du haram, comme le berger qui fait paître le troupeau autour du sanctuaire et qui risque d'outrepasser les limites. Chaque dirigeant a son sanctuaire et les interdits d'Allah constituent Son sanctuaire.»[6]

Al Hasan ibn Ali ﷺ a dit : «J'ai appris ceci du Messager de Dieu ﷺ:

«Renonce à ce qui t'inspire du doute pour ce qui ne t'en inspire pas. »[7]

8-Le haram reste haram, même à l'extérieur d'un pays musulman :

Partout où il se trouve, un musulman ne doit pas s'adonner aux pratiques interdites par Allah telles que les jeux du hasard, la fornication et l'usure. S'il le fait il commettrait un péché.

9-Le gaspillage est haram :

Les gaspillages tels que les habits et les aliments consommables jetés dans la poubelle ainsi que les dépenses excessives sont haram.[8]

10-La nécessité peut rendre le haram mubah :

L'Islam, qui conserve l'étroitesse du cercle haram, permet la flexibilité de ce cercle en cas de nécessité liée aux vicissitudes de la vie.

Par exemple, si un musulman est en danger de mort par carence de nourriture et n'a aucune autre solution, il lui est permis de consommer ce qui est haram dans la juste mesure pour survivre.

La nécessité dont il est question ici renvoie à une situation dans laquelle il n'existe aucune solution halal pour étancher la soif, calmer la faim, ou pour soigner une maladie. Celui qui est en danger de mort à cause d'une carence d'eau ou de nourriture, peut consommer ce qui est haram afin de survivre.

Par exemple ce verset est répété dans quatre sourates du Coran, explique en faisant allusion à la consommation des aliments haram tels que les animaux morts non égorgés, le sang, et le porc :

«Certes, Il vous interdit la chair d'une bête morte, (sans égorgement), le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.»[9]

Un musulman qui a plus de subsistance qu'il n'en a besoin doit en donner à celui qui est dans le besoin. S'il ne le fait pas, le nécessiteux peut prendre par force.

4. Al Boukhari, Achariba 6
5. Ahmad B. Hanbal, Musnad
6. At Tirmidhi, Buyu I
7. Al Boukhari, Zabaih 2, 9
8. Saint Coran Sourate Al-Isra (17) verset 26
9. Saint Coran Sourate Al-Baqara (2) verset 173 ; Al-Maida (5) 3 ; Al-An'am(6) 145 ; An-Nahl (16) 115

La responsabilité du dégât qui peut résulter de cette situation incombe à celui qui refuse de partager ce qu'il possède avec le nécessiteux.

En cas de nécessité, un musulman peut se faire soigner à l'aide d'une chose haram.

Bien qu'il soit interdit aux hommes de porter les habits en soie, le Messager d'Allah ﷺ avait autorisé le port de la soie aux sahabas qui souffraient de la maladie de la peau.

REMARQUE

On ne peut pas se soigner à l'aide d'un aliment ou d'une boisson haram.Selon Abou Darda le Prophète ﷺ a dit :

« Dieu a créé la maladie et son remède et a créé pour chaque maladie son remède. Soignez-vous donc. (Mais) ne vous soignez pas avec ce qui est illicite »[10]

10. Abou Dawoud, 874

Le Prophète ﷺ questionné par Tarek Bin Suwayd au sujet de l'alcool utilisé comme remède (et pas comme boisson), a dit à propos de l'alcool : [11]

«C'est une maladie, ce n'est pas un remède»

Umm Salama raconte que le nabîdh qu'elle avait fait pour une de ses filles malade fermentait (yaghlî) quand le Prophète ﷺ demanda en entrant:

«Qu'est cela ?».

Ayant été informé par d'Umm Salama il ﷺ dit :

«Dieu n'a pas mis votre guérison dans ce qu'Il a déclaré illicite pour vous»

Le même propos est relaté de Ibn Mas'ud questionné sur le fait de se soigner par l'alcool appelé Sakar.[12]

11. Abou Dawoud, 3873, At-Tirmidhi, 2046
12. Al Boukhari Fath ul-bârî Tome 10, Kitâb ul-Achariba15

B. LE HARAM ET LE HALAL CONCERNANT LES ALİMENTS ET LES BOİSSONS

I. Les aliments déclarés haram

La charogne, le sang, le porc et les animaux égorgés sans mentionner le nom d'Allah sont haram.

Autres prescriptions relatives aux animaux:

➢ **Les animaux terrestres** :

C'est makrouh de consommer les insectes dégoutants et les animaux sauvages tels que les carnassiers.

➢ **Les animaux aquatiques** :

➢ Tous les animaux aquatiques sont halals.

Notre Prophète r a dit au sujet de la mer : « *son eau est propre et son contenu halal* ».

II. Les boissons alcooliques et les drogues

Le terme boisson alcoolique renvoie à tous les liquides dont la consommation entraîne l'ivresse. L'Islam interdit toutes les boissons qui entraînent l'ivresse :

«***Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin?*** »[13]

13. Saint Coran Sourate Al-Maïda (5) versets 90-91

Autres interdictions liées à la boisson :

1- Toute boisson enivrante est haram :

Toutes les boissons enivrantes sont interdites dans le Saint Coran à travers le terme 'khamr'. En réponse à une question, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« *Tout ce qui enivre contient de l'alcool et toutes les variétés d'alcool sont haram.* »[14]

2- La petite quantité de tout ce dont une grande quantité enivre est haram :

Étant donné que les boissons enivrantes entrainent l'addiction, il a été observé que ceux qui en consommaient peu au début, finissent par en consommer en grande quantité.

Notre religion a interdit la consommation de toute boisson enivrante.

Selon Jabir ibn Abdallah le Prophète ﷺ a dit à ce sujet :

« *Une petite quantité de tout ce dont une grande quantité enivre est haram.* » [15]

3- La commercialisation des boissons alcooliques est haram :

14. Muslim, Achariba 73-75
15. At Tirmidhi 1865 et Abû Daoud 3681 et selon un récit d'Abdullah ibn Amr rapporté par An Nasaï

L'Islam a interdit la commercialisation des boissons alcooliques. Même si le partenaire de commerce est un non-musulman, l'interdiction reste valable.

Selon Anas ﷺ le Prophète Mohammed ﷺ a dit:

« *Allah a maudit dix personnes qui traitent avec l'alcool. Celui qui le distille, celui pour qui il est distillé, celui qui le boit, celui qui le transporte, celui chez qui il est transporté, celui qui le sert, celui qui le vend, celui qui profite de l'argent obtenu par sa vente, celui qui l'achète pour lui-même et celui qui l'achète pour quelqu'und'autre*»[16]

4- Il est interdit de se trouver dans un lieu où l'alcool est servi :

La tâche du musulman ne consiste pas seulement à éviter le haram, mais, aussi d'empêcher dans la mesure du possible, les autres de pécher.

Selon ibn Omar ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«*Que celui qui croit en Allah et au Jour du Jugement Dernier ne s'asseye pas sur une table où l'alcool estservi.* »[17]

5- Les soins à l'aide d'alcool sont haram :

Tariq Ibn Suwayd al Jufi ﷺ a questionné le Messager d'Allah ﷺ au sujet de l'alcool au et il ﷺ répondit que l'alcool était haram.

Puis Tariq ﷺ lui dit :

« je l'utilise seulement comme médicament ».

16. At Tirmidhi, Buyu 58; Ibn Maja, Achariba 6
17. At Tirmidhi, Adab 43; Abou Dawoud, At'ima 18

Le Prophète ﷺ répliqua :

« *ce n'est pas un médicament, c'est une peine* ».[18]

6- La consommation de la drogue est haram :

Les stupéfiants comme la marijuana, l'héroïne, la cocaïne et l'opium sont plus nuisibles et plus dévastateurs que l'alcool. L'Islam a ordonné la protection de l'intellect, et a interdit toutes les substances qui portent atteinte au bien-être du cerveau.

III. LA CİGARETTE (ou le Tabac)

Même s'il n'existe pas d'interdiction claire au sujet de la cigarette dans la Sounna et dans le Saint Coran, plusieurs savants pensent que la cigarette est makrouh.

Mais la cigarette peut faire l'objet d'interdiction lorsqu'elle porte préjudice à la santé de l'Homme et lorsqu'elle empêche le fumeur de donner la nafaqa à sa famille à cause des dépenses qu'elle entraîne.

Allah I a dit:

« ***ne vous jetez pas par vos propres mains dans ladestruction...***»[19]

« …***ne vous tuez pas vous-mêmes...***»[20]

La cigarette ne convient pas à un musulman imbu de piété.

Les autres pratiques telles que fumer le narguilé occupent une même place que la cigarette.

18. Muslim, Achariba, 12
19. Saint Coran Sourate Al-Baqara (2) verset 195
20. Saint Coran Sourate An-Nisa(4) verset 29

C. LES PRESCRİPTİONS İSLAMİQUES CONCERNANT LA CHASSE DES ANİMAUX

La chasse consiste à attraper les animaux sauvages et aquatiques tels que le poisson, les oiseaux etc.

Les animaux qu'on attrape à travers la chasse sont appelés gibiers.

Même si la chasse n'est pas encouragée en Islam, elle est considérée comme étant mubah (permise). La chasse et l'égorgement des animaux sont soumis à certaines conditions qui sont :

1- Lorsqu'un animal est attrapé vivant c'est haram de le torturer délibérément avant de le tuer.

2- Un chasseur doit être compétent et qualifié :



Le chasseur doit maitriser sa tâche et mentionner le nom d'Allah chaque fois qu'il tire sur un animal.

İl doit être capable d'égorger l'animal qu'il attrape vivant conformément aux préceptes islamiques.

3- La chasse ne doit pas seulement être une activité ludique et sportive.

Elle peut aussi être une activité lucrative pour ceux qui n'ont pas d'autres sources de revenus.

Il faut éviter de tuer un animal en gestation ou un animal encore petit.

4- Il faut utiliser des instruments tranchants ou perforants pour éviter de faire souffrir l'animal pendant la chasse.

Les animaux tués à l'aide d'instruments de chasse tranchants et perforants tels que la lance, l'épée, le plomb, et les balles sont consommables.[21]

Quant aux animaux tués par les coups de bâtons, les coups de points, ou écrasés par un engin, ils sont inconsommables.[22]

Il est interdit de tuer un animal attrapé vivant en le molestant ou en le torturant.

5- Il est licite d'utiliser les animaux tels que le chien, le faucon et les oiseaux dressés pour la chasse.

Cela est exprimé dans le verset suivant :

« ***Vous sont permises les bonnes nourritures, ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés, en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris. Mangez donc de ce qu'elles capturent pour vous et prononcez dessus le nom d'Allah. Et craignez Allah. Car Allah est, certes, prompt dans les comptes***».[23]

21. Saint Coran Sourate Al-Maïda (5) verset 94
22. Saint Coran Sourate Al-Maïda (5) verset 3
23. Saint Coran Sourate Al-Maïda (5) verset 4

Les animaux utilisés pour la chasse doivent être bien dressés et chaque fois qu'ils attrapent un gibier, ils doivent l'apporter au chasseur sans commencer à le manger.

6- Le chasseur doit réciter la Basmallah en lançant le filet dans la mer, lorsqu'il lance la flèche et tire sur l'animal car la chasse et l'égorgement ne doivent pas se faire au nom d'un autre qu'Allah.

Ce verset est clair sur le sujet :

« ***Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé***».[24]

Si l'on oublie de prononcer la Basmallah pendant l'égorgement ou la chasse, l'animal peut être consommé après l'avoir récitée.

7- Les animaux domestiques doivent être égorgés selon les lois de l'İslam pour être Halal.

Si on retrouve un animal blessé, et qu'il est encore en vie, il faut l'égorger.

Un bon égorgement requiert la coupure du tube respiratoire, des deux artères et de l'œsophage.

Il existe deux façons d'égorger les animaux halals :

1- Le Nahr :

C'est égorger les animaux de grande taille tels que le chameau au niveau du point qui relie sa poitrine à sa gorge pendant qu'il est debout.

2- Le zabh :

C'est égorger en couchant les autres animaux au niveau du point qui lie la mâchoire au cou. Si l'animal que l'on veut sacrifier s'échappe, on peut lui tirer dessus pour le tuer car le Prophète ﷺ avait ordonné qu'on tue à coup de flèche un chameau qui s'était échappé.[25]

24. Saint Coran Sourate Al-An'am (6) verset 121
25. Al Boukhari, Zabaih 15-18, 23

D. LE HALAL ET LE HARAM CONCERNANT L'HABİLLEMENT

1. La couverture de l'awra

Le terme 'awra' peut être défini comme l'ensemble des parties du corps qu'il faut couvrir car c'est haram de les regarder ou de les montrer.

Allah Ta'ala a ordonné la couverture de la awra à tous les prophètes en commençant par le premier.

Les règles concernant l'awra sont différentes selon que l'on est en présence de mahram (membres de la famille avec qui on ne peut pas se marier) ou que l'on se trouve en présence d'un étranger.

Les règles de l'İslam sur l'awra distinguent deux types d'awra qui diffèrent pour les hommes et les femmes:

➢ **L'awra majeure (moughalladhah) :**

- Celle des hommes renvoie à l'appareil génital et aux fesses.

- Celle de la femme, elle englobe tout le corps à l'exception de la tête, des mains, des pieds, de la poitrine et la partie du dos parallèle à la poitrine.



➢ **L'awra mineure (khafif).**

- Celle des hommes englobe les cuisses, la hanche et l'aine.

- Celle des femmes, l'awra mineure renvoie à tout le corps à l'exception du visage et des mains. La femme doit couvrir son awra majeure et mineure et ne doit pas s'exposer.

En règle générale c'est strictement prohibé (haram) de regarder le corps d'une femme.

C'est obligatoire autant que faire se peut de couvrir l'awra majeure pendant la prière mais l'homme peut prier nu s'il n'a pas de quoi se couvrir.

La couverture de l'awra mineure pendant la prière est wajib.

L'Imam Malik رَحْمَتُ الله عَلَيْهِ a affirmé :

« la prière accomplie par une femme sans couvrir son awra mineure (cheveux, poitrine, dos etc…) doit être reprise avant que le temps de cette prière ne passe ».

Dans les conditions normales on doit s'habiller conformément à la Sounna avant d'accomplir la prière.

Selon le madhab malikite il est permis à celui qui n'a rien d'autre qu'un habit sale de prier avec.

Mais il doit refaire sa prière s'il trouve, dans le temps imparti de la prière, un habit propre pour cela.

Chacun doit s'efforcer de ne pas exposer ses parties intimes.

Si le visage ou les mains d'une femme attirent l'attention et entrainent des tentations, elle doit s'évertuer à couvrir tout son corps y compris son visage et ses mains.

Selon Abdullah ibn Messaoud ﷺ le Prophète ﷺ a dit :

« La femme doit couvrir son awra. Lorsqu'elle sort de la maison, Satan la fixe des yeux. »[26]

Le verset ci-dessous notifie qu'il n'est pas nécessaire de couvrir les mains et le visage tant qu'il n'existe aucun risque de tentation :

«Et dis aux croyantes de … de garder leur chasteté, de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines…». [27]

Les parties du corps arborant les atours en question dans ce verset n'englobent pas le visage et les mains.

Le Prophète ﷺ lorsqu'Asma ﷺ da belle-sœur se rendit auprès de lui en portant un habit qui laissait voir la couleur de sa peau, détourna le visage et lui dit en pointant les mains et le visage:

«O Asma ! Lorsqu'une femme a atteint l'âge de la puberté, il ne lui est pas halal d'exposer certaines parties de son corps à l'exception de ça et ça.»[28]

La suite du verset 31 de la sourate An-Nour détaille clairement les hommes mahrams qui sont autorisés à voir les parures d'une femme :

« …et qu›elles ne montrent leurs atours qu›à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu›elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes… »

Selon les savants, les ***atours*** d'une femme englobent ses mains, son visage, sa tête, ses oreilles, son cou, ses bras, ses pieds et la partie inférieure des jambes.

---

26. At Tirmidhi, Rada, 18
27. Saint Coran Sourate An-Nour (24) verset 31
28. Abou Dawoud, Libas, 31

Cela parce que les parures telles que les boucles d'oreilles, les bracelets, les bagues, les colliers et les couronnes sont souvent portées sur ces parties du corps.

Il est permis à la femme dont la tête, le cou, les bras, la partie inférieure du cou et la partie inférieure du genou ne sont pas couverts, de se retrouver en présence des hommes mahrams cités ci-dessus.

Une femme n'est pas obligée de couvrir ses atours lorsqu'elle est en présence des mahrams tels que son père, son frère, son grand-père, ses oncles maternels et paternels, ses frères et sœurs de lait.

Mais s'il y a risque de tentation, il est plus approprié et plus présentable pour la femme de se couvrir.

En présence de ces membres de la famille, il est plus convenable de se couvrir en tenant compte du degré de proximité familiale.

L'awra d'une femme en présence d'autres musulmanes de bonne moralité va du nombril au genou et elle peut découvrir le reste du corps à l'exception de cette awra.

Il n'est pas permis à une femme d'exposer la partie allant du ventre au genou à sa mère et à ses sœurs. Partout où elle se trouve, il ne lui est pas permis d'exposer cette partie, même dans le hammam.

En dehors des membres proches de la famille, aucune autre personne ne doit voir la partie allant des reins vers le haut, sauf en cas de nécessité.

La couverture de l'awra avec les habits tellement transparents qu'ils laissent entrevoir la couleur de la peau n'est pas permise.

La prière accomplie avec ce genre d'habillement est invalide car cela n'est pas considéré comme un vêtement.

Même si cela n'est pas recommandé, la prière accomplie avec un habit non transparent mais, qui met en évidence la taille et la forme du corps, est valide car il est difficile d'en échapper.

L'awra d'un garçon de sept ans pendant la prière est constituée de ses parties intimes, l'aine, ses cuisses, et ses fesses. Il est recommandé de couvrir ces parties du corps d'un enfant de la même façon que chez les adultes.

LES TYPES DE AWRA

LA AWRA MAJEURE (Moughalladhah)	LA AWRA MİNEURE (Khafif)
HOMME: Les principales parties intimes FEMME: La partie située entre le nombril et le genou plus les contours du ventre	HOMME: Du ventre au genou FEMME: Tout le corps à l'exception du visage et des mains

L'awra de la petite fille pendant la prière va du ventre au genou. Mais, il est recommandé d'habiller la petite fille de la même façon que les femmes adultes. En dehors de la prière, les petites filles de moins de huit ans n'ont pas de awra.

Les savants avaient autorisé la non-couverture de l'awra en cas de nécessité. L'awra peut être exposée sans exagération si la police, le docteur, la sage-femme, le procureur ou le juge l'exige.

L'awra ne doit pas être exposée aléatoirement. C'est pour cela que le soin d'une femme malade revient prioritairement à une autre femme exerçant dans la médecine. S'il n'y a pas de femme pour la soigner, un homme peut le faire à condition qu'un des mahrams soit présent et la femme ne doit exposer que la partie du corps requise pour le soin. Cela est justifié par le fait que « le degré de nécessité se mesure en fonction de la gravité ».

Si la femme est voilée, elle doit dévoiler son visage en cas de nécessité. Une femme qui est appelée à témoigner au tribunal doit dévoiler son visage pour se faire identifier.

II. Les critères de choix d'un vêtement

Les éléments suivants doivent être pris en considération pendant l'achat des vêtements:

Nous ne devons jamais oublier que l'exposition du corps est l'œuvre de Satan :

« Ô enfants d'Adam! Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher vos nudités, ainsi que des parures. Mais le vêtement de la piété voilà qui est meilleur - C'est un des signes (de la puissance) d'Allah. Afin qu'ils se rappellent. » [29]

29. Saint Coran Sourate Al-A'raf (7) verset 26

« ***Ô enfants d'Adam! Que le Diable ne vous tente point, comme il a fait sortir du Paradis vos père et mère, leur arrachant leur vêtement pour leur rendre visibles leurs nudités...*** »[30]

Ceux qui sortent en public et ceux vont à la maison d'Allah ﷻ doivent faire attention à leurs tenues :

«***Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de prière portez votre parure (vos habits)***». [31]

Ata Ben Yassar ؓ a rapporté que l'Envoyé de Dieu ﷺ était dans la mosquée lorsqu'un homme y entra la tête et la barbe ébouriffés.

L'Envoyé de Dieu ﷺ lui fit signe de sa main de sortir, en voulant dire par là, qu'il doit récupérer (peigner) les cheveux de sa tête et sa barbe. L'homme répondant à cet appel, y revint peigné.

L'Envoyé de Dieu ﷺ dit alors:

« *Nest-il pas mieux à quiconque d'entre vous de se rendre à la mosquée, avec les cheveux peignés, que les avoir ébouriffés comme s'il était un Satan.* » [32]

Jabir ؓ raconte ainsi que le Prophète ﷺ voyant un jour un homme dont les cheveux étaient tout ébouriffés, remarqua :

«*Cet homme ne trouve-t-il donc pas de quoi arranger ses cheveux ?*» [33]

- Un musulman doit être propre et bien vêtu.
- Il est interdit s'habiller par vantardise et par ostentation
- Il est préférable de ne pas choisir les habits fabriqués à partir des peaux d'animaux.

L'Islam n'approuve pas la pratique qui consiste à massacrer les animaux aux fins d'utiliser leurs peaux pour la fabrication des habits.

C'est pour cette raison que les habits en cuir sont makrouh (détestables).

En plus, l'extérieur de tous les cuirs tannés et corroyés peut être nettoyé; mais, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de l'intérieur.



30. Saint Coran Sourate Al-A'raf (7) verset 27
31. Saint Coran Sourate Al-A'raf (7) verset 31
32. Mouwatta Livre 51, chapitre2, Cha'r 7
33. Abou Dawoud, Libas 14; Ahmad B. Hanbal, Musnad, 7/357



Il est permis d'accomplir la prière sur la partie en laine du tapis; mais pas sur la partie interne.

LE VOİLE EST UN ORDRE D'ALLAH

« ***Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux.*** »[34]

III. L'habillement des femmes et ses caractéristiques

L'Islam ordonne aux femmes de se couvrir lorsqu'elles sont en présence des namahrams (hommes étrangers). Elles doivent porter un vêtement convenable et voile quand elles sortent de leur habitation.

Selon le verset ci-dessus et le verset 31 de la sourate An-Nour les femmes musulmanes doivent :

- Porter un habit couvrant le corps de haut en bas
- Rabattre leurs voiles sur leurs poitrines
- Ne pas mettre en évidence leurs parures cachées dans leurs démarches si elles sont en présence d'un homme étranger ou qu'elles sortent de la maison.

La femme qui va dans un lieu où il y a des hommes mahrams et namahrams doit respecter ces points:

a) Son habit doit être suffisamment épais pour ne pas mettre en évidence la couleur de sa peau et la forme de son corps.

b) Son habit ne doit pas être étroit au point d'exposer certaines parties du corps. Les contours de son corps doivent être bien couverts.

34. Saint Coran sourate Al-Ahzab (33) verset 59

c) Son habillement ne doit pas être pompeux et attirant.

La femme doit porter les habits séduisants et se parer quand elle est avec son mari à la maison.

Elle doit bien se vêtir et se voiler quand elle est en présence des hommes étrangers.

Mais elle peut porter des beaux habits qui n'attirent pas l'attention.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« *Allah n'interrogera pas trois types de personnes le Jour du Jugement Dernier. Il les enverra dans le tourment* éternel. *Il s'agit de la personne qui se rebelle contre le leadeur religieux, se sépare de la communauté et meurt en étant rebelle. Il s'agit aussi de l'esclave ou de la servante qui se soulève contre son maître et s'échappe ; puis, la femme qui se sépare de son mari et se laisse séduire par les parures et les désirs mondains. Ces trois types de personnes seront punies sans au préalable subir un interrogatoire* ».[35]

La femme ne doit pas porter un habit rétréci qui met en évidence la forme de son corps.

Ousama B. Zayd t a dit : « le Messager d'Allah r m'a vêtu d'une qutbiya épaisse que lui avait offert Dahya al Kalbi. Je l'avais fait porter à ma femme.

Il r m'a dit: «*Pourquoi ne portes-tu pas ta qutbiya*?»

Je lui dis: «Je l'ai fait porter à ma femme.»

Il r m'a dit: «*Ordonne-lui de mettre un autre vêtement en dessous, car j'ai peur que cela dessine son corps.*»[36]

Le vêtement doit être bien cousu et ne doit pas être transparent.

L'Islam a attribué plusieurs responsabilités à la femme. Cependant, ces responsabilités sont accompagnées d'un certain nombre de facilités.

Les femmes sont exemptées du jeune et du hajj pendant la période de menstruation et après l'accouchement.

Elles sont également dispensées du jihad, de la prière mortuaire, de la prière de fête et de la prière du vendredi.

Il est recommandé aux femmes d'accomplir leurs prières à la maison.

Les hommes et les femmes sont différents et Allah U a certainement ordonné aux femmes de se voiler afin de consolider la paix sociale.

IV. La démarche et l'élocution d'une femme doivent être décentes

La démarche d'une femme doit être modérée. Marcher coquettement en se balançant et en minaudant ne convient pas à la décence musulmane. Il est dit dans un verset coranique :

« ***...Que les femmes ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leursparures.***»[37]

Si une femme est dans l'obligation de s'entretenir avec un homme étranger, elle doit s'exprimer de manière bienséante, sérieuse, digne et respectable.

Il est recommandé aux femmes de rester à la maison et de s'occuper des travaux ménagers au lieu de passer le temps à se promener hors de la maison. En cas de nécessité, les femmes peuvent s'entretenir et faire du shopping avec les hommes. Les femmes des sahabas ؓ avaient l'habitude de faire les courses et de s'entretenir avec les hommes.

BOÎTE DE CONNAİSSANCE

Un musulman doit être propre et bien se vêtir.

Amir Ibn Shou'ayb rapporte ces paroles de son grand père qu'il a apprises de son père ؓ: « Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

Allah aime voir l'œuvre de Ses bienfaits sur Son serviteur. » At Tirmidhi, Adab 54

35. Hakim, Al-Mustadrak 1/19; AhmedMusnad, 6./9
36. Daha Al-Makdisi, les hadiths choisis (Al Hadith Al Moukhtara)1/441 et par Ahmad et Al Bayhaqi
37. Saint Coran Sourate Al-Nour(24) verset 31

Le Prophète ﷺ a dit à sa femme Sawda ﷺ :

« *Allah vous a autorisées à sortir de la maison en cas de besoin*». [38]

Un autre récit rapporté par Abdullah ibn Omar ﷺ explique que les femmes peuvent sortir de la maison pour des raisons légitimes telles que le shopping, l'apprentissage, et le mariage et les actes d'adoration:

« *N'interdisez pas aux servantes de Dieu les mosquées de Dieu.*» [39]

ÉVALUATİON

Débattez en classe sur le sujet suivant :

L'Islam a fixé des règles et restrictions concernant les conversations entre une femme et un homme étranger.

Quelles règles et restrictions a-t-on du mal à appliquer dans la société?

Une femme musulmane doit être modérée et prudente quand elle s'entretient avec un homme étranger comme l'indique ce verset coranique :

«***Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent***»[40].

Ce verset invite toutes les femmes musulmanes à s'exprimer décemment et modérément lorsqu'elles sont face aux hommes étrangers.

La salutation d'une femme par une femme et d'un homme par un homme fait partie de la Sounna.

Mais il n'est pas convenable qu'une femme et un homme qui n'ont aucun lien familial et aucun lien de voisinage, se saluent quand ils sont seuls.

V. Regarder les personnes de sexe opposé

Il est interdit aux musulmans de regarder ou de tenter de regarder les parties intimes (awra) des autres.

La seule personne qu'un musulman peut regarder lascivement est son épouse et vice-versa.

Il est haram pour une femme et un homme de se regarder lascivement.

L'Islam ne blâme pas l'homme pour le premier regard jeté lors d'une rencontre fortuite avec une femme.

Le Messager d'Allah ﷺ avait dit à Ali ﷺ :

« *Oh Ali ! Ne regarde pas plusieurs fois de suite. Le premier regard est ton droit ; mais, tu n'as pas droit au deuxième regard* »[41].

Et selon un autre rapport

« *Ô Ali, ne jette pas deux regards successifs sur une femme, car si le premier regard t'est pardonné, il n'en est pas ainsi du second* ».[42]

Les hommes et les femmes doivent contrôler leurs regards. Cela est justifié par ces versets :

« ***Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté…***»[43]

« ***Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté…***»[44].

Le futur marié peut regarder le visage et les mains de sa future épouse.

Le Prophète ﷺ avait coutume de demander aux futurs mariés s'ils avaient vu leurs futures épouses et leur recommandait de les voir en disant :

« *c'est convenable pour votre entente et votre bonheur.*»[45]

VI. Un homme et une femme peuvent-ils se saluer en se serrant les mains ?

La salutation entre un homme et une femme qui consiste à se serrer les mains, est désapprouvée en Islam.

C'est inapproprié qu'un homme et une femme étrangère qui ressentent l'attirance mutuelle s'obstinent à se toucher car ça peut entrainer les désirs charnels.

Lorsque le verset coranique concernant les principes de l'allégeance des femmes fut révélé, le Messager d'Allah ﷺ réunit les femmes médinoises et leur demanda de lui faire allégeance.

38. Al Boukhari, Nikah 115
39. Al-Boukhari 858, Muslim Salat 136
40. Saint Coran Sourate Al-Ahzab (33) verset 32
41. Muslim, Adab 45; Abou Dawoud, Nikah, 43
42. At Tirmidhi, 2701 Sahih al-Djami', 7953
43. Saint Coran Sourate An-Nour (24), verset 30
44. Saint Coran Sourate An-Nour (24) verset 31
45. An Nasaï, Nikah 17

Aicha ﷺ raconte comment s'est déroulé cette allégeance :

« Le Prophète dit à chaque femme qui avait accepté les conditions émises par le verset coranique : 'j'ai fait vœux de fidélité envers toi'. Je jure au nom d'Allah que sa main n'avait touché aucune femme pendant la prestation d'allégeance »[46].

Il est permis d'embrasser la main d'une vieille femme si cela ne risque pas de l'offenser.

İl est d'ailleurs rapporté qu'Abou Bakr ﷺ avait l'habitude de saluer les vieilles femmes en serrant leurs mains et lorsqu'Abdoullah B. Zubair ﷺ devint malade il engagea une vieille femme pour s'occuper de lui.

VII. La séparation des lits

Quand les garçons et les filles atteignent l'âge de dix ans, leurs parents doivent séparer leurs chambres. Si cela est impossible à cause des difficultés financières, les parents peuvent inscrire leurs enfants à l'internat afin d'éviter de les laisser dans la même chambre. C'est exprimé dans ce hadith :

«lorsque vos enfants atteignent l'âge de dix ans, séparez leurs lits. »[47]

Les enfants de moins de sept ans peuvent se coucher sur le même lit que les autres membres de la famille. Mais c'est prohibé de laisser les garçons et les filles de plus de sept ans coucher dans le même lit.

Après l'âge de dix ans, cette interdiction ne concerne plus seulement les personnes de sexes opposés car les filles ne doivent plus se coucher dans le même lit que d'autres filles et les garçons dans les mêmes lits que d'autres garçons.

Cette recommandation comporte une multitude d'avantages et de vertus.

Selon Abou Saïd Al-Khodriﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«Qu'un homme ne regarde pas les parties intimes d'un autre homme. Qu'une femme ne regarde pas les parties intimes d'une autre femme. Qu'un homme ne se couche pas sous la même couverture qu'un autre homme ! Qu'une femme ne se couche pas sous la même couverture qu'une autre femme ! »[48]

46. Al Boukhari Ahkam 49, Chourout, 1
47. Sunan-u Darakutni, 1:230
48. Ahmad B. Hanbal, Al-Musnad, 3372/1242



VIII. Rencontre homme femme dans un lieu isolé

Les rencontres entre les hommes et les femmes sont incompatibles avec les prescriptions de l'İslam.

Ces situations sont sources de tentation et de commérage pour les personnes de sexes opposés.

En cas d'étroitesse de la maison et de nécessité d'assister au discours d'une illustre personnalité, les hommes et les femmes peuvent s'asseoir dans la même salle conformément aux règles islamiques. Une femme doit éviter de se retrouver seule avec un homme étranger dans un lieu isolé.

Le Prophète ﷺ a conseillé:

« *Evitez d'aller auprès d'une femme étrangère*».

On lui demanda : « Oh Messager d'Allah ! Que nous conseillez-vous à propos du beau-frère ? ».

Il dit : « *le beau-frère représente la mort* »[49].

Dans un autre hadith, il est dit :

«Que celui qui croit en Allah et au Jour du Jugement Dernier ne reste pas à côté d'une femme namahram ; car le troisième d'entre eux est Satan »[50].

Les rencontres entre les femmes et les hommes namahrams doivent strictement être liées aux besoins et à la nécessité. Une femme qui rend visite à un collègue de travail doit s'efforcer de ne pas rester seule avec lui.

En plus, elle doit être réservée et modérée dans son élocution.

L'idéal est de se rencontrer dans un lieu public ou se faire accompagner par un mahram.

49. At Tirmidhi, Rada, 16; Ahmad B. Hanbal, IV, 149, 153
50. Al Boukhari, Nikah, 111; Ahmad B. Hanbal, 1/222; 3/339

E. LE HALAL ET LE HARAM CONCERNANT LE MAQUİLLAGE

L'Islam a autorisé le maquillage, la parure et l'ornement car cela met en évidence la beauté octroyée à l'être humain par Allah ﷻ. Cependant, le maquillage et les parures qui changent la nature de l'être humain sont considérés comme l'œuvre de Satan. Cela est justifié par le fait que Satan a dit à Allah ﷻ comme le relate le Saint Coran:

« ***Certes, je leur commanderai, et ils altèreront la création d'Allah***»[51].

I. Les ornements interdits aux hommes

Les hommes ne doivent pas porter les habits en soie autorisés uniquement aux femmes: « le Prophète ﷺ a interdit la soie aux hommes. Néanmoins, il leur est autorisé de porter un habit contenant une quantité de soie égale à deux ou trois doigts »[52].

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : «*Ne portez pas les vêtements en soie car celui qui s'habille en soie dans ce bas monde ne le fera pas dans l'autre monde* »[53].

C'est interdit à l'homme de porter des bagues en or :

Abou Al Achari ؓ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ avait dit : «

Le port la soie et l'utilisation de l'or sont interdit aux hommes de ma communauté. Quant aux femmes, cela leur est halal»[54].

Ali ؓ a dit : J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ tenir sur sa main droite un tissu en soie et sur sa main gauche de l'or. Ensuite, il ﷺ a dit :

« *Certes, ces deux choses sont interdites aux hommes de ma communauté* »[55].

Ibn Omar ؓ a relaté que le Messager d'Allah ﷺ avait commandé une bague en or et commença à la porter. Tous ceux qui le virent, commencèrent à leur tour à porter des bagues en or.

Quand il ﷺ vit cela, il ﷺ dit :

« *j'avais l'habitude de porter cette bague. Mais, à partir d'aujourd'hui, je ne la porterai plus jamais*».

Puis, il ﷺ jeta la bague.

Les compagnons ؓ firent de même[56].

51. Saint Coran Sourate An-Nisa (4) verset 119
52. An Nasaï, Zina: 84; Muslim, Libas: 2
53. Al Boukhari, Libas 25
54. At Tirmidhi, Libas 1
55. Abou Dawoud, Libas 11
56. Muslim, Libas: 11; Muslim, Libas: 2

Selon Ali ؓ « le Messager d'Allah ﷺ a interdit le port des bagues en or, l'utilisation des coussins ornés d'or, le port des habits en soie et la consommation du vin.»[57]

Il est interdit de porter des habits qui symbolisent les mécréants. C'est pour cette raison qu'il est makrouh de porter les habits teintés en rouge et en couleur jaune-orangé du safran.

II. Le tatouage, la sculpture dentaire, l'épilation des sourcils et la chirurgie esthétique

Le tatouage qui se fait en injectant de l'encre dans la peau et la sculpture dentaire qui détruit l'email, sont des pratiques nuisibles pour la santé.

Selon Abdoullah ibn Omar ؓ

« *Le Messager d'Allah ﷺ a maudit les personnes qui taillent leurs sourcils, les personnes qui sculptent leurs dents, les tatoueurs et les personnes qui se font tatouer* »[58].

Il n'est pas permis de se faire enlever les dents pour les sculpter et les façonner en fonction de la mode.

Selon Abou Rayhana ؓ, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« *il est interdit de sculpter les dents, de faire le tatouage et d'épiler les sourcils pour attirer l'attention.* »[59]

Mais il n'y a pas d'inconvénient à remplacer une dent pourrie ou à plomber une dent percée car cela n'est pas un obstacle pour les petites et les grandes ablutions.



57. Abou Dawoud, Libas: 11; Muslim, Libas: 2
58. Al Boukhari, Libas : 83 ; Muslim, Libas : 33
59. Al Boukhari, Libas : 87 ; Muslim, Libas : 33

L'épilation des sourcils consiste à tailler les poils des sourcils pour les rendre plus fins.

Il s'agit là d'un changement de la nature de la créature d'Allahﷻ.

Néanmoins, tous les oulémas musulmans sont unanimes sur le fait qu'il est permis à la femme de coiffer les cheveux de sa tête et de se maquiller avec la permission de son mari.

L'Imam Nawawi رَحْمَتَ الله عَلَيْه est un de ceux qui pensent que cela est licite.

La chirurgie esthétique, qui consiste à dépenser d'énormes sommes d'argent pour faire modifier les parties du corps telles que les seins, la bouche et le nez.

C'est une pratique qui va à l'encontre des hadiths susmentionnés.

Cependant, si une personne souffre d'une déformation ou d'une anomalie qui crée un complexe d'infériorité en elle et entraîne une souffrance quelconque, la chirurgie peut intervenir pour la soigner.

Notre Prophète ﷺ a maudit tous ceux qui sculptent leurs dents pour s'embellir[60].

Le terme « s'embellir » montre clairement que les opérations chirurgicales réalisées en raison d'une nécessité sont exceptionnellement permises.

III. Le port de la perruque

L'Islam ne juge pas acceptable le port de la perruque car c'est à la fois un moyen de changer l'apparence naturelle et aussi une façon de tromper son entourage.

Le port de la perruque est l'une des pratiques interdites et maudites par le Prophète ﷺ[61].

Selon Ibn Omar ؓ le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«Qu'Allah maudisse et éloigne de Sa miséricorde ceux qui tatouent, ceux qui se font tatouer et ceux qui portent des perruques »[62].

D'après les dires d'Asma ؓ la fille d'Abou Bakr ؓ le Messager d'Allah ﷺ a maudit ceux qui portent les perruques et ceux qui font porter les perruques[63].

Il y a en revanche une controverse en ce qui concerne les soins de la chute des cheveux qui utilisent des cheveux prélevés sur d'autres parties du corps pour les implanter sur les places des cheveux perdus.

60. Al Boukhari K. Al-Libas 82, 84: Muslim. K. Al-Libas, 120
61. Al Boukhari, Libas, 83, 85 ; Muslim, Libas, 115, 117, 119
62. Abou Dawoud, Tarajjul: 5; Nasai, Ziyne: 22
63. Abou Dawoud, Tarajjul: 5; At Tirmidhi, Adab: 32

IV. La teinture des paupières et le parfum

Selon İbn Abbas ؓ le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Teignez vos cils avec la pierre appelée ismid car cela nourrit les cils et embellit les yeux. »

İbn Abbas ؓ a aussi rapporté que le Messager d'Allah ﷺ détenait une boîte de teinture et il ﷺ se teignait chaque jour, les paupières droites trois fois et les paupières gauches trois fois.[64]

La femme ne doit pas se parfumer de manière à attirer l'attention quand elle sort de la maison.

Mais, il lui est permis de se parfumer quand elle est en présences d'autres femmes ou de membres de la famille.

Une femme musulmane sérieuse et intègre ne doit pas se parfumer pour attirer l'attention des hommes.

Il est interdit de se parfumer lorsqu'on est vêtu de l'İhram.

Tous les oulémas sont unanimes au sujet de l'interdiction du parfum pendant le port de l'İhram lors du hajj ou de l'omra.

V. La teinture des cheveux et de la barbe

A l'époque du Prophète Muhammad ﷺ les vieillards juifs et chrétiens ne teintaient pas leurs barbes et leurs cheveux blancs.

Le Prophète ﷺ encouragea ses compagnons ؓ à teindre les leurs pour ne pas ressembler à ces vieillards non-musulmans[65].

Ainsi, la teinture des cheveux fut autorisée

Mais la teinture des cheveux des hommes en noir fit l'objet d'un débat parce que c'était permis aux femmes.

Abou Hourayra ؓ a dit que le Messager d'Allah ﷺ a ainsi conseillé la teinture des cheveux :

«Teintez vos barbes et vos cheveux blancs avec le henné car si vous ne changez pas leur couleur, vous ressemblerez aux juifs »[66].

L'emploi de la teinture de henné rouge et de la teinture végétale issue d'un mélange de couleurs rouge et noir est unanimement approuvée en Islam.

Le Prophète ﷺ exhorta les sahabas ؓ à teinter leurs cheveux pour ne pas ressembler aux juifs et cela fut perçu comme une recommandation et non un ordre.

64. An-Nasaï, Ziyne : 28
65. Al Boukhari K.Anbiya 50; Libas 67; Muslim Libas 80
66. An-Nasaï, Ziyne: 65; Abou Dawoud, Taajjul: 18

C'est pour cela que certains sahabas ﷺ comme Abou Bakr et Omar ﷺ teintèrent leurs cheveux et que d'autres sahabas ﷺ tels Ali et Anas ﷺ ne le firent pas.

VI. Les critères de rasage

D'après Ibn Omar ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ vit un jour, un enfant dont la tête était partiellement rasée et interdit cela en disant :

«Soit vous rasez complètement votre tête, ou vous ne la rasez pas du tout»[67].

Ibn Omar ﷺ a raconté cela en ces termes :

Le Messager d'Allah ﷺ a interdit le rasage disproportionné des cheveux[68].

Selon Ali ﷺ, le Prophète ﷺ a dit :

« İl est interdit aux femmes de se raser la tête comme les hommes »[69].

VII. La barbe en Islam

La barbe fait partie de la Sounna.

Normalement, chaque musulman doit laisser pousser sa barbe et la coiffer proportionnellement.

Cela car le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«ne ressemblez pas aux mécréants ; gardez vos barbes et taillez vos moustaches »[70].



Plusieurs oulémas, soucieux d'applicaquer ce hadith et des hadiths similaires, préconisent de ne pas se raser la barbe dans des conditions normales. Mais est permis de tailler sa barbe.

L'Imam Malik رَحْمَتَ الله عَلَيْهِ a dit :

« İl est recommandé aux musulmans de garder leurs barbes taillées de la même façon que le font la majorité des musulmans.

Quand la barbe a trop poussé, il faut tailler l'excédent car cela peut enlaidir.

Il n'y a pas de limite pour la taille d'une barbe.

Il faut la tailler de manière à ce qu'elle soit décente ».

VIII. Les efforts pour ressembler aux personnes de sexe opposé

Les femmes ne doivent pas imiter les hommes en s'habillant par exemple, de la même façon qu'eux et les hommes ne doivent pas imiter les femmes.

C'est justifié car des caractéristiques inhérentes à chaque sexe existent et que l'habillement des hommes et des femmes doit être conforme à leurs natures faute de quoi c'est une aberration et un trouble mental.

Un récit selon Abdoullah B. Abbas ﷺ indique:

«Le Messager d'Allah ﷺ a maudit les femmes qui tentent de ressembler aux hommes et les hommes qui essaient de ressembler aux femmes.

Et cela sur les plans vestimentaire, physique et comportemental, en précisant :

« Le Prophète ﷺ a maudit les femmes qui imitent les hommes ainsi que les hommes qui imitent les femmes et a ordonné de les chasser de la maison»[71].

Il ﷺ a dit:

« les femmes qui imitent les hommes et les hommes qui imitent les femmes ne sont pas des nôtres »[72].

Abdoullah ibn Omar ﷺ rapporte :

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Trois (types de) personnes n'entreront pas au paradis:

Celui qui se montre désobéissant envers ses parents,

Le duyuth (le cocu qui ne ressent aucune jalousie vis-à-vis de l'honneur des femmes de sa famille)

La femme qui imite l'homme »[73].

67. Al Boukhari, Libas: 72; Ibn Maja, Libas: 38
68. Al Boukhari, Libas: 72; Ibn Maja, Libas: 38
69. At Tirmidhi, Hajj : 75 ; Abou Dawoud, Manasik : 79
70. Al Boukhari, Libas 63-34
71. Al Boukhari, Libas, 61
72. Al Boukhari, Libas, 61
73. Ahmad B. Hanbal, II, 134 & Al-Mustadrak `alâ aş-Şaĥîĥayn, t.1 p. 144, hadith no 244.

F. LE HALAL ET LE HARAM DU MOBİLİER

Chaque créature a un nid ou un abri. La maison est le nid de l'Homme.

Notre Prophète ﷺ a ainsi indiqué l'importance de la maison dans la vie d'un être humain :

« *quatre choses contribuent au bonheur : une femme vertueuse, une maison spacieuse, un bon voisin et une monture confortable* »[74].

Le verset suivant permet d'orner sa maison de fleurs, de broderie et d'autres objets décoratifs:

«***Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs?***»[75]

Le Prophète ﷺ a dit :

«*celui qui possède le moindre orgueil dans son cœur ne peut pas entrer au paradis* ».

Un homme lui demanda : « qu'en est-il de celui qui aime des beaux habits et des jolies babouches ?

Le Prophète ﷺ lui répondit : « *certes, Allah est Beau et Il aime ce qui beau* »[76].

Néanmoins, ces recommandations ne sont pas péremptoires car certaines restrictions existent à ce sujet:

I. Les ustensiles en argent, en or et les tissus en soie

Houdheyfa ﷺ, un des sahabas appelé a dit :

« *Le Messager d'Allah ﷺ a interdit la consommation d'aliments et de boissons servis dans les ustensiles en argent et en or, ainsi que le port des habits en soie et l'utilisation de sièges couverts de soie.*»

Puis il ﷺ a dit ceci :

« *ces objets appartiennent aux mécréants dans ce bas monde ; mais, dans l'Autre Monde, ils nous appartiennent*»[77].

Ce hadith interdit les habits en soie ainsi que les ustensiles en or et en argent à tous les musulmans car le retrait de ces métaux de la vie économique pour les utiliser à la maison est préjudiciable à la société.

74. Ibn Hibban, Sahih
75. Saint Coran Sourate Al-A'raf (7) verset 32
76. Muslim Iman 147
77. Al Boukhari, Achriba, 28

II. Les statues

«*Les anges n'entrent pas dans les maisons où se trouvent les statues.* »[78]

«*Les personnes qui subiront les punitions les plus violentes le Jour du Jugement Dernier seront celles qui sculptent ces objets.* »[79]

Les hadiths susmentionnés démontrent à suffisance que les musulmans ne doivent ni sculpter les statues, ni les garder dans leurs maisons.

Les raisons de cette interdiction sont:

a) Les statues ont été adorées pas les idolâtres tout au long de l'histoire et l'Islam les interdit afin de préserver l'unicité d'Allah ﷻ.
b) L'interdiction des statues empêche les sculpteurs de pécher en ayant l'impression de ressembler au Créateur.
c) Cette interdiction empêche la sculpture des objets et des symboles qui sont contraires aux prescriptions islamiques.
d) Cela empêche les gaspillages et le luxe inutiles.

Les jouets, tels que les poupées, et les animaux fabriqués pour les enfants sont halal en Islam car ils n'ont pas la même nature que les statues.

Pendant son enfance, Aicha ﷺ avait l'habitude de s'amuser avec des jouets de cette sorte et le Messager d'Allah ﷺ ne lui interdit pas.[80]

III. Les images

Pendant les premières années de l'Islam, le Messager d'Allah ﷺ agissait minutieusement au sujet des images car il attendait l'enracinement de la foi dans la communauté.

Plus tard, il donna l'autorisation de dessiner et d'utiliser les images sans toutefois outrepasser les limites prescrites pas l'Islam.

L'İslam a plusieurs prescriptions sur les images, le dessin, le peintre et l'utilisation des images :

78. Al Boukhari, Bad Al-Khalk 7
79. Al Boukhari, Adab 75
80. Muslim, Adab 54

- C'est haram de dessiner et d'utiliser les images adorées par les idolâtres.
- C'est haram de dessiner et de servir des images de gens nus car cela va à l'encontre de l'Islam.
- C'est permis de dessiner et d'utiliser les images autres que celles des êtres vivants.

Un jour, Ibn Abbas ﷺ expliqua l'interdiction des images à un peintre puis il t ajouta : « si tu veux à tout prix dessiner, alors dessine les images des arbres et des objets inanimés. »

Certains récits indiquent que le Prophète ﷺ a désapprouvé les dessins contenant les images d'êtres vivants tandis que d'autres disent qu'il les a approuvés à condition que ces images ne soient pas utilisées de manière irrespectueuse comme les images qu'on retrouve sur les coussins et les serpillères etc.

IV. Les photos

Les oulémas ont autorisé la prise et l'utilisation des photos en raison de leur nécessité dans l'établissement des cartes d'identité, des passeports, des titres fonciers etc.

Il est également permis de filmer et d'utiliser les photos des êtres humains, des animaux et de la nature.

Cependant, l'objectif et l'utilisation de ces photos doivent être exempts de tout reproche.

Les photos obscènes ainsi que celles des personnes vénérées par les chrétiens sont haram.

Quant aux prescriptions islamiques concernant la photographie et la peinture, il n'est pas permis de photographier et de peindre tout ce qui n'est pas halal.

V. L'élevage du chien

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *à l'exception des chiens utilisés pour la chasse, l'agriculture et la garde des troupeaux, les récompenses issues des bons actes de toute personne qui garde un chien (à la maison) diminuent chaque jour.* »[81]

En prenant en considération les hadiths qui stipulent que les anges n'entrent pas dans une maison où se trouve le chien[82], on peut conclure que garder un chien à la maison est prohibé en Islam sauf si ce sont des chiens de chasse et de garde.

Toutefois celui qui aide les animaux et fait preuve de miséricorde envers eux reçoit des récompenses.

Le Messager d'Allah ﷺ a rapporté qu'un pécheur avait obtenu le pardon d'Allah ﷻ et le paradis parce qu'il avait donné de l'eau à un chien assoiffé devant un puits.[83]

81. Al Boukhari, Zabaih 6
82. Al Boukhari, Bad Al-Khalk 7, 17
83. Al Boukhari, Churb 9

G. LE HALAL & LE HARAM A PROPOS DE LA VİE LUDİQUE ET DU DİVERTİSSEMENT

L'Islam est une religion qui préconise un mode de vie basé sur la satisfaction des besoins innés et la conformité à la nature humaine. Le repos et le divertissement font partie des besoins innés de l'Homme.

Les anges sont les seules créatures qui passent leurs vies à adorer Allah ﷻ.

Tout comme le ventre a besoin d'aliments et de boissons, les yeux ont besoin de regarder ce qui est beau et les oreilles d'écouter ce qui est agréable.

Et donc comme il est impossible d'interdire la nourriture aux êtres humains, il est impossible d'interdire tous les autres besoins liés à la nature humaine.



C'est pour cette raison que l'Islam a autorisé les divertissements qui n'outrepassent pas les confins fixés par la jurisprudence islamique.

En fait le but de l'Islam est de garantir l'éducation spirituelle pour barrer la voie à tout ce qui est haram.

I. La musique

La musique est l'art de combiner les sons instrumentaux et la voix d'un homme ou d'une femme afin de produire une mélodie.

Elle est mubah (permise) à condition qu'elle ne soit pas accompagnée d'un acte haram et qu'elle ne soit pas utilisée pour atteindre un objectif haram.

Néanmoins, la musique peut être haram (interdite), mubah (permise), makrouh (répréhensible), ou moustahab (recommandée) en fonction de la personne qui chante, de son contenu, de l'instrument utilisé, du lieu où l'on chante et des auditeurs. Ce qui rend la musique haram ou makrouh provient des causes externes.

La production musicale

L'exercice du métier de musicien et la production musicale sont makrouh (répréhensible).

Les concerts n'ont jamais été recommandés depuis l'avènement de l'Islam.

Plusieurs hadiths indiquent que beaucoup d'instruments musicaux ont été stigmatisés et les chanteurs ont été comparés à Satan mais ces hadiths ont été classifiés parmi les hadiths faibles par les oulémas.

Les oulémas sont unanimes sur l'interdiction des instruments musicaux qui symbolisent les lieux de vente d'alcool. Mais, ils ont autorisé l'utilisation des instruments tels que la flute, le tam-tam et le tambourin qui sont utilisés pour la relaxation et la thérapie. Le gros tambour utilisé pendant la guerre et le tambourin utilisé pendant les mariages ont été autorisés par les savants musulmans.

Plusieurs sources crédibles affirment que le Prophète ﷺ avait approuvé et encouragé l'utilisation des instruments musicaux pendant les mariages, les fêtes et les cérémonies d'accueil.

De plus, il n'existe pas d'hadiths sahih (authentiques) confirmant que la musique est haram.

Il est permis d'écouter la musique pour se relaxer et pour ne pas ressentir la solitude.

Un jour, la question suivante fut posée à Abou Youssouf : en dehors des mariages, est-il permis par exemple à une femme et son enfant de jouer au tambourin à la maison ?

Il répondit: cela ne pose aucun problème. Mais, si cela entraine une danse lascive et un excès, je dirai que c'est makrouh (répréhensible).

La chanson

Les paroles des chansons ne contiennent pas d'habitude des conseils utiles. Mais, elles contiennent généralement des messages qui vont à l'encontre des croyances islamiques. Si le chanteur tient compte des prescriptions islamiques concernant les paroles de la chanson, le comportement et la musique, alors sa chanson est mubah (permise).

Le musicien doit éviter les messages obscènes et agressifs lors du choix des paroles de sa chanson. Dans plusieurs hadiths, les chansons qui incitent les auditeurs à danser en sautant et en se secouant sont critiquées. Les prestations musicales qui ont lieu dans les points de vente d'alcool sont haram car, il n'est d'ailleurs pas acceptable de se retrouver dans ces lieux.

Ecouter de la musique

Ecouter la musique peut être haram, makrouh, mubah ou moustahab selon les variétés musiques.

1) C'est haram d'écouter la musique dont les paroles, les sonorités, et l'habillement du chanteur prédisposent à l'excitation charnelle. Cela est notamment valable quand une femme chante. Il est interdit aux jeunes d'écouter ce genre de musique car ils sont plus enclins aux désirs charnels.

2) C'est makrouh d'utiliser le temps libre pour écouter de la musique au lieu d'accomplir des actes d'adoration. C'est pour cela que c'est makrouh de passer son temps à écouter des chansons.

3) La musique relaxante est mubah (permise). Elle est également mubah pour les gens qui ne s'enferment pas dans des sentiments inappropriés à appréciant la voix du chanteur ou de la chanteuse.

4) Les musiques qui invitent les auditeurs à méditer sur la grandeur d'Allah, sur le Prophète ﷺ, sur l'Homme, sur les animaux et sur la nature et celles qui rappellent les pauvres, les opprimés ou celles qui encouragent les soldats musulmans pendant la guerre, sont moustahab (recommandées). La musique est aussi moustahab pour ceux qui l'écoutent afin de méditer sur la magnificence d'Allah ﷻ.

II. Le cinéma et la télévision



Le cinéma et la télévision sont deux moyens de communication, d'éducation et de divertissement audiovisuels.

Il est impossible de décréter que ces moyens de communication sont haram car il faut prendre en considération les programmes qui y sont diffusés pour se prononcer à ce sujet.

En examinant soigneusement la situation générale des médias audiovisuels, nous constatons que ce secteur est manifestement rempli de films, de publicités, de spectacles et de propagandes qui se situent aux antipodes de la morale, de la loi et de la croyance islamiques.

Les familles musulmanes doivent éviter les chaînes qui diffusent des émissions inappropriées et contraires à la morale. Il est plutôt recommandé de choisir les chaînes qui diffusent des émissions d'information et de divertissement conformes à la culture islamique.

La bonne utilisation du cinéma et de la télévision, ainsi que la diffusion des programmes bénéfiques et décents sont des responsabilités qui incombent aux musulmans.

III. Les blagues et les plaisanteries

La plaisanterie est un art verbal qui consiste à dire des choses pour amuser, égayer et divertir les gens.

Le Prophète ﷺ plaisantait souvent en cas de nécessité. Un jour une vieille femme vint auprès de lui et lui dit : « fais une invocation (doua) pour qu'Allah me place au paradis».

Le prophète ﷺ répondit : « *O chère mère ! Les femmes âgées n'entrent pas au paradis*».

La femme fut triste et pleura car elle pensa qu'elle n'entrerait pas au paradis.

Le Prophète ﷺ lui donna cette explication : «*une vieille femme n'entrera pas au paradis étant vieille. Allah va la créer à nouveau et elle entrera au paradis étant jeune et vierge* ».

Puis, il ﷺ lut ce verset :

«***C'est Nous qui les avons créées à la perfection; et Nous les avons faites vierges; gracieuses, toutes de même âge; pour les gens de la droite.***»[84]

Les personnes qui plaisantent ne doivent pas se moquer d'autrui.

Elles ne doivent pas non plus porter atteinte à l'honneur et la dignité des autres[85].

Il ne faut pas mentir pour amuser car il est dit:

« *Malheur à celui qui ment pour amuser les autres* ! »[86]

IV. Les compétitions sportives

La course :

La course est une compétition sportive bénéfique et divertissante tant pour les athlètes que pour les spectateurs.

Les sahabas avaient l'habitude d'organiser des compétitions de course.

Il est dit qu'Ali ؓ était très habile à la course.

Aicha ؓ a raconté qu'elle avait fait la course avec le Prophète ﷺ deux fois et qu'elle avait même gagné la première course.

---

84. Saint Coran Sourate Al Waqi'a (56) verset 35-38
85. Saint Coran Sourate Al-Hujurât (49) verset 11
86. At Tirmidhi, Zuhd 10

Quant à la deuxième le Prophète ﷺ fut plus rapide qu'elle parce qu'elle avait pris du poids.

Les disciplines sportives telles que le football, le basketball et le tennis sont incontestablement mubah (permis) à condition que l'habillement des joueurs soit convenable.

Les compétitions de tir :

Les compétitions de tir ont toujours été recommandées par le Prophète ﷺ car, elles permettaient aux sahabas de s'entraîner pour la guerre en améliorant leurs compétences de tir et de passer leur temps libre sans ennui.

Chaque fois que le Prophète ﷺ voyait des personnes qui pratiquaient ce sport, il les encourageait en disant : «*allez-y tirez, je suis avec vous* »[87].

La seule restriction qui existe à ce sujet consiste à ne pas prendre pour cible des animaux et des êtres vivants pendant les compétitions de tir.

La lutte des animaux :

Pendant la période préislamique, les hommes organisaient des combats d'animaux tels que le coq, le buffle, le bouvillon et l'oie, afin de se divertir.

Le Messager d'Allah ﷺ a interdit ces combats car la torture des animaux est haram en Islam.

Les combats d'épée et le lancer du javelot :

Les musulmans avaient l'habitude de faire les combats d'épée et le lancer de javelot.

Un jour Omar ﷺ voulut faire obstacle à ces pratiques mais, le Prophète ﷺ lui dit : « *laisse-les jouer* ».

Un jour Aicha ﷺ fut invitée par le Prophète ﷺ pour voir ces jeux. Elle s'assit dans un coin de la mosquée éloigné des hommes. Pendant les jeux, le Messager d'Allah ﷺ encouragea les compétiteurs en disant: « *Allez les Éthiopiens ! Montrez-nous de quoi vous êtes capables* »[88].

Puis, il plaisanta en disant : « *appréciez la situation des jeunes filles qui aiment s'amuser, soyez compréhensifs*»[89].

87. Al Boukhari, Jihad 78 ; Manaqib, 4
88. Muslim, Aydayn, 17, 21
89. Al Boukhari, Nikah 82

La lutte :

La lutte est une des disciplines sportives encouragées par le Prophète ﷺ.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ avait combattu et vaincu trois fois le meilleur lutteur à cette époque appelé Rocana.

L'équitation et la nage :

D'après Jabir ﷺ le Prophète ﷺ a dit:

« *Toute action excluant le rappel d'Allah est futilité ou inattention sauf quatre choses: la marche d'un homme entre deux cibles (le tir), qu'il éduque son cheval (l'équitation), qu'il s'amuse avec son épouse ou l'apprentissage de la natation*».

Dans une lettre adressée à la population de Damas, le calife Omar ﷺ dit : « *enseignez l'équitation, le tir et la natation à vos enfants* ».

Il est rapporté que le Messager d'Allah ﷺ organisait souvent des compétitions d'équitation et primait les meilleurs.

Le backgammon (jeu de dés) :

« *La main qui joue au backgammon est similaire à celle qui est trempée dans la chair et le sang du porc* »[90].

« *Celui qui joue au backgammon désobéit au ordres d'Allah et de Son Messager* »[91].

Les oulémas qui ont pris en considération ce hadith ont déclaré haram le backgammon. Certains savants musulmans pensent que le backgammon est permis. Ils jugent que l'interdiction n'est valable que lorsque les joueurs se mettent à parier. Il est probable que les jeux de cartes soit permis dans les mêmes conditions. Mais, il est important de ne pas parier et de ne pas devenir dépendant de ces jeux.

Le jeu d'échec :

L'échec est un jeu qui a émergé après la mort du Prophète ﷺ. Il n'existe aucune source qui prouve que l'échec est haram.

L'échec ainsi que tous les autres jeux peuvent être autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

90. Ibn Maja, Adab 43
91. Abou Dawoud, Adab 56

a) Il ne faut pas se laisser captiver par le jeu au point d'oublier la prière.

b) Il ne faut pas parier sur le jeu.

c) Il faut éviter les paroles inadéquates pendant les jeux.

Les récompenses au terme des compétitions :

C'est mubah de récompenser les meilleurs compétiteurs. Les prix doivent être remis aux gagnants par une personne ou une organisation appropriée. Lorsqu'une personne dit à une autre ; « faisons une compétition ; si tu es le vainqueur, je te donnerai cette somme d'argent ; mais, si je gagne, je ne recevrai rien » ; cela est permis en Islam. Il est islamiquement permis de récompenser unilatéralement un compétiteur.

Les compétitions scientifiques sont similaires à celles suscitées.

Par exemple, si deux personnes font un débat scientifique et l'une d'elle fixe la condition suivante : «si les recherches prouvent que tu as raison, je te donnerai cette somme d'argent ; mais, si j'ai raison, je ne recevrai rien de toi » ; cela est islamiquement autorisé.

Il est mubah de prendre le prix résultant de la condition unilatérale similaire à celle citée ci-dessus. Les conditions bilatérales sont haram. C'est le cas par exemple quand un des compétiteurs cette proposition: « si je gagne, tu me donneras cette somme d'argent. Mais, si tu gagnes je te donnerai cette somme d'argent ».

Cette interdiction est justifiée par le fait que l'engagement mutuel des personnes afin de payer une somme d'argent au meilleur est identique au pari et aux autres jeux du hasard.

V. Les jeux de hasard

L'interdiction des jeux de hasard par l'Islam est centrée sur les conséquences dévastatrices que ces jeux entrainent.

Quels qu'en soient les méthodes et les instruments utilisés, tout jeu qui implique un pari basé sur une somme d'argent ou sur un bien matériel est considéré comme un jeu du hasard.

Ce verset coranique interdit les jeux de hasard et explique les raisons qui motivent cette interdiction :

« Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin?»[92]

Les causes de leur interdiction sont :

a) Le jeu de hasard est un moyen de gain injuste. C'est haram de prendre les biens d'autrui à travers la tricherie et la fraude, même s'il y a consentement mutuel.

b) Même lorsque le perdant donne l'impression d'être satisfait, il ressent indubitablement du chagrin, de la haine et de la rancune à l'égard du gagnant.

c) Le jeu de hasard est un obstacle pour l'adoration car le gagnant a envie de miser plus pour revivre le plaisir et le perdant a envie de rejouer pour gagner. Cela transforme les joueurs en parieurs invétérés.

d) Les conséquences négatives des jeux de hasard ne se limitent pas au niveau individuel, elles se propagent dans la société.

Cela multiplie le nombre de chômeurs qui ne participent pas à l'édification de la société car ils passent leur temps à jouer.

Les musulmans ne doivent pas gagner leurs pains quotidiens à travers le hasard et la chance ; mais, plutôt à l'issue d'un travail.

Les jeux de chance, la loterie, les courses hippiques, les paris sportifs, les casinos en ligne et les paris virtuels font tous partie des jeux du hasard.

Ces jeux prennent une plus grande ampleur à travers l'utilisation de l'internet.

Il est islamiquement inacceptable de créer des entreprises spécialisées dans les jeux de hasard même avec pour objectif d'utiliser l'argent gagné pour aider les associations et les fondations de bienfaisance.

92. Saint Coran Sourate Al Maïda (5) versets 90-91

Les tirages au sort :

Le tirage au sort est une technique utilisée pour faire un choix lorsqu'il n'existe aucune autre façon de choisir.

Le Saint Coran et la Sounna évoquent clairement le tirage au sort en disant que des prophètes ont recourus au tirage au sort pour résoudre certains désaccords.

Dans la vie quotidienne, le tirage au sort est utilisé dans plusieurs domaines.

Par exemple, des personnes s'associent pour égorger conjointement un chameau ou un bœuf, se partagent la viande en utilisant la balance pour déterminer le poids qui revient à chacun puis il procèdent à un tirage au sort pour partager équitablement certaines parties de l'animal.

De la même façon, le tirage au sort peut être utilisé pendant le partage des biens d'un défunt à ses héritiers afin d'éviter le mécontentement.

H. LE SERMENT ET LE VŒU

I. Le serment

Le serment est un terme qui désigne la promesse que l'on fait en jurant au nom d'Allah ﷻ pour renforcer une décision ou une vérité concernant l'exécution ou la non-exécution d'un travail.

Tout serment doit être lié à une condition.

Le **qasam** est un serment dans lequel on utilise le nom d'Allah ou d'un de Ses attributs.

Ce sont par exemple des expressions telles que « Wallahi, Billahi, Tallahi, je jure au nom d'Allah… »

Les serments à conditions ne requièrent pas la prononciation du nom d'Allah ﷻ.

Ce type de serment est similaire à un vœu et peut être exprimé de la manière suivante : « je ne ferai plus jamais ça. Si je le refais, je te donnerai ma maison».

Dans ce cas l'assermenté doit tenir ses promesses et s'il ne le fait pas il aura commis un péché.

Cependant, lorsque le serment porte sur un acte haram il faut s'abstenir de le concrétiser et chercher l'expiation pour ce serment.

Bien que le serment soit mubah, tout excès y afférent le rend makrouh.

Les types de serments et leurs principes:

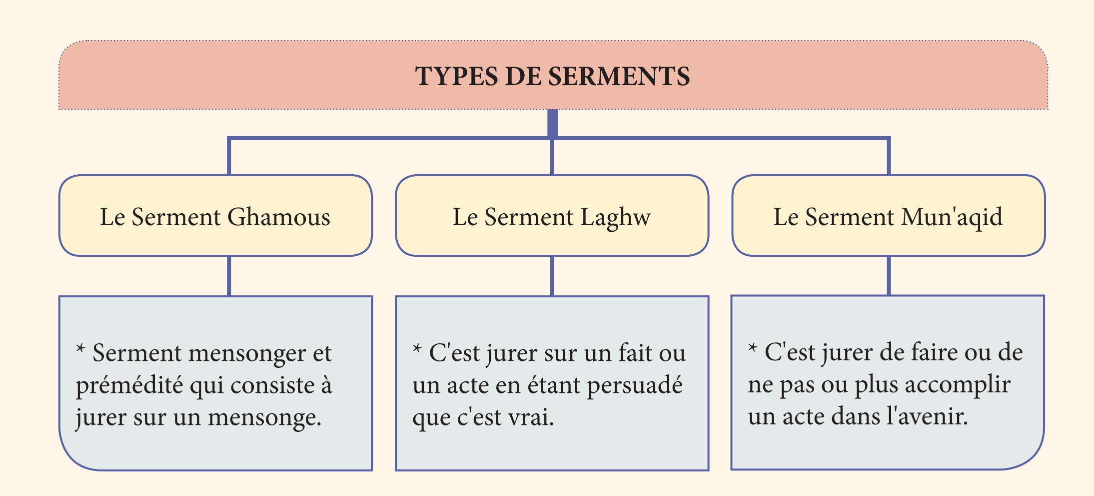
Il existe trois types de serments qasam et leurs principes varient en fonction des situations.

a. Le serment ghamous (mensonger) :

Le serment ghamous est un serment délibérément mensonger qui porte sur un fait passé ou futur.

C'est le cas par exemple de celui qui bien qu'elle n'ait pas remboursé sa dette et jure en disant : « Wallahi j'ai remboursé ma dette ».

Ce genre de serment est un grand péché pour l'Islam puisqu'il implique les droits des serviteurs d'Allahﷻ et nécessite donc le kaffara (expiation).



b. Le serment laghw (le serment oiseux):

Le serment laghw consiste à jurer sur une chose qu'on croit vraie alors qu'elle ne l'est pas.

C'est le cas par exemple de quelqu'un qui oublie avoir reçu une chose d'un autre et jure n'avoir rien reçu.

Ce type de serment englobe aussi les cas dans lesquels une personne jure régulièrement en disant « Wallahi, Billahi » par erreur parce que cette expression est ancrée dans ses habitudes.

Les serments oiseux sont critiqués dans plusieurs hadiths.

c. Le serment mun'aqid :

Le serment mun'aqid consiste à jurer de faire ou de ne pas faire quelque chose dans l'avenir.

Par exemple, lorsque quelqu'un dit « Wallahi, à partir d'aujourd'hui, je lirai tout le Coran chaque année ».

La personne qui fait ce genre de serment est obligée de tenir sa parole.

Celui qui rompt ce serment doit compenser à travers la kaffara (expiation).

L'expiation du serment mun'aqid implique soit :

- D'affranchir un esclave,
- Si ce n'est pas possible de vêtir ou d'offrir le déjeuner et le diner pendant 1 jour à 10 personnes.
- L'expiation peut également se faire en nourrissant un pauvre pendant dix jours.
- Celui qui a parjuré doit jeûner pendant trois jours s'il ne peut pas matériellement accomplir les expiations susmentionnées.

II. Le vœu

Le mot vœu désigne un ferme engagement à faire quelque chose qui n'est pas religieusement obligatoire.

Celui qui fait un vœu doit le respecter car c'est une promesse faite à Allah ﷻ concernant l'exécution d'un travail.

Mais un vœu qui concerne un sujet haram ne doit pas être réalisé et son expiation est nécessaire.



Le vœu doit remplir les conditions suivantes :

- Être islamiquement valable et ne pas porter sur un acte haram (interdit) ou makrouh (détestable). Un vœu portant sur un sacrilège ou un péché ne doit pas être respecté et ne nécessite pas une kaffara (expiation). Il en est de même pour les vœux irréalisables.
- Comporter un acte d'adoration fard (obligatoire) ou wajib (nécessaire) tel que le jeûne ou le sacrifice d'un animal.
- Sa promesse ne doit pas porter sur un acte d'adoration obligatoire (le jeûne de ramadan etc…)
- L'acte dont l'accomplissement est promis dans le vœu doit faire partie de l'adoration et ne doit pas être une cause ou une condition d'adoration.

TYPES DE VŒUX

Les vœux moutlaq sont des vœux qui ne sont soumis à aucune condition.

Ce sont des vœux tels que : « je jeûnerai pendant tant de jours pour satisfaire Allah » ou « je sacrifierai un animal au nom d'Allah ».

Les vœux mouqayyad sont ceux dont l'accomplissement est soumis à une condition tel que par exemple : «Si Allah me guérit, je nourrirai les pauvres ; ou si mon enfant réussit à l'école, je sacrifierai un animal ».

L'exécution d'un vœu moutlaq est moustahab (recommandée).

L'exécution d'un vœu mouqayyad devient obligatoire quand la condition fixée est remplie. L'auteur du vœu est alors obligé tenir sa promesse. Le

VOEUX PAR RAPPORT AU TEMPS	
LE VOEU DETERMİNÉ C'est un voeu dont le temps d'éxécution est fixé d'avance.	LE VOEU İNDETERMİNÉ C'est un voeu dont le temps d'éxécution n'est pas connu.

VOEUX PAR RAPPORT À LA CONDİTİON D'EXÉCUTİON	
LE VOEU MOUQAYYAD Voeu basé sur une condition.	LE VOEU MOUTLAQ Voeu basé sur aucune condition.

L'exécution d'un vœu quel que soit son type est obligatoire. Le vœu dont l'exécution est fixée à un temps précis doit être honoré au moment prévu et celui soumis à une condition doit être honoré dès que la dite condition se réalise. Ne pas exécuter un vœu est un péché.

I. LES PUNİTİONS ET SANCTİONS MONDAİNES (OUQOUBATS)

L'**ouqoubat** peut être défini comme l'ensemble des punitions et des sanctions prévues à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les règles établies conformément aux interdits et aux ordres de l'Islam.

Les punitions établies par les versets coraniques et les hadiths sont appelées **punitions Hadd**.

Les peines légales fixées par un état musulman sont appelées « **Ta'zir** ».

1. Les punitions Hadd

Cinq crimes sont sanctionnés par les punitions hadd :

- L'adultère et la fornication (zina),
- Le vol,
- La consommation des boissons alcooliques,
- La calomnie accusant une femme intègre en l'accusant d'avoir commis le zina
- Le grand banditisme.

Ces punitions hadd ne peuvent être appliquées sur le coupable que par le chef de l'état musulman ou par les autorités compétentes.

Ces punitions peuvent résumées de la manière suivante :

a. Les punitions du zina :

La lapidation est le châtiment de l'adultère commis par la femme mariée ou l'homme marié. La fornication commise par les célibataires est punie à travers la flagellation. La punition de la fornication commise par les célibataires est instituée par un verset coranique tandis que celle de l'adultère commis par les mariés est établie par un hadith.

Il est dit dans le Saint Coran :

اَلزَّانِيَةُ وَالزَّانِي فَاجْلِدُوا كُلَّ وَاحِدٍ مِنْهُمَا مِائَةَ جَلْدَةٍ وَلَا تَأْخُذْكُمْ بِهِمَا رَأْفَةٌ فِي دِينِ اللّٰهِ اِنْ كُنْتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللّٰهِ وَالْيَوْمِ الْاٰخِرِ وَلْيَشْهَدْ عَذَابَهُمَا طَٓائِفَةٌ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ

« ***La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah - si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition***»[93].

Ce verset évoque la punition de la fornication commise par les célibataires. En plus de cette punition, le Prophète ﷺ avait coutume d'envoyer un an les fornicateurs en exil.

Les savants musulmans sont unanimes sur la lapidation des mariés qui commettent l'adultère. La lapidation à mort est établie par les hadiths et l'ijma.

Au temps du Prophète ﷺ quelques personnes mariées coupables de l'adultère furent lapidées.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : «*le sang d'un musulman n'est pas halal, sauf pour trois choses : le veuf ou la veuve qui fornique, le talion pour meurtre et l'apostasie* »[94].

Le Messager d'Allah ﷺ avait fait lapider Maiz après qu'elle eût avoué sa culpabilité[95].

Une autre fois, il envoya Unays ؓ en lui disant : « *Oh Unays, va auprès de cette femme, si elle avoue avoir commis l'adultère, lapide-la*»[96].

Un jour, une femme enceinte dont la grossesse était issue de l'adultère l'avoua quatre fois et fut lapidée après l'accouchement. Mais, cette femme étant satisfaite de sa punition le Messager d'Allahﷺ dit une fois sa prière mortuaire accomplie: «*Elle a fait preuve d'une telle repentance que cela suffirait à soixante-dix médinois. Connaissez-vous un acte plus vertueux que le fait de donner son âme pour Allah?*»[97].

Le zina est un grand péché. Mais l'application de la peine légale prévue contre les coupables de zina ne peut se faire qu'après le témoignage de quatre hommes qui sont des témoins oculaires du zina et l'accusé doit avouer quatre fois à des moments différents devants les juges.

93. Saint Coran Sourate An-Nour (24) verset 2
94. Al Boukhari, Diyat, 6 ; Muslim, Qasama, 25, 26 ; Abou Dawoud, Hudud, 1
95. Zaylai, Nasb Ar-Raya, III, 314; Chawqani, Naylul Awtar, VII, 95, 109
96. Al Boukhari, Sulh, 5
97. Muslim, Hudu, 28; Ibn Maja,



b. Peine pour diffamation des femmes mariées

Il est interdit d'accuser mensongèrement une femme vertueuse d'avoir commis l'adultère car cela est un grand péché.

Le Prophète ﷺ a dit : «*évitez les sept péchés qui conduisent l'Homme à la destruction. Il s'agit des péchés suivants : l'associationnisme (chirk), la sorcellerie, l'homicide, l'usure, l'usurpation des biens des orphelins, la désertion de l'armée pendant la guerre, la fausse accusation d'adultère à l'égard d'une femme vertueuse et pieuse*»[98].

Le Saint Coran évoque la punition de la calomnie portant sur le zina dans le verset suivant : « ***Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers. A l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.*** »[99]

اَلزَّانِي لَا يَنْكِحُ اِلَّا زَانِيَةً اَوْ مُشْرِكَةًۘ وَالزَّانِيَةُ لَا يَنْكِحُهَٓا اِلَّا زَانٍ اَوْ مُشْرِكٌۚ وَحُرِّمَ ذٰلِكَ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ وَالَّذٖينَ يَرْمُونَ الْمُحْصَنَاتِ ثُمَّ لَمْ يَأْتُوا بِاَرْبَعَةِ شُهَدَٓاءَ فَاجْلِدُوهُمْ ثَمَانٖينَ جَلْدَةً وَلَا تَقْبَلُوا لَهُمْ شَهَادَةً اَبَداًۚ وَاُو۬لٰٓئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَۙ

98. Al Boukhari, Wasaya, 23; Muslim, Iman, 38; Abou Dawoud, Wasaya, 10
99. Saint Coran Sourate An-Nour (24) verset 5

c. La punition du vol

Le Saint Coran évoque la punition du vol d'un bien d'une valeur de dix dirhams (le prix de deux moutons à l'époque du Prophète r dans le verset suivant: «***Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage***»[100].

Le Prophète ﷺ a dit : «*vos prédécesseurs ont été détruits à cause de ceci : quand une personne appartenant à la noblesse volait quelque chose, on ne le punissait pas. Mais, quand une personne de classe moyenne volait quelque chose, elle était punie* »[101].

Lorsque la punition du vol est appliquée, si le bien volé est retrouvé, il doit être remis au propriétaire. Au cas où le bien volé n'est pas retrouvé, il faut le chercher. Quand le voleur dont la main est coupée en guise de punition, possède les moyens financiers, il doit dédommager le propriétaire de l'objet volé. Au cas contraire, le dédommagement n'est pas nécessaire.

Omar ﵁ n'avait pas mis en application la punition du vol pendant une période en raison de la famine qui régnait car, il est dit dans un hadith : «*en cas de doute, évitez les punitions autant que vous pouvez*»[102].

d. La punition du grand banditisme

Le banditisme de grands chemins consiste à barricader injustement les routes pour empêcher le passage des voyageurs afin de les dépouiller de leurs biens.

C'est un acte puni avec véhémence en Islam.

Allah le Très-Haut dit à propos de cela :

«***La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment***»[103].

L'état peut appliquer les punitions établies par ce verset conformément à la situation des affaires publiques. Toutefois l'application de ces punitions ne doit pas se faire selon le bon vouloir des dirigeants mais en consultant les savants.

Les oulémas sont unanimes sur l'application des punitions hadd en guise de punition pour les coupeurs de routes qui assassinent des voyageurs et pillent leurs biens. Cette punition ne peut être abrogée grâce au remboursement des biens pillés pendant le braquage ou grâce au pardon des parents de la personne assassinée.

e. La punition de la consommation d'alcool

Quelle qu'en soit la quantité consommée, et que le consommateur soit saoul ou pas, toute consommation d'alcool entraîne l'application du hadd.

Cela car le Prophète ﷺ a dit :

« *flagellez les consommateurs d'alcool* »[104].

Abou Hourayra ﵁ décrit ainsi la punition subie par un ivrogne qui fut conduit près du Prophète ﷺ : «*Certains parmi nous l'ont frappé avec leurs mains, et d'autres l'ont fait avec leurs chaussures et leurs habits. Après l'avoir frappé, il fut libéré et certaines personnes lui disaient 'qu'Allah te déshonore'* ».

100. Saint Coran Sourate Al-Maïda (5) verset 38
101. Ach-Chawkani, a.g.e, VII, 131, 136
102. Abou Dawoud, Salat, 14; At Tirmidhi, Hudud, 2
103. Saint Coran Sourate Al-Maïda (5) verset 33
104. Abou Dawoud Hudud, 36; At Tirmidhi, Hudud 15; An-Nasaï, Achriba, 42

BOÎTE DE CONNAİSSANCE

«Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.

Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin?»[1]

On peut citer d'autres versets sur le sujet tels que Al-Baqara 2/219, An-Nisa 4/43, Al-A'raf 7/157, An-Nahl 16/67)



1. Saint Coran sourate Al-Maïda 5/90 & 91

Le Messager d'Allah ﷺ dit alors: «*ne vous adressez pas à lui de cette façon ; n'aidez pas Satan contre lui* »[105].

Tous ceux qui consomment délibérément ce qui est enivrant encourent les punitions hadd. Cela est justifié par le hadith suivant : « *Tout produit enivrant est khamr (alcool) et tout khamr est haram* »[106].

La punition du consommateur d'alcool est de quatre-vingts coups de fouet. Cette punition est justifiée par ces propos d'Ali ﵁ : « *lorsqu'une personne consomme de l'alcool, elle devient ivre ; et quand elle devient ivre, elle dit des absurdités ; ces absurdités comportent la calomnie. La punition hadd de la calomnie est de quatre-vingt coups de fouet* ».[107]

f. **La punition de l'apostasie**:

L'apostasie est le fait de renoncer à l'Islam pour se convertir en non-musulman.

Le Saint Coran dit ceci à propos de l'apostasie : «…***Or, ils ne cesseront de vous combattre jusqu'à, s'ils peuvent, vous détourner de votre religion. Et ceux qui parmi vous abjureront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu: ils y demeureront éternellement***»[108].

Les moujtahids musulmans sont unanimes au sujet de l'application de la peine de mort comme punition pour l'apostasie.

Le hadith suivant en est une preuve : « *tuez la personne qui change de religion* »[109].

Il en est de même pour le hadith suivant : «*le sang d'un musulman n'est pas halal, sauf pour trois choses : le veuf ou la veuve qui fornique, le talion pour meurtre et l'apostasie* »[110].

Néanmoins, la culpabilité d'apostasie doit être clairement et objectivement établie.

C'est pour cette raison que le délit d'apostasie doit être soumis à l'appréciation des juges.

105. Al Boukhari, Hudud, 4; Muslim, Hudud 35; Abou Dawoud, 35, 36; At Tirmidhi, Hudud, 14, 15
106. Muslim, Achriba, 73; Abou Dawoud, Achriba, 5
107. Ach-Chavkânî, Nayl Al-Awtar, VII, 144; Zaylai, Nasb Ar-Raya, III, 351
108. Saint Coran Sourate Al-Baqara (2) verset 217
109. Al Boukhari, Jihad 149, I'tisam, 28, Istitabe, 2; Abou Dawoud, Hudud 1.
110. Al Boukhari, Diyat, 6; Muslim, Qasama, 25, 26; Abou Dawoud 1

En plus, avant l'application de la punition prévue en cas d'apostasie, il faut d'abord demander au coupable de se repentir et s'il refuse de le faire en continuant à s'opposer à l'Islam, la punition peut être appliquée.

Certains oulémas contemporains pensent que la punition de l'apostasie à l'époque du Prophète ﷺ avait un fondement aussi bien idéologique que politique.

C'est pour cette raison que l'apostasie était considérée comme une haute trahison et les coupables étaient considérés comme des ennemis. Par conséquent, la peine de mort était prévue pour empêcher les risques et menaces de soulèvement qui résulteraient du changement de religion et d'idéologie.



Peines pour meurtre ou blessure (qisas et diyyah)

a. **La punition du qisas (Talion) :**

Le qisas est appliqué en cas d'homicide volontaire, de blessure et de mutilation volontaire. Ses punitions ont été instituées par le Saint Coran et la Sounna. Le Saint Coran enseigne :

« ***Ô les croyants! On vous a prescrit le talion au sujet des tués: homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur, et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse, aura un châtiment douloureux. C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété***»[111].

111. Saint Coran Sourate Baqara (2) versets 178-179

b. La Diyyah (le prix du sang)

La **Diyyah** est une compensation financière expiatoire que doit payer l'auteur d'un homicide à la famille ou aux héritiers de la victime.

L'Arch est une compensation financière expiatoire que l'auteur d'une blessure ou d'une mutilation doit verser à la victime.

Le terme diyyah est souvent utilisé pour faire référence au terme arch.

A l'époque du Prophète ﷺ et pendant le règne des quatre premiers califes y la diyyah s'élevait à:

a) cent chameaux

b) mille dinars

c) l'or

d) douze mille dirhams d'argent[112].

Des hadiths fixent le prix à payer pour certaines blessures et des mutilations. Par exemple pour:

La mutilation d'une main c'est la moitié du montant total de la diyyah.

Une dent cassée s'élève à 1/10e du montant total de la diyyah.

La mutilation des organes uniques du corps humain équivaut à la totalité de la diyyah.

La mutilation des organes doubles équivaut à la moitié de la diyyah pour chaque organe mutilé.

La mutilation des parties du corps humain dont le nombre est quatre correspond à ¼ du total pour chaque partie.

En ce qui concerne les cas non mentionnés dans le Saint Coran et la Sounna, il revient au juge de déterminer le montant de la diyyah.

Le « **hukuma al-adl** » appliqué dans les cas de blessures sur la tête ou sur le visage est la diyyah dont le montant est déterminé selon l'appréciation et l'estimation d'une personne.

La victime a le droit d'exiger l'application du qisas en cas de blessure ou de mutilation.

En cas d'homicide, ce droit revient d'abord à la famille de la victime puis ensuite à l'état islamique. En principe, les héritiers d'une victime d'assassinat ont le droit de choisir entre le qisas et la diyyah car ils sont les proches du défunt.

Selon les malikites, l'application du qisas et de la diyyah se fait de la manière suivante :

- En cas de blessure non intentionnelle du corps, si la plaie se cicatrise et guérit, il n'y a pas de diyyah, mais si la plaie laisse une cicatrice la diyyah doit être versée.
- Lorsque le qisas est appliqué en cas d'homicide volontaire ou de blessure grave, le coupable doit personnellement payer la compensation à partir de ses propres moyens. S'il est nanti, il peut le faire. Au cas contraire, il peut s'endetter. Depuis le Messager d'Allah ﷺ jusqu'à maintenant la diyyah a souvent été payée par l'état à la victime quand le coupable et sa famille sont pauvres.
- La diyyah et non le qisas est requis et applicable en cas d'homicide involontaire.
- Le qisas n'est pas applicable aux enfants. Ceci est justifié par le fait qu'un homicide volontaire commis par un enfant est considéré comme un homicide involontaire. Si un enfant et un adulte sont coupables d'homicide involontaire, leurs familles respectives sont obligées de payer la moitié de la diyyah.
- Si un enfant et un adulte sont coupables d'homicide volontaire, l'adulte est condamné à mort et la famille de l'enfant paye la moitié de la diyyah.
- Le qisas n'est pas appliqué sur un musulman qui tue un mécréant. Mais, si le musulman a délibérément trompé et attiré le mécréant dans un piège avant de le tuer, le qisas lui est applicable
- La bastonnade délibérée qui entraine la mort d'une personne est considérée comme un homicide volontaire et le qisas est requis comme punition.
- Le mari qui frappe et blesse sa femme doit payer la diyyah. Le qisas n'est pas appliqué.
- Le qisas est appliqué contre un mari qui frappe délibérément sa femme au point de casser son bras ou une autre partie du corps, mais s'il la frappe avec une corde ou un bâton et qu'une une blessure survienne, il doit payer la diyyah car le qisas n'est pas applicable dans ce cas.
- La diyyah requise pour l'assassinat d'un fœtus équivaut à un dixième de la diyyah de la maman. Si le fœtus pousse un cri avant de mourir, la totalité de la diyyah est requise.
- Le qisas ne peut pas être appliqué contre une femme enceinte coupable d'homicide volontaire. Dans ce cas il faut attendre son accouchement avant de l'appliquer.

112. Ibn Hazm, Al-Muhalla, Caire 1350-1352, X, 759

- Quand une femme enceinte est tuée, le qisas est appliqué contre le coupable qui est condamné à mort. Dans ce cas, la diyyah n'est pas requise pour son fœtus.

  S'il s'agit d'un homicide involontaire, la diyyah doit être payée par la famille paternelle du coupable lorsque celui-ci est dans l'incapacité de le faire. La diyyah n'est pas requise pour son fœtus.
- La diyyah ne concerne que les blessures graves et profondes et n'est pas requise pour les petites blessures sur la tête ou sur le visage.

  Le Messager d'Allah ﷺ, dans le décret au sujet de la diyyah qu'il a adressé à Amr B. Hamza ؓ a mentionné les blessures profondes jusqu'aux os.

  La diyyah pour ce genre de blessure équivaut à cinq dromadaires. Aucun calife n'a appliqué la diyyah pour les petites blessures dont la profondeur n'atteint pas les os.
- Si les cinq doigts sont coupés, la diyyah requise équivaut à la diyyah de la main entière qui s'élève à cinquante dromadaires. La diyyah de chaque doigt correspond à dix dromadaires. Si un joint d'un doigt de trois joints est coupé, la diyyah requise correspond à un troisième de la diyyah du doigt soit trente-trois virgule cinq dinars.
- Avant sa mort, si la victime demande de pardonner son meurtrier, cela est approuvé. Cette décision est justifiée par le fait que la victime est la personne la mieux placée pour passer un jugement au sujet de son propre sang.
- Il est permis au fils du défunt de pardonner l'assassin. Au cas où les filles éviteraient de le faire, le pardon des fils est suffisant.
- Si le parent de la victime pardonne à son assassin, celui-ci n'est plus tenu de verser la diyyah. Cependant, même si l'auteur de l'homicide volontaire est pardonné, il doit recevoir cent coups de fouets et un an d'emprisonnement.
- Si le parent du défunt décide de pardonner l'assassin contre le paiement de la diyyah, la diyyah devient alors obligatoire.

QUESTİONS DE RÉVİSİON CHAPİTRE 5



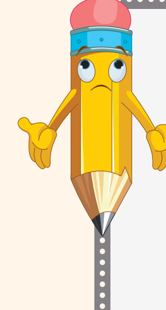
1. Écrivez les principes généraux du Licite (Halal) et de l'İllicite (Haram) en İslam
2. Détectez les produits alimentaires qui sont Haram
3. Qu'est-ce que la chasse ? Pour quels animaux la chasse est-elle licite ?
4. Recherchez ce sur quoi il faut faire attention en égorgeant les animaux.
5. Quelle est la taille minimum que doit avoir un habit de femme ?
6. Quelle est la sagesse de l'interdiction de l'or, de la soie aux hommes ?
7. Quelle est la règle de l'utilisation des parfums
8. Quelle est la particularité des sexes en matière d'habillement ?
9. Citez des types de serments.
10. Donnez des exemples de situations de Kisas et de Diyat.





LİEZ LES MOTS AVEC LEUR SİGNİFİCATİON

1	İsraf		*Parties du corps qui doivent être couverte*
2	Awra		*Jurer au nom d'Allah*
3	Jilbab		*Obligation qu'on se fait d'accomplir un acte sous certaines conditions*
4	Tazir	**1**	*Dépenses exagérées*
5	Vœu		*Nom de vêtement qu'une femme porte en sortant de sa maison*
6	Serment		*Sanctions pénales imposées par un état islamique*



QUESTİONS VRAİ/ FAUX

1. ( ) l'İslam ne juge pas Haram ce qui ne l'est pas mais conduit au Haram
2. ( ) Faire des statues obscènes n'est pas un péché si c'est considéré comme étant de l'art
3. ( ) Les actes ne valent que par leur intention aussi celui qui a une bonne intention, comme par exemple construire une mosquée, peut donner ou recevoir des dessous de table
4. ( ) Un Musulman qui vit en terre ennemie ne peut pas recevoir de riba
5. ( ) Un Musulman peut boire un verre d'alcool si cela ne le saoule pas.
6. ( ) Celui qui oublie de prononcer la Basmallah avant de chasser peut manger la viande de sa chasse en prononçant la basmallah avant de manger
7. ( ) Si l'animal que l'on veut sacrifier s'échappe, on peut lui tirer dessus pour le tuer
8. ( ) La femme qui prie sans couvrir son awra mineure doit recommencer sa prière pendant son temps.
9. ( ) Une femme qui est à côté d'un petit enfant peut découvrir ses atours.
10. ( ) Une femme qui prie avec des habits qui couvrent son awra mais qui laissent voir la couleur de sa peau ne doit pas être recommencée.
11. ( ) Porter des vêtements faits en peau d'animal n'est pas dans l'esprit de la religion
12. ( ) Un enfant de plus de 10 ans ne doit pas coucher avec un enfant du même sexe sous la même couette.
13. ( ) Le soulignement des paupières n'est pas approprié à l'İslam
14. ( ) Une femme peut teindre ses cheveux dans une couleur différente

QUESTİONS À CHOİX MULTİPLE - 1



1. Quelle information est fausse ?

A) La nécessité rend Mubah le Haram

B) Le Haram reste même hors des terres d'İslam

C) La bonne intention peut rendre un acte jaïz

D) Tout ce qui n'est pas Haram est Mubah

2. Qu'est-ce qu'un Musulman peut manger ?

A) Ce qui a été sacrifié sous un autre nom qu'Allah

B) Les Cadavres

C) Ce qu'un non Musulman a égorgé

D) La viande de porc

3. Quelle affirmation n'est pas liée à l'interdiction de l'Alcool ?

A) Tout alcool qui saoule est Haram

B) C'est Haram d'être dans un lieu où il y a de l'alcool

C) Ce qui saoule en grande quantité est haram en petite quantité

D) C'est Haram d'utiliser un produit dans lequel il y a de l'alcool

4. Quelle affirmation n'est pas appropriée avec la chasse ? Chasser pour:

A) par esprit sportif

B) Avec des outils coupant

C) Pour s'alimenter

D) Avec un chien dressé pour chasser

5. Quelle partie du corps se rapporte à l'Awra majeure ?

A) Le Genou de l'homme

B) Les jambes des hommes

C) Les cheveux des femmes

D) Les cuisses des femmes

6. Selon le Fiqh qu'est-ce qu'une femme peut accomplir sous certaines conditions ?

A) Marcher en se balançant et minaudant

B) Porter des talons

C) İnterroger un homme

D) Porter des habits qui montrent ses formes

7. Quels habits un Musulman peut-il porter ?

A) Des habits de couleur rouge

B) Des tenues en soie

C) Des habits de couleur jaune

D) Des tenues de plage pour Musulman

8. Que peut faire une femme qui s'embellit pour son mari ?

A) Tailler ses sourcils

B) Se maquiller

C) Se tatouer

D) Porter une perruque



9. Quelle affirmation est fausse à propos de l'entretien des cheveux et de la barbe ?

A) Il n'est pas jaïz de raccourcir sa barbe

B) Tailler la moustache et laisser la barbe est sunna

C) La femme ne se rase pas la tête comme l'homme

D) La femme peut teindre ses cheveux en noir

10. Quand le fait d'accompagner ses mouvements en musique n'est pas jaïz ?

A) Pendant la guerre

B) Le voyage

C) le Mariage

D) Une fête de remise de diplôme

11. Pour quel genre de serment non tenu une expiation est-elle due ? Le serment :

A) Ghamous

B) Laghw

C) Mun'aqid

D) Fait sans le nom d'Allah ﷻ

12. Comment s'appelle la sanction fixée par un état Musulman contre ceux qui ne respectent pas la juridiction ordonnée par l'İslam ?

A) Had

B) Ukubat

C) Tazir

D) Kısas

13. Pour quel délit on n'applique pas de sanction ?

A) Le Zina

B) La consommation d'alcool

C) Les jeux de hasard

D) L'accusation de Zina

BİBLİOGRAPHİE

BİDAYETÜ'L-MÜCTEHİD VE NİHAYETÜ'L MUKTESID 1-4 (2 cilt), *Ebü'l-Velid Muhammed b. Ahmed b. Muhammed İbn Rüşd el-Kurtubi,* 606 s., Daru'l Magrife, Beyrut 1997

BÜYÜK İSLAM İLMİHALİ, *Ömer Nasuhi Bilmen, Sadeleştiren: Ali Fikri Yavuz,* 432 s., Çile Yayınevi, İstanbul 1997

DELİLLERİYLE İSLAM İLMİHALİ, *Prof. Dr. Hamdi Döndüren,* 928 s., Erkam Yay. İstanbul 2005

DELİLLERİYLE AİLE İLMİHALİ, *Prof. Dr. Hamdi Döndüren,* 934 s., Erkam Yay. İstanbul 1995

DELİLLERİYLE TİCARET VE İKTİSAT İLMİHALİ, *Prof. Dr. Hamdi Döndüren,* 636 s., Erkam Yay. İstanbul 1993

DÖRT MEZHEBİN FIKIH KİTABI (7 Cilt), *Şeyh Abdurrahman el-Cezîrî, Tercüme: Hasan Ege,* 3512 s., Bahar Yay. İstanbul 1995

EL-KAVÂNÎNÜ'L-FIKHİYYE, *Ebu`l-Kâsım Muhammed b. Ahmed b. el-Cüzey,* 390 s., Müessetü'l-Kütübi's- Sakafiyye, Beyrut 2009

EL-HÜLÂSATÜ'L-FIKHİYYE ALÂ MEZHEBİ'S-SÂDETİ'L-MÂLİKİYYE, *Muhammed el-Arabî el-Karavî, Tahkik : Yahya Murad*, 442s., Müessetü'l-Muhtar, Kahire 2009

GÜNLÜK HAYATIMIZDAKİ HELALLER VE HARAMLAR, *Prof. Dr. Hayreddin Karaman,* 240 s., İz Yayıncılık, İstanbul 2007

GÜNÜMÜZ MESELELERİNE FETVALAR (4 cilt), *Halil Günenç*, 1297 s., Yasin Yay. İstanbul 2011

TÜRKİYE DİYANET VAKFI İSAM İLMİHALİ (2 cilt), *Komisyon,* 1176 s., İSAM Yay. İstanbul 2010

İFAV İSLAM İLMİHALİ, *Komisyon,* 895 s., Marmara İlahiyat Fakültesi Vakfı Yayınları, 5. Baskı, İstanbul 2011

İHL FIKIH DERS KİTABI, *Komisyon*, 176 s., Milli Eğitim Bakanlığı Devlet Kitapları, 2010

İSLAM İMAN İBADET, *Osman Nuri Topbaş*, 444 s., Erkam Yay. İstanbul 2000

İSLAM İLMİHALİ, *Mehmet Dikmen*, 544 s., Cihan Yay. İstanbul 2013

SORULU CEVAPLI İSLAM FIKHI (8 cilt), *Prof. Dr. Ahmet Şerbâsî*, 4350 s., Özgü Yayıncılık, İstanbul 2010

İSLAM FIKIH ANSİKLOPEDİSİ (10 cilt), *Vehbe Zuhaylî*, 5150 s., Risale Yay. İstanbul 2011

İSLAMDA İNANÇ, İBADET VE GÜNLÜK YAŞAYIŞ ANSİKLOPEDİSİ (10 cilt), *Komisyon, Editör: Prof. Dr. İbrahim Kafi Dönmez*, 2286 s., Marmara İlahiyat Fakültesi Vakfı Yayınları, İstanbul 2007

İSLAM HUKUK TARİHİ, *Prof. Dr. Hayreddin Karaman*, 383 s., İz Yayıncılık, İstanbul 2012

KADIN VE EVLİLİK, *Prof. Dr. Faruk Beşer*, 160 s., Nun Yayıncılık, İstanbul 2013

MUKAYESELİ İSLAM HUKUKU(3 cilt), *Prof. Dr. Hayreddin Karaman*, 1605 s., İz Yayıncılık, İstanbul 2012

SOSYAL İSLAM, *Prof. Dr. Faruk Beşer*, 264 s., Nun Yayıncılık, İstanbul 2008

ŞAMİL İSLAM ANSİKLOPEDİSİ (6 cilt), *Komisyon,* 2676 s., Şamil Yay. İstanbul 1998

TÜRKİYE DİYANET VAKFI İSLAM ANSİKLOPEDİSİ (44 cilt), *Komisyon, Editör: Prof. Dr. M. Akif Aydın*, 20500 s., İslam Araştırmaları Merkezi Yay. İstanbul 2013

RÉPONSES AUX QUESTİONS



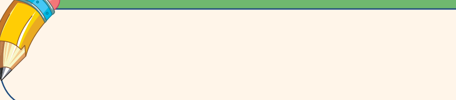
CHAPİTRE 1

RELİEZ LES TERMES ET LEURS DÉFİNİTİONS

RÉPONSES: Moujtahid 5 - Sentences religieuses 6 - Ijtihad 4 - Taqlid 2
Sources des sentences 1 - Makrouh 3

QUESTİONS À CHOİX MULTİPLES

RÉPONSES: 1.D) - 2.A) - 3.B) - 4.D) - 5.A)



CHAPİTRE 2

RELİEZ LES TERMES ET LEUR DÉFİNİTİON

RÉPONSES: Dalil qat 'i 5 - Dalil asli 6 - Dalil zanni 4 - Adilla arba'a 2 - Dalil 1 - Dalil far 'i 3

RÉPONDEZ PAR VRAİ OU FAUX (cochez V ou F)

RÉPONSES: 1.F - 2.V - 3.V

REMPLİSSEZ LES VİDES AVEC LES MOTS ENTRE PARENTHÈSE

1. Urf - 2.Points de vue des sahabas - 3.Sadd al-dharai - 4.Istishab - 5.Massalih

ÉCRİVEZ DANS LES COLONNES LES SOURCES DE CES SENTENCES JURİDİQUES

RÉPONSES: 1.Istihsan - 2.Analogy - 3.urf - 4.Istishab - 5.Maslahah - 6.Sunnah,
7.Istishab - 8.Istihsan - 9.sadd al-dharai - 10.Shar'u man qablana - 11.Istishab - 12.Consensus

QUESTİONS A CHOİX MULTİPLES

RÉPONSES: 1.A) – 2.A) – 3.C) – 4.B) – 5.C) – 6.D)



CHAPİTRE 3

RELİEZ LES COLONNES SUİVANTES

RÉPONSES: Talaq al-rij'i 3 - Talaq al-bain1 - Talaq al-bid'i 5 - Tafwiz al talaq 4 - Talaq al-sounni 2

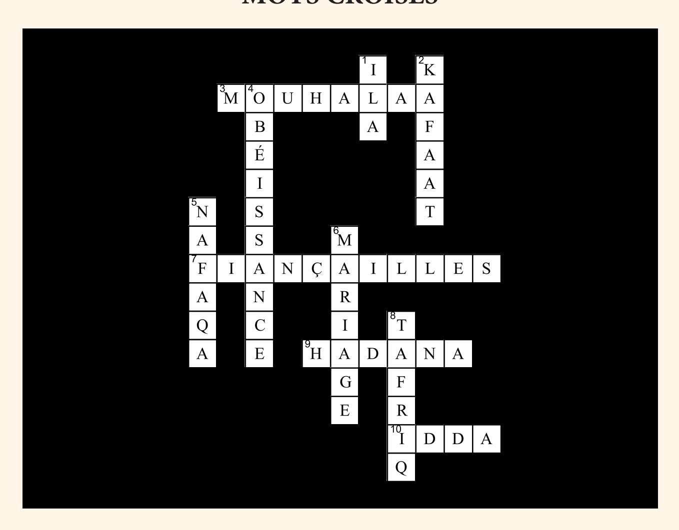
RÉPONDEZ PAR VRAİ OU FAUX) (cochez V ou F)

RÉPONSES: 1(V) – 2(F) – 3(V) – 4(V) – 5(F) – 6(F) – 7(F) – 8(V) – 9(F) – 10(V)
11(V) – 12(F) – 13(V) – 14(F) – 15(V)

QUESTİONS A CHOİX MULTİPLES

RÉPONSES : 1.B) – 2.D) – 3.C) – 4.D) – 5.A) – 6.B) – 7.A) – 8.C) - 9.C) - 10.A) - 11.B)

MOTS CROİSÉS





CHAPİTRE 4

RELİEZ LES RÉPONSES CORRESPONDANTES

RÉPONSES: Razzak 5 - Commerce 1 - Travailler 2 - Rızq 4 - Le métier 3 - Labeur 6

RÉPONDEZ PAR VRAİ OU FAUX (cochez V ou F)

RÉPONSES: 1.(V) – 2.(F) – 3.(V) – 4.(V) – 5.(F) – 6.(V) – 7.(V) – 8.(F) – 9.(V)
10.(V) – 11.(V) – 12.(V)

COMPLÉTEZ LES POİNTİLLÉS AVEC LES MOTS ENTRE PARENTHÈSES

RÉPONSES: 1.haram - 2.Biens, enfants - 3.Monopolisation - 4.Piété, la transgression»

5.Le vin, le jeu de hasard, - 6.Riba al-nasia - 7.Vente najach - 8.Talakki al-roukban

9. la condition fasid - 10.l'eau, les herbes et le feu»

COMPLÈTEZ LE TABLEAU PAR “LİCİTE” ET “İLLİCİTE”

İllicite - İllicite - İllicite - İllicite - Licite - Licite - İllicite

MOTS MÊLÉS : Trouvez les mots

Ù	Î	K	R	Y	É	A	Î	V	E	N	T	E	R	H	Â
V	È	S	Z	G	A	B	N	F	Z	È	B	Ë	E	Î	C
P	W	T	R	I	C	H	E	R	I	E	W	Ï	P	U	B
Â	H	Ï	E	M	P	L	O	Y	É	A	V	S	A	G	Û
T	R	A	V	A	I	L	Ù	É	À	B	B	Ê	S	U	C
X	Z	R	V	Q	H	C	O	M	M	E	R	C	E	C	W
L	A	B	E	U	R	Û	F	È	Ô	I	G	A	S	B	B
V	O	E	C	O	N	S	E	N	T	E	M	E	N	T	Q
Û	W	M	B	D	Û	N	D	L	À	Z	U	Î	S	J	W
N	D	P	L	W	Y	N	C	Ë	M	Î	Y	Œ	Ê	T	K
A	V	L	Ù	È	Z	Û	A	B	M	O	Ë	G	D	C	Ù
J	Â	O	T	S	V	S	U	S	U	R	E	Ê	K	Â	D
A	C	Y	B	F	O	C	O	R	R	U	P	T	I	O	N
C	F	E	Î	È	V	U	V	E	Y	X	R	I	Z	Q	I
H	V	U	Ù	J	Œ	K	Z	K	V	M	Y	P	M	X	R
À	W	R	E	N	A	S	I	A	Û	J	F	È	Î	O	H

QUESTİONS À CHOİX MULTİPLES

RÉPONSES: 1.B) - 2.D) - 3.A - 4.B) - 5.B)



CHAPİTRE 5

RELİEZ LES MOTS AVEC LEUR SİGNİFİCATİON

RÉPONSES: İsraf(4) - Awra(1) - Jilbab(5) - Tazir(6) - Vœu(2) - Serment(3)

RÉPONDEZ PAR VRAİ OU FAUX (cochez V ou F)

RÉPONSES: 1(F) - 2(F) - 3(F) - 4(V) - 5(F) - 6(V) - 7(V) - 8(V) - 9(V) - 10(F)
11(V) - 12(V) - 13(F) - 14(V)

QUESTİONS À CHOİX MULTİPLES

RÉPONSES: 1.C) - 2.C) - 3.D) - 4.A) – 5.D) - 6.C) - 7.D) - 8.B) - 9.A) – 10.D) - 11.A) - 12.C) - 13.C)